° ANNÉE — T. XLIII

N° 972 — 1er septembre 1946



LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS

MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, Paris-8e
Chèques postaux : Paris Compte n° 1668

Le numéro : 12 francs
Abonnements { Un an : 260 francs
Six mois : 140 francs

L'ORDRE INTERNATIONAL CHRÉTIEN

Conditions d'une paix juste et durable

Radiomessage « Nell'Alba » de S. S. Pie XII (24. 12. 1941) (1)

I. Exorde.

L'étoile de Noël, signe immortel d'espérance.

A l'aube et dans la lumière annonciatrice de la inte fête de Noël, toujours attendue avec les sours d'une joie suave et pénétrante, au moment tous les fronts s'apprêtent à se courber et tous genoux à se fléchir en adoration devant l'ineffable mystère de la miséricordieuse bonté de Dieu, i, dans sa charité infinie, a voulu donner l'humanité le don le plus grand et le plus guste, son Fils unique, Notre cœur, chers fils filles épars sur la surface de la terre, s'ouvre vous, et, tout en n'oubliant pas la terre, s'élève s'enfonce dans le ciel.

L'étoile, indicatrice de la crèche du Rédempteur uveau-né, après vingt siècles, resplendit encore, erveilleuse, au ciel de la chrétienté. « Pourquoi nations s'agitent-elles et les peuples conspirent- contre Dieu et contre son Messie ? » (*Ps.* II, 1-2) : travers les tempêtes du monde humain, l'étoile a pas connu, ne connaît pas et ne connaîtra pas couchant : le passé, le présent et l'avenir sont elle. Elle avertit de ne jamais désespérer : elle splendit sur les peuples, même quand se font us denses au-dessus de la terre, comme sur un éan que fait mugir la tempête, les sombres ouragns qui engendrent carnages et misères. Sa nière est une lumière de réconfort, d'espérance, foi inébranlable, de vie et de certitude du omphe final du Rédempteur ; lumière qui, comme torrent sauveur, débordera en paix intérieure en gloire pour tous ceux qui, élevés à l'ordre rnaturel de la grâce, auront reçu le pouvoir de devenir enfants de Dieu, parce que nés de Dieu.

Aussi Nous qui, en ces temps amers de bouleversements guerriers, sommes tourmenté de ce qui vous tourmente, affligé de ce qui vous afflige, Nous qui vivons comme vous dans le lourd cauchemar d'un fléau qui, pour la troisième année, déchire encore l'humanité, à la veille d'une si grande solennité, Nous aimons, avec le cœur ému d'un père, à vous adresser la parole pour vous exhorter à rester forts dans la foi et pour vous communiquer le réconfort de cette espérance et de cette certitude véritables, surabondantes, divinisantes, qui rayonnent de la crèche du Sauveur nouveau-né.

II. Les ruines actuelles matérielles, humaines, morales.

Elles s'accumulent sans arrêt.

En vérité, chers fils, si Notre œil ne regardait pas plus haut que la matière et que la chair, c'est à grand'peine qu'il trouverait quelque motif de réconfort. Les cloches répandent bien le joyeux message de Noël, églises et oratoires s'illuminent, les harmonies religieuses réjouissent les âmes, tout est fête et décoration dans les temples sacrés ; mais l'humanité ne cesse pas de se déchirer dans une guerre d'extermination. Au cours des rites sacrés retentit sur les lèvres de l'Eglise l'admirable antienne « *Rex pacificus magnificatus est, cujus vultum desiderat universa terra* » (*In Nativ. Domini, in I Vesp., Antiph. I*) ; mais elle résonne en strident contraste avec des événements qui grondent à travers montagnes et vallées, avec un bruit plein d'épouvante, dévastent terres et maisons sur d'immenses étendues, et jettent des millions d'hommes et leurs familles dans le malheur, dans

(1) Ce radiomessage est d'une importante actualité. Il adressé au monde entier. En voir le texte italien dans *A. S.*, vol. XXXIV (1942), p. 10-21.

la misère et dans la mort. Ils sont, certes, admirables les multiples spectacles de valeur indomptée dans la défense du droit ou du sol natal ; de sérénité dans la douleur ; d'âmes qui vivent comme des flammes d'holocauste pour le triomphe de la vérité et de la justice. Mais c'est aussi avec une angoisse qui Nous étreint l'âme que Nous pensons — les regardant comme dans un rêve — aux terribles chocs d'armes et de sang qu'a vus l'année qui s'achève ; au sort infortuné des blessés et des prisonniers ; aux souffrances corporelles et spirituelles, aux massacres, aux destructions et aux ruines que la guerre aérienne apporte et déverse sur de grandes et populeuses cités, sur des centres et de vastes territoires industriels, aux richesses des Etats dilapidées, aux millions de créatures que le cruel conflit et la dure violence jettent dans la misère et dans la famine.

Et tandis que la vigueur et la santé d'une bonne partie de la jeunesse qui montait se trouvent ébranlées du fait des privations imposées par le présent fléau, on voit, par contre, s'élever à des hauteurs vertigineuses les dépenses et les charges de guerre, qui, engendrant une contraction des forces de production dans le domaine civil et social, ne peuvent manquer de fournir un fondement aux inquiétudes de ceux qui tournent un regard préoccupé vers l'avenir. L'idée de la force étouffe et pervertit la norme du droit. Rendez possible et donnez toute liberté à des individus et à des groupes sociaux ou politiques de léser les biens et la vie d'autrui, permettez à toutes les autres destructions morales de troubler elles aussi l'atmosphère civile et d'y allumer la tempête, et vous verrez les notions de bien et de mal, de droit et d'injustice perdre leurs contours tranchants, s'émousser, se confondre et menacer de disparaître. Ceux qui, en vertu du ministère pastoral, ont le moyen de pénétrer dans les cœurs savent et voient quelle accumulation de douleurs et d'indicibles anxiétés s'appesantit et s'étend sur beaucoup d'âmes, en amoindrit la soif et la joie de travailler et de vivre ; en étouffe les esprits et les rend muets et indolents, soupçonneux et comme sans espoir en face des événements et des besoins : troubles d'âme que ne peut prendre à la légère quiconque a à cœur le véritable bien des peuples et désire promouvoir un retour non éloigné à des conditions normales et ordonnées de vie et d'action. En présence d'une telle vision du présent se fait jour une amertume qui envahit le cœur, d'autant plus qu'on ne voit s'ouvrir aujourd'hui aucune voie d'entente entre les parties belligérantes, dont les buts réciproques et les programmes de guerre semblent être en opposition inconciliable.

Les causes des ruines actuelles ? Non la faillite du christianisme...

Quand *on recherche les causes des ruines actuelles*, devant lesquelles l'humanité qui les contemple reste perplexe, il n'est pas rare d'entendre affirmer que le *christianisme a failli à sa mission*. De qui et d'où vient une semblable accusation ? Serait-ce de ces apôtres, gloires du Christ, de ces héroïques zélateurs de la foi et de la justice, de ces pasteurs et de ces prêtres, hérauts du christianisme, qui, à travers persécutions et martyres, civilisèrent la barbarie et la jetèrent à genoux devant l'autel du Christ, donnèrent origine à la civilisation chrétienne, sauvèrent les restes de la sagesse et de l'art d'Athènes et de Rome, unirent les peuples sous le nom chrétien, répandirent l[e] savoir et la vertu, élevèrent la croix sur l[es] pinacles aériens et sur les voûtes des cathédral[es], images du ciel, monuments de foi et de piété, q[ui] dressent encore leur tête vénérable parmi les rui[nes] de l'Europe ? Non : le christianisme dont la fo[rce] dérive de Celui qui est Voie, Vérité et Vie, qui e[st] et sera avec lui jusqu'à la consommation d[es] siècles, n'a pas failli à sa mission ; mais l[es] hommes se sont révoltés contre le christianis[me] vrai et fidèle au Christ et à sa doctrine ; il se so[nt] forgé un christianisme à leur guise, une nouve[lle] idole qui ne sauve pas, qui ne met pas obsta[cle] aux passions de la concupiscence de la cha[ir], à l'avidité de l'or et de l'argent qui fascine l[es] yeux, à l'orgueil de la vie ; une nouvelle religi[on] sans âme, ou une âme sans religion, un masq[ue] de christianisme mort, sans l'esprit du Christ ; ils ont proclamé que le christianisme a failli à [sa] mission.

... mais la déchristianisation progressive des individus et des sociétés.

Fouillons au fond de la conscience de la soci[été] moderne, recherchons la racine du mal : où [la] trouvons-nous ? Sans doute ici non plus Nous [ne] voulons pas passer sous silence la louange qui [est] due à la sagesse des gouvernants qui ont ou to[u]jours favorisé, ou voulu et su remettre en honne[ur], à l'avantage du peuple, les valeurs de la civilisati[on] chrétienne, par d'heureux rapports entre l'Eglise [et] l'Etat, par la protection de la sainteté du maria[ge], par l'éducation religieuse de la jeunesse. M[ais] Nous ne pouvons fermer les yeux *à la triste visi[on] de la progressive déchristianisation individuelle [et] sociale* qui, du relâchement des mœurs, est pas[sée] à l'affaiblissement et à la négation ouverte [de] vérités et de forces destinées à éclairer les int[el]ligences sur le bien et sur le mal, à fortifier [la] vie familiale, la vie privée, la vie des Etats et [la] vie publique. Une anémie religieuse, se répanda[nt] comme une maladie contagieuse, a ainsi frappé [de] nombreux peuples d'Europe et du monde et f[ait] dans les âmes un tel vide moral qu'aucun suc[cé]dané religieux, aucune mythologie nationale [ou] internationale ne pourrait le combler. Par [les] paroles, par les actions, par les mesures pri[ses] pendant des dizaines et des centaines d'anné[es], qu'a-t-on su faire de mieux ou de pire sinon ar[ra]cher des cœurs des hommes, de l'enfance à la vi[eil]lesse, la foi en Dieu, Créateur et Père de to[us], rémunérateur du bien et vengeur du mal, en dé[na]turant l'éducation et l'instruction, en combatt[ant] et en opprimant de toutes façons et par tous [les] moyens, par la diffusion de la parole et de [la] presse, par l'abus de la science et du pouvoir, [la] religion et l'Eglise du Christ ?

L'esprit, une fois entraîné dans le gouf[fre] moral pour s'être éloigné de Dieu et de la pr[a]tique chrétienne, les pensées, projets, entrepris[es] des hommes, leur estimation des choses, le[ur] action et leur travail n'avaient plus d'autre iss[ue] que de se tourner et de regarder vers le mon[de] matériel ; leurs fatigues et leurs peines, pl[us] d'autre but que se dilater dans l'espace, po[ur] grandir plus que jamais au delà de toute lim[ite] dans la conquête des richeses et de la puissan[ce], rivaliser de vitesse à produire plus et mieux to[ut] ce que l'avancement et le progrès matériels sem[blaient] blaient exiger. D'où, dans la politique, la prév[a]lence d'un élan effréné vers l'expansion et le p[...]

rédit politique, sans souci de la morale ; dans économie, la domination des grandes et gigan-esques entreprises et associations ; dans la vie ociale, l'affluence et l'entassement de foules de euples, en pénible surabondance, dans les grandes illes et dans les centres d'industrie et de com-ierce, avec cette instabilité qui suit et accom-agne une multitude d'hommes changeant de aison et de résidence, de pays et de métier, de assions et d'amitiés.

Il s'ensuivit alors que les rapports mutuels de a vie sociale prirent un caractère purement hysique et mécanique. Au mépris de toute réserve, e tous égards raisonnables, l'empire de la con-rainte extérieure, le simple fait de la possession u pouvoir se superposèrent aux règles de l'ordre ui doit régir la vie en commun des hommes, règles ui, émanées de Dieu, établissent quelles sont les elations naturelles et surnaturelles qui existent ntre le droit et l'amour envers les individus et a société. La majesté, la dignité de la personne umaine et des sociétés particulières fut blessée, avalée, supprimée par l'idée de la force qui crée le roit ; la propriété privée devint pour les uns n pouvoir dirigé vers l'exploitation du travail 'autrui, chez les autres elle engendra jalousie, tolérance et haine ; et l'organisation qui en résul-ait se transforma en puissante arme de combat our faire prévaloir des intérêts de parti. Dans ertains pays, une conception athée ou antichré-enne de l'Etat lia tellement à elle l'individu de es vastes tentacules, qu'elle en vint à le priver resque d'indépendance, non moins dans la vie rivée que dans la vie publique.

Qui pourra s'étonner aujourd'hui si une telle pposition radicale aux principes de la doctrine hrétienne en arriva enfin à se transformer en un hoc violent de tensions internes et externes, au oint de conduire à une extermination de vies umaines, à une destruction de biens, comme elles que nous voyons et auxquelles nous assis-ons avec une profonde peine ? Funeste consé-uence et fruit des conditions sociales que Nous enons de décrire, la guerre, loin d'en arrêter l'in-uence et le développement, les favorise, les accé-re et les amplifie, avec des effets d'autant plus uineux qu'elle dure davantage, rendant la catas-ophe encore plus générale.

Ce serait mal interpréter Nos paroles contre le atérialisme du siècle dernier et du temps pré-nt que d'en déduire une condamnation du progrès chnique. Non ; Nous ne condamnons pas ce qui t don d'un Dieu, qui, comme il fait jaillir le pain es mottes de la terre, a caché dans les entrailles s plus profondes du sol, aux jours de la créa-on du monde, des trésors de feu, de métaux, de erres précieuses, que la main de l'homme devait tirer pour ses besoins, pour ses œuvres, pour n progrès. L'Eglise, mère de tant d'Universités Europe, qui exalte encore et réunit les maîtres les us hardis dans les sciences, les scrutateurs de nature, n'ignore pas toutefois que de tous les ens, et de la liberté de la volonté elle-même, on ut faire un usage digne ou de louange et de compense ou, au contraire, de blâme et de con-mnation. Il est arrivé que l'esprit et la tendance ec lesquels souvent on a usé du progrès tech-que font qu'à l'heure actuelle la technique doit pier son erreur et se punir elle-même, en quelque rte, en créant des instruments de ruine qui truisent aujourd'hui ce qu'elle avait édifié hier.

III. Les bases de la reconstruction future.

1° La collaboration de la chrétienté.

En face de l'ampleur du désastre, engendré par les erreurs que Nous venons d'indiquer, il ne s'offre pas d'autre remède que le retour au pied des autels, où d'innombrables générations de croyants ont puisé dans le passé la bénédiction et l'énergie morale dans l'accomplissement de leurs devoirs ; le retour à la foi qui éclairait individus et sociétés et enseignait quels sont les droits et les devoirs de chacun, le retour aux sages et inébran-lables normes d'un ordre social, normes qui, sur le terrain national comme sur le terrain interna-tional dressent une barrière efficace contre l'abus de la liberté non moins que contre l'abus du pou-voir. Mais il faudra que le rappel à ces sources bienfaisantes résonne bien haut, insistant, universel, à l'heure où l'ancienne organisation sera sur le point de disparaître et de céder le pas et la place à une organisation nouvelle.

La future reconstruction pourra présenter et donner de précieuses facilités pour promouvoir le bien, non exemptes, cependant, de dangers de tomber dans des erreurs, et par les erreurs de favo-riser le mal ; et elle exigera un sérieux plein de prudence et une mûre réflexion, non seulement à cause de la gigantesque difficulté de l'œuvre, mais encore à cause des graves conséquences qu'entraînerait sa faillite, tant dans le domaine matériel que dans le domaine spirituel ; elle exigera des intelligences aux vues larges et des volontés aux fermes résolutions, des hommes courageux et actifs, mais surtout, et avant tout, des consciences qui, dans les projets, les délibérations, les actions, soient animées, poussées et soutenues par un sens aigu de responsabilité, et ne refusent pas de s'in-cliner devant les saintes lois de Dieu ; car, si à la vigueur organisatrice dans l'ordre matériel ne s'unissent pas une souveraine prudence et une intention sincère dans l'ordre moral, il n'est pas douteux qu'on verra se vérifier la sentence de saint Augustin : « *Bene currunt, sed in via non currunt ; quanto plus currunt, plus errant, quia a via recedunt.* » (Serm. CXLI, ch. IV. MIGNE, *P. L.*, t. XXXVIII, col. 777.)

Et ce ne serait pas la première fois que des hommes, s'apprêtant à se couronner des lauriers de victoires militaires, aient songé à donner au monde une nouvelle organisation, en indiquant de nouvelles voies conduisant, selon eux, au bien-être, à la prospérité et au progrès. Mais, chaque fois qu'ils cédèrent à la tentation d'imposer leur cons-truction contre ce que prescrivaient la raison, la modération, la justice et un noble sens d'humanité, ils se trouvèrent à terre, étonnés, à contempler les ruines d'espérances déçues et de projets avortés. L'histoire enseigne que les traités de paix stipulés dans un esprit et à des condtions en opposition soit avec les prescriptions morales, soit avec une authentique sagesse politique, n'eurent jamais qu'une vie misérable et brève, mettant ainsi à nu et témoignant une erreur de calcul, humaine, sans doute, mais pas moins funeste pour cela.

Les ruines de cette guerre sont maintenant trop immenses pour qu'on y ajoute encore celles d'une paix frustrée et trompeuse. Aussi, pour éviter un tel malheur faut-il qu'avec une parfaite sincérité de volonté et d'énergie, et résolus à une généreuse contribution, viennent y coopérer, non seulement tel ou tel parti, non seulement tel ou tel pays, mais

tous les peuples, l'humanité entière. C'est une entreprise universelle de bien commun *qui requiert la collaboration de la chrétienté, pour les aspects religieux et moraux du nouvel édifice* que l'on veut construire.

2° Le fondement immuable des principes moraux.

Nous faisons, par conséquent, usage d'un de Nos droits, ou pour mieux dire, Nous remplissons un de Nos devoirs, si aujourd'hui, à la veille de Noël, divine aurore d'espérance et de paix pour le monde, avec l'autorité de Notre ministère apostolique et la chaude exhortation de Notre cœur, Nous appelons l'attention et la méditation de l'univers entier sur les périls qui guettent et menacent une paix qui fournirait une base appropriée à un véritable ordre nouveau et répondrait à l'attente et aux vœux des peuples pour un plus tranquille avenir.

Cette nouvelle organisation, que tous les peuples aspirent à voir réalisée, après les épreuves et les ruines de cette guerre, *devra être dressée sur le rocher inébranlable et immuable de la loi morale,* manifestée par le Créateur lui-même au moyen de l'ordre naturel, et inscrite par lui dans le cœur des hommes en caractères ineffaçables ; loi morale dont l'observance doit être inculquée et favorisée par l'opinion publique de toutes les nations et de tous les Etats avec une telle unanimité de voix et de force que personne ne puisse oser la mettre en doute ou en atténuer le lien d'obligation.

Comme un phare resplendissant, elle doit, par les rayons de ses principes, diriger le cours de l'activité des hommes et des Etats qui auront à en suivre les salutaires et bienfaisantes admonitions et indications, s'ils ne veulent pas condamner à la tempête et au naufrage tout travail et tout effort pour établir une nouvelle organisation. Résumant donc et complétant ce qui fut exposé par Nous en d'autres occasions, Nous insistons, aujourd'hui encore, sur certains présupposés essentiels d'un ordre international qui assure à tous les peuples une paix juste et durable, féconde de bien-être et de prospérité.

3° Les cinq présupposés essentiels d'un ordre international.

Pas d'agression contre les libertés et la vie des États même faibles.

a) Dans le champ d'une nouvelle organisation fondée sur les principes moraux, il n'y a pas place pour la lésion de la liberté, de l'intégrité et de la sécurité d'autres nations, quelle que soit leur extension territoriale ou leur capacité de défense. S'il est inévitable que les grands Etats, à cause de leurs plus grandes possibilités et de leur puissance, tracent le chemin pour la constitution de groupes économiques entre eux et les nations plus petites et plus faibles, on ne peut cependant contester — dans le domaine de l'intérêt général — le droit de celles-ci comme de tous au respect de leur liberté dans le champ politique, à la conservation efficace, dans les contestations entre les Etats, de la neutralité qui leur est due, en vertu du droit naturel et du droit des gens, et à la défense de leur développement économique, puisque c'est seulement de cette manière qu'elles pourront atteindre de façon adéquate le b commun, le bien-être matériel et spirituel de le propre peuple.

Pas d'oppression des minorités nationales.

b) Dans le champ d'une nouvelle organisati fondée sur les principes moraux, il n'y a pas pla pour l'oppression, ouverte ou dissimulée, des pa cularités culturelles et linguistiques des mi rités nationales, pour l'entrave et le resserrem de leurs capacités économiques, pour la limitati ou l'abolition de leur fécondité naturelle. P consciencieusement l'autorité compétente de l'E respecte les droits des minorités, plus sûrement efficacement elle peut exiger de leurs memb l'accomplissement loyal des devoirs civiques, co muns aux autres citoyens.

Pas d'égoïsmes accaparant les richesses économiqu

c) Dans le champ d'une nouvelle organisati fondée sur les principes moraux, il n'y a pas pla pour les étroits calculs d'égoïstes, tendant à ac parer les sources économiques et les matiè d'usage commun, de manière que les nations mo favorisées par la nature en restent exclues. A sujet, il est, pour Nous, souverainement consol de voir affirmer la nécessité d'une participation tous aux biens de la terre, même chez les nati qui, dans la mise en acte de ce principe, app tiendraient à la catégorie de ceux « qui donnent et non de ceux « qui reçoivent ». Mais il est c forme à l'équité qu'une solution à sembla question, décisive pour l'économie du monde, s donnée méthodiquement et progressivement, a les garanties nécessaires, en tirant une leçon manquements et des omissions du passé. Si d la future paix on n'en venait pas à affronter c rageusement ce point, il subsisterait, dans les re tions entre les peuples, une source vaste et p fonde d'amères oppositions et de jalousies ex pérées qui, en se développant, finiraient par c duire à de nouveaux conflits. Il faut cepend observer combien la solution satisfaisante de problème est étroitement liée à un autre fondem essentiel d'une nouvelle organisation, dont N parlons dans le point suivant.

Plus de course aux armements.

d) Dans le champ d'une nouvelle organisati fondée sur les principes moraux il n'y a pas pl — une fois éliminés les foyers les plus pérille de conflits armés — pour une guerre totale, pour une course sans frein aux armements. ne doit pas permettre que le malheur d'une gue mondiale, avec ses ruines économiques et social et ses aberrations et perturbations morales, déverse pour la troisième fois sur l'humanité. P tenir celle-ci à l'abri d'un tel fléau, il est néc saire que l'on procède avec sérieux et honnêt à une limitation progressive et adéquate des arm ments. Le déséquilibre entre un armement exag des Etats puissants et l'armement insuffisant c faibles crée un danger pour la conservation la tranquillité et de la paix des peuples et conse d'en venir à une limitation ample et proportion dans la fabrication et la possession d'armes off sives.

Puis, conformément à la mesure dans laque le désarmement sera réalisé, il faudra établir moyens appropriés, honorables pour tous et ef caces, pour rendre à la règle *pacta sunt servan*

il faut observer les traités ») la fonction vitale morale qui lui revient dans les relations juriques entre les Etats. Cette règle, qui, dans le ssé, a subi des crises inquiétantes et des infracns qu'on ne peut pas nier, a trouvé en face d'elle e défiance quasi incurable parmi les divers uples et leurs dirigeants respectifs. Pour que naisse la confiance réciproque, il faut que se éent des institutions qui, s'attirant le respect néral, se consacrent à la très noble fonction it de garantir la sincère exécution des traités, it d'en promouvoir selon les principes du droit de l'équité, d'opportunes corrections ou révins.

Nous ne Nous dissimulons pas le nombre mense des difficultés à surmonter et la force asi surhumaine de bonne volonté requise de ites les parties en présence pour qu'elles s'acrdent en vue de donner une heureuse solution la double entreprise ici tracée. Mais ce travail mmun est tellement essentiel pour une paix rable que rien ne doit arrêter les hommes d'Etat sponsables ou les dissuader de l'entreprendre et coopérer avec les forces d'une bonne volonté i, regardant au bien futur, sache vaincre les uloureux souvenirs de tentatives qui n'ont pas issi dans le passé, et ne pas se laisser effrayer la vue de la gigantesque force d'âme requise ur une telle œuvre.

Pas de persécution religieuse.

e) Dans le champ d'une nouvelle organisation ndée sur les principes moraux, il n'y a pas place ur la persécution de la religion et de l'Eglise. une foi vive en un Dieu personnel transcendant dégage une franche et résistante vigueur morale i donne le ton à tout le cours de la vie ; car la n'est pas seulement une vertu, elle est la rte divine par laquelle entrent dans le temple l'âme toutes les vertus qui forment ce caractère t et tenace, qui ne vacille pas dans les épreuves la raison et de la justice. Cela vaut en tout nps ; mais cela doit resplendir bien plus encore and de l'homme d'Etat comme du dernier des oyens on exige le maximum de courage et nergie morale pour reconstruire une nouvelle rope et un nouveau monde sur les ruines que r sa violence, par la haine et la division des es, le conflit mondial a accumulées.

Quant à la question sociale en particulier, qui, terme de la guerre, se présentera d'une façon is aiguë, Nos prédécesseurs et Nous-même avons liqué des règles de solution : mais il faut remarer que celles-ci ne pourront être suivies dans r totalité et donner leur plein fruit que si nmes d'Etat et peuples, donneurs de travail et vriers sont animés de la foi en un Dieu pernnel, législateur et juge, auquel ils doivent ondre de leurs actions. Car si l'incrédulité, qui dresse contre Dieu, ordonnateur de l'univers, est plus dangereuse ennemie d'un juste ordre noutu, en revanche, chaque homme qui croit en Dieu est un puissant fauteur et paladin. Quiconque foi au Christ, à sa divinité, à sa loi, à son vre d'amour et de fraternité parmi les hommes, oortera des éléments particulièrement précieux a reconstruction sociale ; à plus forte raison porteront davantage les hommes d'Etat s'ils montrent prompts à ouvrir largement les portes à aplanir le chemin à l'Eglise du Christ, afin elle puisse, librement et sans entraves, mettre énergies surnaturelles au service de l'entente entre les peuples et de la paix, et coopérer ainsi, avec son zèle et son amour, à la tâche immense de guérir les blessures de la guerre.

IV. Péroraison.

1. Obligations pour le Pape de parler.

Aussi est-il pour Nous inexplicable que dans certains pays de multiples dispositions entravent la voie au message de la foi chrétienne, tandis qu'elles ouvrent un large et libre passage à une propagande qui la combat. Elles soustraient la jeunesse à la bienfaisante influence de la famille chrétienne et l'écartent de l'Eglise ; elle l'éduquent dans un esprit opposé au Christ, lui inculquant des conceptions, des maximes et des pratiques antichrétiennes ; elles rendent pénible et agité le travail de l'Eglise dans le ministère des âmes et dans les œuvres de bienfaisance ; elles méconnaissent et rejettent son influence sur l'individu et la société : toutes mesures qui, loin d'avoir été mitigées ou abolies au cours de la guerre, n'ont fait, au contraire, qu'empirer à bien des égards. Que tout cela, et autre chose encore, puisse être continué au milieu des souffrances de l'heure présente, c'est un triste signe de l'esprit dans lequel les ennemis de l'Eglise imposent aux fidèles, outre tous les autres sacrifices, qui ne sont pas légers, le poids douloureux d'une anxiété pleine d'amertume qui s'appesantit sur les consciences.

Dieu Nous est témoin que Nous aimons d'une égale affection tous les peuples, sans aucune exception ; et c'est pour éviter jusqu'à l'apparence d'être guidé par l'esprit de parti que Nous Nous sommes imposé jusqu'ici la plus grande réserve ; mais les dispositions contre l'Eglise et les fins qu'elles se proposent sont telles maintenant que Nous Nous sentons obligé, au nom de la vérité, à dire un mot, pour empêcher aussi qu'il ne s'ensuive par malheur un trouble dans les âmes des fidèles.

2. Évocation de la Rome chrétienne, phare de la civilisation.

Nous contemplons aujourd'hui, chers fils, l'Homme-Dieu, né dans une grotte pour rétablir l'homme dans la grandeur dont il était déchu par sa faute, pour le replacer sur le trône de liberté, de justice et d'honneur que les siècles des faux-dieux lui avaient refusé. Le fondement de ce trône sera le Calvaire, son ornement ne sera pas l'or ou l'argent, mais le sang du Christ, sang divin qui depuis vingt siècles coule sur le monde et empourpre les joues de son épouse, l'Eglise, et, purifiant, consacrant, sanctifiant, glorifiant ses fils, se transforme en céleste candeur.

O Rome chrétienne, ce sang-là est ta vie : c'est par ce sang-là que tu es grande et que tu éclaires même les restes et les ruines de ta grandeur païenne, que tu purifies et consacres les codes de la sagesse juridique des préteurs et des Césars. Tu es mère d'une justice plus haute et plus humaine, qui t'honore, qui honore le lieu où tu sièges et ceux qui t'écoutent. Tu es un phare de civilisation, et l'Europe civilisée et le monde te doivent ce qu'il y a de plus sacré et de plus saint, de plus sage et de plus honnête chez tous les peuples, ce qui les exalte et fait la beauté de leur histoire. Tu es mère de la charité : tes fastes, tes monuments, tes hospices, tes monastères et tes couvents, tes héros et tes héroïnes, tes prédicateurs

et tes missionnaires, tes divers âges et siècles avec leurs écoles et leurs Universités, témoignent de ta charité qui embrasse tout, supporte tout, espère tout, entreprend tout pour se faire tout à tous, pour réconforter tous les hommes et les consoler, les guérir et les appeler à la liberté donnée à l'homme par le Christ, les pacifier tous dans cette paix qui rend les peuples frères et fait de tous les hommes, quels que soient les cieux qui les abritent, la langue ou les coutumes qui les distinguent, une seule famille, et du monde une patrie commune.

3. Noël, dans l'espérance de la paix.

De cette Rome, centre, rocher et maîtresse du christianisme, de cette Cité que le Christ, bien plus que les Césars, a immortalisée dans le temps, Nous, poussé par le désir vif et ardent du bien de chaque peuple et de l'humanité tout entière, Nous adressons à tous Notre voix, priant et conjurant afin qu'il ne tarde pas à venir, le jour où, dans tous les lieux où aujourd'hui l'hostilité contre Dieu et le Christ entraîne les hommes à la ruine temporelle et éternelle, prévaudront des connaissances religieuses plus étendues et de nouvelles résolutions ; le jour où, sur la crèche de la nouvelle organisation des peuples resplendira l'étoile de Bethléem, anonciatrice d'un nouvel esprit qui poussera à chanter avec les anges : *Gloria in excelsis Deo,* et à proclamer à toutes les nations, en recevant le don enfin accordé par le ciel : *Pax hominibus bonæ voluntatis.* Quand se lèvera l'aurore de ce jour, avec quelle joie, nations et gouvernants, l'âme délivrée de la crainte d'embûches et de reprises de conflits, transformeront les épées, qui auront déchiré des poitrines humaines, en charrues qui traceront leur sillon, au soleil de la bénédiction divine, dans le sein fécond de la terre, pour en faire sortir un pain arrosé de sueur, c'est vrai, mais non plus de sang et de larmes !

Dans cette attente, et avec cette anxieuse prière sur les lèvres, Nous envoyons Notre salut et Notre Bénédiction à tous Nos fils de l'univers entier. Que Notre Bénédiction descende plus large sur ceux — prêtres, religieux et laïques — qui souffrent peines et tribulations pour leur foi ; qu'elle descende aussi sur ceux qui, sans appartenir au corps visible de l'Eglise catholique, Nous sont proches par la foi en Dieu et en Jésus-Christ, et sont d'accord avec Nous sur l'organisation et les buts fondamentaux de la paix ; qu'elle descende, avec une émotion et une affection particulière sur tous ceux qui gémissent dans la tristesse, dans la dure angoisse des souffrances de cette heure. Qu'elle serve de bouclier à ceux qui sont sous les armes, de remède aux malades et aux blessés, de réconfort aux prisonniers, à ceux qui ont été chassés du pays natal, éloignés du foyer domestique, déportés en terre étrangère, aux millions de malheureux qui luttent à toute heure contre les terribles morsures de la faim. Qu'elle soit un baume pour toute douleur et pour toute infortune ; qu'elle soit un soutien et une consolation pour tous ceux qui, dans la misère et dans le besoin, attendent une parole amie qui verse dans leur cœur la force, le courage, la douceur de la compassion et de l'aide fraternelle. Que Notre Bénédiction se pose enfin sur les âmes et les mains compatissantes qui, au prix d'inépuisables et généreux sacrifices, Nous ont donné de quoi pouvoir, au delà des limites resserrées de Nos propres moyens, sécher les larmes, adoucir la p vreté de beaucoup, spécialement des plus pau et des plus abandonnés parmi les victimes de guerre, donnant ainsi la preuve que la bonté la bénignité de Dieu, dont la suprême et ineff révélation est l'Enfant de la crèche, qui a vo Nous enrichir de sa pauvreté, ne cessent jam à travers les âges et les calamités, d'être viva et opérantes dans l'Eglise.

A tous Nous accordons, avec un profond am paternel, de la plénitude de Notre cœur, la Bé diction apostolique.

ACTION CATHOLIQ

Quelques graves problèm de l'heure actuelle

La Documentation Catholique *a pub* (*t. XLIII, col.* 742) *une note de l'Assemblée cardinaux et archevêques de France* (*Anne de l'A. C. A.*, mars 1946) *concernant les dé tions possibles et les caractères fondament de l'Action catholique.*

Nous reproduisons un document annexe procès-verbal de l'Assemblée (25 *et* 26 *j* 1946) *des cardinaux et archevêques France, relatif à quelques graves problè de l'heure actuelle. Il nous a été transmis le directeur du secrétariat de l'épiscopat d ce but.*

Les évêques de France n'ignorent pas qu lendemain de toutes les périodes marquées de profonds bouleversements, des idées n velles surgissent dans tous les domaines. n'y sont pas systématiquement hostiles. constatent avec faveur tout ce qu'il peut y av de noble et de généreux dans les aspirati de nombreux prêtres vers un apostolat vivant et adapté aux besoins des masses po laires déchristianisées, en même temps vers une vie paroissiale, qu'animerait liturgie rendue plus accessible et intelligi au peuple chrétien.

L'Assemblée des cardinaux et archevêq n'a point attendu pour étudier et décider réformes nécessaires. C'est en pleine occu tion qu'elle a réalisé, dans le domaine adaptations apostoliques, en 1941, la *Missi de France* et, en 1943, la *Mission de Paris.* C' encore cette même année 1943 qu'elle ouvr son enquête sur l'enseignement de la doctri sociale dans les Séminaires, et c'est au dé de 1944 qu'elle parvenait aux conclusions sa vaste enquête ouverte dans tous les diocè sur *le clergé diocésain en face de sa missi actuelle d'évangélisation.* En vue de toute u action constructive, l'Assemblée en dégagea « Vœux » qui préconisaient une orientati commune à adopter pour assurer au clergé u préparation meilleure à ses tâches apostoliq dans le monde moderne, et aussi « l'organi tion d'un cadre de vie bien adapté aux beso de la sanctification personnelle et aux e gences de l'apostolat ».

Aujourd'hui des expériences sont en cou

n grand bien sortira de toutes les réformes ui seront accomplies dans l'ordre et dans la iscipline. Par contre, des initiatives intempes-ves, des projets insuffisamment mûris, un état esprit entaché d'insurbordination à l'égard e l'Eglise risqueraient de tout compromettre our longtemps.

La première condition à remplir pour qu'une uvre soit efficace et bénie de Dieu, c'est une ocilité filiale et confiante à la hiérarchie. Cette titude d'âme ne fait pas défaut à l'immense ajorité du clergé et des fidèles, aussi l'épis-opat peut-il accueillir volontiers et avec une onté très compréhensive, les suggestions qui i sont présentées dans des sentiments de res-ect et d'amour de l'Eglise. Par contre, il ne urait accepter que des auteurs qui tiennent s'affirmer catholiques, continuent plus long-mps à publier dans des revues d'inspiration rétienne des articles tendancieux et inju-eux pour l'Eglise, où ils se montrent npressés à relever avec amertume et partia-é les faiblesses des chrétiens. L'épiscopat ne urait admettre non plus que l'on porte sur s actes des jugements sommaires ou faux, autant plus que les auteurs de ces articles se ontrent, en général, parfaitement igno-nts des grandes choses qui s'accomplissent l'heure présente dans l'Eglise.

L'Assemblée rappelle aux éditeurs de revues de publications catholiques leur grave res-onsabilité sur ce point. Qu'ils n'oublient mais que tout ce qui tend ou aboutit à affai-ir la délicatesse du sens catholique, que tout qui énerve la discipline ou ébranle la con-nce dans l'autorité est une atteinte grave l'unité de l'Eglise.

En second lieu, l'Assemblée des cardinaux et chevêques regrette que des projets de forme importants soient trop rapidement, d'une manière parfois inconsidérée, jetés ns le grand public. Beaucoup d'idées nou-lles qui pourraient être débattues avec fruit tre personnalités compétentes, ne peuvent oir qu'un effet nocif sur la généralité des cteurs.

L'attention de l'Assemblée a été particuliè-ment attirée sur deux questions précises.

1° *Ne faut-il pas envisager la présence de êtres dans les usines pour des « stages » ovisoires ou même pour une longue durée ?*

L'intention qui inspire à certains prêtres séminaristes ce désir d'un contact plus rect avec les milieux ouvriers est certai-ment louable. Que, dans des conditions en déterminées, des membres du clergé, unissant tout un ensemble de qualités et de rtus, sollicitent de leur évêque l'autorisa-n de faire un stage pour acquérir une infor-ation plus complète sur les conditions de e des divers milieux qu'ils seront appelés évangéliser, l'Assemblée ne saurait y faire objection si ces demandes gardent un carac-re exceptionnel.

Mais elle attire l'attention sur l'erreur qui sque fort de se glisser dans cette tendance sur les illusions dangereuses dont elle pour-it se nourrir.

Il y aurait une erreur à vouloir identifier substituer l'apostolat du clergé à l'apos-at des laïques. L'Assemblée rappelle ici sa dernière note sur l'Action catholique (procès-verbal de l'Assemblée des cardinaux et arche-vêques des 12, 13 et 14 mars 1946, annexe n° 6). Aujourd'hui la distinction est précise entre les deux domaines et les deux aposto-lats. On retomberait dans la confusion en commettant maintenant une erreur exac-tement opposée à celle qui voulait identifier ou substituer l'apostolat des laïques à l'apos-tolat du clergé. Les laïques ont une mission à remplir dans le monde temporel : elle leur est propre. Les prêtres doivent respecter cette vocation des laïques ; ils ont, eux, une autre vocation et combien sublime ! Ils sont les hommes de Dieu — *homo Dei,* — les hommes de la prière, de la vie spirituelle, de la doc-trine et du ministère sanctificateur. Les laïques attendent de leurs prêtres ce témoi-gnage d'une vie toute donnée à Dieu et le soutien spirituel qui animera et guidera leur apostolat de laïques au milieu du monde.

L'Assemblée signale d'ailleurs que les repré-sentants les plus qualifiés des mouvements d'Action catholique ouvrière sont unanimes à déclarer que la masse des travailleurs ne souhaite pas que le prêtre devienne un ouvrier.

S'il est un rapprochement désirable pour le prêtre qui vit au sein des masses popu-laires, c'est celui qui s'opérera par l'exemple qu'il donnera d'une existence pauvre, dépouil-lée, totalement désintéressée, comme l'ensei-gnait le Pape Pie XI dans l'encyclique *Divini Redemptoris.* En dehors de là, l'illusion peut être grande de s'imaginer que, pour élever les âmes vers Dieu, il soit nécessaire d'adopter leur forme de vie et de connaître personnel-lement les conditions des différents milieux. L'expérience faite par certains prêtres ouvriers pendant la guerre, dans des con-jonctures extraordinaires et avec une généro-sité surnaturelle bien admirable, ne saurait être invoquée dans des conditions normales et comme un exemple à renouveler fréquem-ment au milieu de tous les périls de la vie moderne.

Ce que les laïques demandent au prêtre, c'est qu'il soit pleinement et totalement prêtre.

2° *Ce sont ces hautes et fortes raisons qui ont conduit l'Eglise à imposer au clergé le port d'un habit ecclésiastique qui le distingue des milieux laïques.*

L'Assemblée des cardinaux et archevêques rappelle les règles de cette discipline, fixée par le droit canon dans son article 136, et les peines encourues par les clercs qui ne s'y sou-mettent pas (canon 2379).

L'exemple des pays étrangers ne saurait être invoqué ici. Les seuls pays dans lesquels rien ne distingue les prêtres de leurs compa-triotes sont ceux dont les lois persécutrices interdisent, sous de graves menaces, le port de tout habit ecclésiastique. Dans les autres nations, où le clergé ne porte pas la soutane, un habit de ville le distingue nettement des laïques. En France, vouloir innover dans ce domaine aurait pour effet certain de troubler l'opinion.

Les bons prêtres aiment leur soutane, parce qu'elle leur rappelle sans cesse la voie du

sacrifice et du don total où ils se sont engagés volontairement, dans l'exercice le plus complet et le plus généreux de leur vraie liberté, pour appartenir exclusivement à leur divin Maître et devenir ses témoins, au milieu d'un monde qui ne le connaît plus — *Eritis mihi testes*, — les témoins de sa vérité et de sa charité.

Cette règle générale n'exclut point toutefois les cas d'exception où, pour des motifs apostoliques ou des commodités pratiques, l'évêque estime convenable d'accorder à un prêtre une autorisation personnelle. Mais, de ces cas, l'évêque demeure le seul juge.

En vue de la prochaine Constitution !

Il s'agit d'un événement de la plus haute importance pour l'avenir de la France. C'est pour aider à la bonne réalisation d'une œuvre vraiment saine, démocratique, respectueuse de tous les droits et des libertés de l'individu, de la famille et de la religion, qu'on aura intérêt à lire les travaux ci-après, tous d'actualité.

Pour une philosophie de la Constitution, par PIERRE BAYART. — Un vol. 14 × 19 cm., 164 pages. Prix, franco, 90 francs. Editions sociales du Nord, 60, rue de Bourgogne, Lille.

Clair exposé des principes mêmes du « règlement de la vie de la nation française » : 1° Le droit, la loi, la liberté ; 2° famille et école ; 3° propriété et nationalisations.

A propos de chacun des articles de la dernière Constitution, l'auteur se livre d'abord à une analyse des textes s'y rapportant. Il les vivifie en les situant dans le contexte des « débats parlementaires », les éclaire à l'aide de la doctrine marxiste, et révèle au lecteur l'inspiration qui a guidé, hélas ! bon nombre de constituants dans leur œuvre de rénovation française.

Travail d'analyse éclairé par la doctrine thomiste et les documents pontificaux, ce qui lui permet de dégager des conclusions précises susceptibles d'orienter de puissantes campagnes d'opinion.

— *Constitution et démocratie. Les enseignements de l'histoire et la solution de demain.* — Brochure 12 × 17,5 cm., 62 pages. *L'Economie*, 35, rue Godot-de-Mauroy, Paris, IX[e].

Cette brochure forme un supplément au numéro 60 du journal hebdomadaire *L'Economie*. Elle ne présente pas un projet de Constitution, mais rappelle l'histoire (1789-1946) des onze Constitutions de la France : histoire formée de deux cycles successifs dont chacun présente la même évolution : période révolutionnaire avec une Assemblée unique, puis période consulaire ou impériale de dictature exécutive ; enfin la période parlementaire d'équilibre des pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire. Avec l'Assemblée unique et la *confusion* des pouvoirs sous prétexte d'éviter la dictature, la IV[e] République veut-elle amener fatalement la dictature de l'Etat, d'un parti ou d'un homme ? C'est ce qui s'est produit au début du XIX[e] siècle.

— *Univers* (n° 51-54). — *Naissance d'un monde nouveau*. 1. *L'Union française*. — Ce gros fascicule (128 pages, 110 francs), de la revue si appréciée, *Univers* (11, rue des Frères-Vaillants, Lille), est consacré à l'Union française.

Il est d'une richesse considérable de documents, d'informations, d'études, de statistiques concernant l'Union française : pays de protectorat, colonies, etc. On y trouve en tête un projet pour une Constitution provisoire de l'Union française (il a été tiré à part) présentant un certain nombre de suggestions utiles à retenir pour l'élaboration d'une Constitution de la France d'outre-mer.

Puis, à propos de cette Union, l'ouvrage nous fournit un certain nombre de textes, de déclarations officielles, de réalisations, d'orientations actuelles. On rencontre ensuite une série d'études et d'informations sur les problèmes sociaux et cuturels dans nos colonies. Une revue de presse et des livres complète, avec des illustrations, cette riche documentation sur la situation présente de la France d'outre-mer. Le fédéralisme apparaît comme la seule doctrine réalisable, capable de grouper et d'unir les diverses parties de notre empire colonial.

QUESTIONS ACTUEL[LES]

1. A propos de la justice politiq[ue]

Mécontent de certaines sentences prononcées pa[r la] Haute Cour de justice française dans les procès inte[ntés] à des membres du gouvernement de Vichy, le parti c[om]muniste français a demandé à l'Assemblée constitu[ante] de discuter immédiatement une proposition de loi po[ur la] réforme de l'organisation de la Haute Cour de jus[tice]. On sait que cette organisation a été établie par la [pré]cédente Assemblée constituante (loi du 27 décem[bre] 1945) et que les députés choisis par l'Assemblée y [par]ticipent soit comme jurés, soit comme membres d[e la] Commission d'instruction, soit comme président. Pour protester contre quelques sentences, les parlem[en]taires communistes, vice-président, membres de la C[om]mission d'instruction et jurés de la Haute Cour ont d[onné] leur démission d'entente avec le bureau politique de [leur] parti. Ce dernier a refusé de proposer à l'Assem[blée] constituante d'autres parlementaires communistes [pour] remplacer les démissionnaires et a prétendu que la H[aute] Cour, par suite de ces démissions, n'était plus complet, ne pouvait plus valablement siéger le [...] 12 août pour juger les amiraux Auphan, Abrial, M[ar]quis. Elle a déposé sur le bureau de la Chambre, en demandant la discussion immédiate, un projet de [loi] réformant en cours de procédure l'organisation jurid[ique] de la Haute Cour. Cette demande de discussion im[mé]diate a été examinée par l'Assemblée constituante [en] sa deuxième séance du jeudi 8 août 1946 ; elle a [été] rejetée au scrutin public, par 430 voix contre 142, [les] voix du parti communiste.

Ce débat a soulevé le délicat problème de la jus[tice] politique et on a entendu là-dessus des déclarat[ions] violentes et diamétralement opposées sur la justice, le devoir des juges, sur l'attitude à tenir envers [les] accusés.

M Moro-Giafferri, avocat, député, rapporteur [de] la Commission de la justice et de la législation géné[rale] souligna à juste titre, à propos du texte de loi prés[enté] par les communistes, « qu'à partir du moment où [la] Haute Cour est créée, elle doit être indépendante [de] l'Assemblée constituante qui l'a établie..., que le [juge] commet un acte de forfaiture quand, au lieu de [faire] appel à sa seule conscience, il se soumet au mot d'o[rdre] que lui donneront les membres d'un Comité politique [qui] ne savent rien, ne connaissent rien et n'obéissent q[u'à] leur passion... » « que des juges statuant par or[dre] c'est odieux, c'est le contraire de la justice, c'est [ce] que vous [communistes] vous voulez peut-être. C['est] le contraire que nous voulons... »

M. Pierre-Henri Teitgen, ministre de la Just[ice] « observe qu'il y a des mots qui portent de terribles [res]ponsabilités ; ce sont des mots troubles qui sèment [la] confusion. Cette expression, la justice politique en [est] un exemple. La justice politique, ce n'est pas la p[oli]tique, ses méthodes, ses moyens appliqués à une œu[vre] de justice ; c'est la justice, ses principes, ses rè[gles] essentielles appliquées à l'activité politique... » L['on] ne doit pas transposer dans le domaine de la jus[tice] politique les règles du jeu de la lutte électorale, n[i] appliquer les principes permanents en dehors desq[uels] il y a des simulacres, des apparences, mais pas œu[vre] de justice... De tous temps, en toutes périodes et d[ans] tous les pays, on a jugé les régimes et les assemb[lées] à la façon dont ils ont organisé la justice politique.

Au nom du parti communiste, M. Péron, qui v[...]

(1) *Journal Officiel*, « *Débats parlementaires* » deuxième séance du 8 août 1946, p. 3 076-3 085.

; donner sa démission de vice-président de la Haute our, défend la proposition de loi présentée par son irti ; il faut modifier l'organisation de la Haute Cour irce que cette organisation s'est avérée défectueuse, capable de rendre une justice rapide, implacable, au and jour, selon la volonté du peuple. C'est pourioi les vrais juges devront être des parlementaires s magistrats n'ayant que voix consultative), l'accution sera soutenue par des accusateurs élus par le uple et responsables devant lui seul, les délibérations seront plus secrètes, etc.

M. Louis Noguères, président de la Haute Cour, pond aux accusations de M. Péron qui risquent de scréditer la Hauté Cour dans le pays. Les délibérations sont complètes, honnêtes, loyales ; les décisions prises nt le reflet de la conscience de ceux qui les rendent. ı session de la Haute Cour, le lundi 12 août, sera rfaitement légale, car la démission des jurés commustes n'a pas été acceptée, ils sont présumés absents.

M. Herriot se déclare nettement hostile à la publicité vote du juge, au choix de l'accusateur public dans rangs de l'Assemblée, à la modification, en cours exécution, de notre régime de justice d'après-guerre. veut que la République ne rabaisse pas la justice n'être plus, le cas échéant, que l'instrument de la litique. Il veut qu'on protège la sérénité de la justice i partout, mais surtout en France, doit s'abstraire de ite idée de vengeance et de tout sentiment de colère.

La haine des traîtres est une haine sacrée »

M. Jacques Duclos, l'orateur du parti communiste, irme qu'on n'a pas le droit de contester à des jurés droit de penser, en leur âme et conscience, qu'ils peuvent pas continuer à s'associer à l'activité d'un ounal qui ne leur paraît pas répondre aux nécessités la justice de la période actuelle. Il continue :

— Tout à l'heure, M. le rapporteur disait : « Il it juger sans haine et sans crainte. » Mais nous nmes en présence de crimes qu'on ne peut juger si n'a pas, de ces crimes, la haine au fond de son ur.

M. MAURICE SCHUMANN. — A bas la haine !

M. MARC-SANGNIER. — La haine exclut la justice.

M. JACQUES DUCLOS. — La haine de ceux qui ont hi la France est une haine sacrée.

M. MOQUET. — Oui ! C'est notre devoir d'avoir ıs notre cœur la haine des assassins de nos enfants, enfants de la France. (*Applaudissements des députés nmunistes.*)

A la remarque de M. Maurice Guérin que la bonté :lut la haine, M. Duclos répondra que « la bonté rers le peuple exige la haine de ceux qui l'ont ıi... »

Me MORO-GIAFFERRI souligne la gravité des paroles M. Duclos :

— ... Vous avez, parlant de ces procès où l'on juge traîtres, affirmé qu'on ne peut pas les juger si l'on pas la passion de la haine contre eux ; laissez-moi is déclarer, de toutes les forces de ma conscience, j'ai trouvé ce langage affreux. Le juge doit détester crime. A partir du moment où il est juge, il n'a s le droit de haïr un justiciable. (*Applaudissements gauche, au centre, à droite.*) Est-ce que le juge de it commun ne hait pas l'escroquerie, l'assassinat ? -ce qu'il deviendra demain le complice *a posteriori* crime le plus affreux, de l'assassinat le plus féroce, ce qu'il aura eu le courage d'abdiquer sa réproion intime pour monter sur les cimes de la sérénité ?... us qui n'avons pas attendu une date déterminée pour r toutes les trahisons, nous voulons, pour tous les ninels, quelle que soit la réprobation qu'ils méritent, justice qui statue sans crainte et sans haine, dans la tranquillité, pour l'honneur de l'Assemblée dont elle émane, pour l'honneur du pays qu'elle incarne et pour l'honneur de la justice. [...]

M. Marc Sangnier remarque que lorsqu'un député devient juré à la Haute Cour, une transformation complète doit s'opérer en lui ; il n'est plus un homme politique, il ne doit plus obéir à la discipline d'un parti : c'est au fond de sa conscience seule, incapable de se plier à aucune discipline extérieure, que doit se trouver le verdict qu'il va prononcer. Cela exige un renouvellement spirituel. « On a dit que l'on ne pouvait pas être membre d'un jury et juger des traîtres sans avoir de la haine plein le cœur. On a eu raison en un certain sens. Il faut de la haine, mais non pas de la haine contre les pauvres hommes qui ont pu se tromper, qui ont pu être faibles, qui ont pu être coupables, qui ont pu être odieux, mais de la haine d'abord et avant tout contre le crime, contre la trahison, contre tout ce qui s'oppose à la liberté du pays. Et cela est très différent. J'entends bien qu'il est extrêmement difficile de haïr la trahison sans haïr personnellement celui qui la commise. Cela est bien difficile, mais nécessaire, car tout être humain peut se redresser, se relever et, s'il faut des sanctions exemplaires, il ne faut jamais oublier que nous devons agir, non pas dans un esprit de vengeance, mais dans un esprit de justice. Même les sanctions les plus terribles doivent être prises, non par vengeance, mais pour protéger la salubrité publique... Le jour où la justice sera entre les mains des partis politiques, elle ne sera plus la justice, elle ne sera qu'une caricature de justice, et alors il n'y aura plus aucune sécurité morale pour les citoyens de ce pays... La justice est une et indivisible. Il n'y a pas une justice pour ceux qui sont de tel parti politique et une justice pour les autres... Il y a une même justice pour tout le monde. La proposition de loi présentée par les communistes est dangereuse, car elle semble incliner la justice à être au service de la politique.

M. Le Troquer distingue, admet la haine du combattant, dans la bataille, contre l'ennemi ; mais au tribunal, le juge ne doit pas haïr le coupable. La justice ne peut servir à des passions. Les hommes, quand ils deviennent des juges, doivent se prononcer avec le souci de chercher la vérité, de la découvrir. Un juge qui absout quand il devrait condamner est préférable à un juge qui condamne quand il devrait acquitter.

Réaction de la presse française

Cette exigence ou ce désir de mettre la justice au service d'un parti politique, de ses intérêts électoraux et de vouloir que les juges de certains crimes aient la haine dans le cœur, a révolté la conscience naturellement honnête. L'ensemble de la presse française non communiste a fait aux paroles de M. Jacques Duclos le sort qu'elles méritaient. Voici quelques extraits de presse :

De M. LÉON BLUM (*Le Populaire,* 11-12. 8. 46), sous le titre : « *La justice politique* » : Après avoir dit que ni l'Assemblée constituante ni la Haute Cour n'avaient voulu s'incliner devant l'ultimatum communiste de modifier tout de suite la composition et la procédure de la Haute Cour de justice, Léon Blum écrit :

... Jusqu'alors on n'était guère sorti du cadre habituel des discussions parlementaires, mais l'intervention de Jacques Duclos, au nom du groupe communiste, a donné au débat un tout autre caractère. D'un incident passager et sans grande conséquence, il s'est élevé jusqu'à un problème d'une singulière gravité : l'essence de la justice politique, la nature des sentiments qui doivent inspirer le juge politique et qui doivent déterminer sa sentence. A Moro-Giafferri, qui venait d'affirmer

que le juge politique, comme le juge tout court, devait statuer sans haine et sans crainte, Jacques Duclos a répliqué — je cite d'après l'analytique : « Nous ne nous trouvons pas en face de crimes ordinaires. Nous sommes en présence de crimes qu'on ne peut juger qu'avec la haine au fond du cœur... La haine de ceux qui ont trahi la France est une haine sacrée... »

A moi aussi il m'est arrivé de jeter le mot « haine » du haut de la tribune. Je l'ai fait sans aucune trace de haine dans le cœur contre aucune personne déterminée, et je connais assez Jacques Duclos pour être sûr que son cas ressemble au mien. Je crois comprendre aussi sa pensée qui enferme une part de vérité. La justice politique est une justice d'exception. Elle ne fonctionne, à l'ordinaire, et elle ne fonctionne aujourd'hui qu'après de grandes secousses qui ont bouleversé un peuple. Le châtiment des crimes politiques ne peut être confié à des hommes qui n'aient point partagé, que n'aient point touchés les grandes passions collectives nées de ce bouleversement. Les haines vigoureuses, pour reprendre l'expression d'Alceste, ne sont qu'un effet ou un aspect de ces passions collectives. A leur défaut, la justice retomberait à la merci des routines professionnelles, des complaisances de personne ou de milieu, des solidarités de métier ou de classe. Un dangereux conflit de sentiment s'élèverait entre le peuple et les juges qu'il a investis. La justice politique manquerait à sa tâche primordiale, qui est la pacification, plus encore que la répression.

Je fais donc la part belle à Jacques Duclos. Oui, la haine ! Mais la haine contre quoi ? La haine contre qui ? C'est ici que Moro-Giafferri, Marc Sangnier, André Le Troquer ont repris sur lui l'avantage. Haine contre le crime, mais non pas préjugé de haine contre l'accusé. La maxime fondamentale de toute justice, politique ou autre, est que l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que le juge ait décidé qu'il est coupable. Mais, pour décider si l'homme qu'on lui défère est coupable ou non du crime qu'il hait, le juge ne doit pas, ne peut pas haïr cet homme. Dans la même conscience du juge doivent donc cohabiter les haines vigoureuses contre le crime et l'impartialité scrupuleuse vis-à-vis de l'homme accusé du crime. Le terrible problème de toute justice politique est là...

Dans *l'Ordre* (10. 8. 46), sous le titre : « Ne faisons pas entrer la politique à la Haute Cour », ANDRÉ STIBIO expose d'abord que la démission en bloc des jurés communistes de la Haute Cour est un acte essentiellement politique dont il sera fait soit par le parti communiste, soit par ses adversaires, un déplorable usage politique. Puis il parle de la justice politique :

« ... Quant au projet de réforme déposé par le grand parti d'extrême gauche, ce que nous en pensons rejoint point par point ce que Edouard Herriot en a dit. Gardons-nous bien de dessaisir du réquisitoire le haut magistrat qui en est chargé pour le confier à un homme politique, désigné par l'Assemblée. Gardons-nous, avec une égale obstination, de supprimer le secret des délibérations du jury, garantie essentielle d'une sentence équitable. Appliquons plutôt nos efforts à corriger le système actuel dans ce qu'il présente d'imparfait, et pour cela revenons d'abord au sens strict de la justice. Laissons la politique à la porte du prétoire. Evitons à tout prix la justice de parti. De tels mots ne jurent-ils pas à être associés ? Faites de ceux qui ont été coupables de trahison au regard de la France les accusés d'un parti au lieu de les citer devant la justice sereine et impartiale du pays tout entier, vous leur rendrez le seul service qu'ils attendent impatiemment de vous, car vous les aurez peut-être frappés, mais dans des conditions dont ils espéreront un jour tirer la complète absolution de leurs fautes... »

« A bas la haine », proclame *l'Epoque* (10. 8. [...] la véritable justice exclut la haine et la crai[...] La doctrine affirmant qu'on ne peut juger cert[...] crimes si l'on n'a pas la haine au fond de son cœur [...] du pur fascisme et de la barbarie.

« ... A M. Jacques Duclos, qui se faisait le déf[...] seur de cette conception si étrangère à nos esp[...] un député criait : « C'est du pur fascisme. [...] Les communistes ont pu protester avec véhémen[...] la thèse soutenue par leur chef est bien celle [...] prônaient naguère et qu'appliquèrent, hélas ! [...] maîtres du nazisme, — la thèse des juristes à [...] Franck, des accusés de Nuremberg. Mais c[...] encore quelque chose de plus simple et de p[...] ancien que le fascisme, qui n'eut que le cyni[...] d'en faire sa doctrine officielle : c'est de la b[...] barie.

Il est émouvant que la Chambre française se [...] trouvée unanime, à la seule exception des com[...] nistes, pour proclamer son attachement à une [...] dition qui, de nos plus lointaines origines [...] Droits de l'homme, a toujours trouvé dans [...] France son héraut.

Certes, la manifestation a un sens politique [...] nous avons bien le droit de souligner. Tous [...] partis, longtemps tremblants et comme terrori[...] n'hésitent plus, aujourd'hui, à s'insurger co[...] les diktats insolents des moscoutaires. C'est [...] fait nouveau, dont les répercussions peuvent [...] considérables et salutaires sur notre vie publi[...]

Mais que ce geste d'indépendance française [...] soit accompli à cette occasion ajoute à sa val[...] politique une signification morale plus importa[...] encore.

Si divisées que soient nos familles civiques, e[...] gardent en commun des fidélités essentielles. [...] malgré la violence de leurs oppositions, elles [...] regroupent d'instinct contre les forces externes [...] voudraient toucher à leur âme. [...]

Si les Français répudient la haine, [...] retrouvent leur respect pour les principes de [...] tice et de liberté qui ont fait leur force et [...] fierté, le printemps de la France n'est pas loin.

« Sans haine et sans crainte », telle doit être la jus[...] dit M. Maurice Schumann dans *l'Aube* (10. 8. 46), [...] la haine est non seulement affreuse, mais chétive.

« ... Sans haine et sans crainte : ce n'est [...] dans chacun de ses deux termes, mais dans [...] rapprochement que réside le génie de cette [...] mule.

Quand je reproche à Jacques Duclos de s'éc[...] qu'on ne peut « juger certains crimes si l'on [...] pas la haine au fond de son cœur », mon g[...] n'est pas d'ordre essentiellement moral. Péguy [...] depuis longtemps mis en garde contre la confus[...] de la morale et des mots. Ce qui me navre, c[...] qu'un théoricien du matérialisme histori[...] méconnaisse la grande leçon de notre temps. [...] il n'est que d'ouvrir les yeux pour voir que [...] violence est non seulement monstrueuse, mais i[...] tile et dérisoire, que la haine est, non seulem[...] affreuse, mais chétive.

Qu'était-ce donc, en effet, que le fascisme, [...] nazisme et leurs imitations, sinon des figures c[...] tamment convulsées ? La haine du démocrat[...] du juif, du communiste et du franc-maçon [...] tenait lieu de doctrine. Ils la poussaient jusq[...] ses extrêmes limites, c'est-à-dire jusqu'à l'ex[...] mination des enfants.

Comment un juge serait-il excusable de haïr, [...] qui n'a pas d'excuse pour trembler ? S'il haïs[...] l'accusé, il ne le tiendrait plus à sa merci. [...] pourrait le tuer, mais non plus le juger. Il lui [...] serait le dernier mot, qui importe bien plus qu[...] dernier souffle. Il cesserait d'être sans crainte [...] cessant d'être sans haine.

Car la haine tremble comme les feuilles, av[...] de tomber comme elles. »

'attitude des communistes dans le débat soulevé à la stituante à propos de la Haute Cour est blâmée c une égale énergie. Leur odieuse conception de justice, souligne *France Libre* (10. 8. 46), a été tée :

« ... En quoi consiste-t-elle ? A faire de la justice instrument politique aux mains d'un parti dic- t aux magistrats leurs jugements. Nous l'avons nue pendant l'occupation. Nombreuses en ont les victimes. Et c'est ce régime abject que Jacques Duclos, médiocre Fouquier-Tinville, endait rétablir à l'heure actuelle dans notre ys !

l nous souvient — car nous n'étions pas à l'abri la Gestapo comme le « grand patriote et le nd Français » — de ces défilés tragiques se dant, à travers les couloirs du Palais de Justice, ant le tribunal, et de cette entrée des juges marrés prenant place dans leurs fauteuils et ant dans leurs poches l'arrêt de mort qui leur it imposé par le gouvernement et qu'ils allaient dre contre ces patriotes.

Ce sont ces jugements sommaires, dictés par la son d'Etat, dont M. Jacques Duclos a demandé retour... »

* * *

Dans deux articles de *l'Humanité* : « Tradition fran- se. La haine des tyrans et l'amour de la République » -12. 8. 46), « Haine platonique » (13. 8. 46), Florimond Bonte répond au concert d'imprécations icommunistes donné par les choristes de la réaction, troubadours de Vichy et de la collaboration ! Selon , la conception selon laquelle on peut condamner monstres hitlériens sans les haïr est d'une criante surdité : avec une telle doctrine, contraire à la tra- ion léguée par la Convention et la Commune, on sarme le peuple en face de ses ennemis, on sauve traîtres, on trahit la République, on est hitlérien fasciste. La haine de la trahison, la haine des traîtres nt une seule et même chose : elle est un devoir sauvegarde de la République et de la patrie !

Le 10 août, dans un grand discours prononcé à Saint- oud (*Humanité*, 13. 8. 46), M. Duclos regrettera core que la Constituante ait repoussé par des arguments actionnaires et hypocrites le projet de loi communiste formant la Haute Cour, car il visait à obtenir « plus loyauté dans les jugements », et il affirmera que « la ssion qui animait les grands ancêtres de la Révolution nçaise ne vivait plus que dans les communistes, les ais héritiers de la Révolution » !

L'épuration et la magistrature

Le 6 août 1946, l'Assemblée constituante, après avoir opté le projet de loi fixant le régime des prestations niliales, a discuté, dans une séance de nuit, l'inter- llation de M. Aubry, socialiste, sur l'épuration dans magistrature (1). Dans sa réponse, M. P.-H. Teitgen, nistre de la Justice, a donné des précisions sur l'ac- ité des Cours de justice et des Chambres civiques, i ont été saisies de 125 243 informations ouvertes. 997 dossiers ont été renvoyés en Cour de justice, 304 en Chambre civique. Les Cours de justice, 46 997 affaires, ont prononcé 4 783 condamnations nort, 1 796 aux travaux forcés à perpétuité, 9 577 aux vaux forcés à temps, 1 820 reclusions, 19 193 empri- nements, 678 acquittements. Les Chambres civiques prononcé 40 996 condamnations à la dégradation ionale. Dans l'ensemble, 41 000 dossiers ont été ssés et il reste 15 852 affaires à l'instruction. De 89 à 1793, il n'y a eu que 17 000 condamnations, dont 6 pour 100 concernaient des nobles, 7 pour 100 des militaires, 8 pour 100 des ecclésiastiques, 12 pour 100 des bourgeois, 38 pour 100 des paysans, des ouvriers, etc.

Pour 125 000 affaires pénales consécutives à la libé- ration, 33 349 recours en grâce ont été introduits et 6 579 grâces accordées en deux ans, contre 2 500 sur 18 000 affaires criminelles avant la guerre. Pour cer- taines condamnations, évidemment excessives, la grâce a été demandée par les jurés eux-mêmes ou par les députés.

En avril 1945, l'épuration de la magistrature faite par une Commission composée de Résistants authentiques, dont plusieurs appartenaient au front nationl et au parti communiste, était achevée. On avait examiné 2 200 cas. Sur 418 cas qui lui furent déférés par la Commission, le garde des Sceaux adopta les décisions prises, sauf dans 103 cas où il aggrava les sanctions et dans 20 cas où il prononça une sanction légèrement inférieure.

A propos des magistrats français, M. Teitgen affirme qu'ils ont le souci de la légalité, de l'interprétation exacte des lois, le souci de la preuve incontestable, le souci des droits de la défense. Ils considèrent — et c'est la République qui le leur a appris — que tout inculpé, fût-il coupable à l'évidence, ne peut pas être traité comme un chien enragé, car autrement on n'aurait pas le droit de le juger, de lui demander des comptes, parce qu'on ne juge pas les bêtes. C'est parce que ce sont des hommes qu'on a le droit de leur demander des comptes.

Les magistrats sont animés aussi par le souci de leur indépendance, par le souci de la personnalité des peines qui interdit en conscience de traiter avec les mêmes rigueurs le traître, le lâche et l'imbécile. Le ministre voudrait que l'on réagisse vigoureusement contre cet état d'esprit que la justice doit être politique, que l'on fasse comprendre à tous les Français que les droits de la défense et de l'accusé, fût-il vingt fois coupable, sont aussi sacrés que les droits de l'accusation et de l'Etat.

« Je tiens à agir, a dit le ministre de la Justice aux applaudissements de l'Assemblée à la fin de son discours, de telle sorte que je n'éprouve jamais ni crainte ni remords à entendre prononcer devant moi ce mot si lourd et si grand du pauvre langage des hommes, ce mot qui évoque à la fois le respect des principes de droit naturel que sait formuler toute conscience droite, le respect de la loi dans son esprit et dans sa lettre, la sauvegarde des droits de la défense, le maintien de l'indépendance des juges, et enfin, au terme des procédures légales et de leur rigueur, l'appel ultime à la compassion du chef de l'Etat, parce que, comme le disait l'Ancien, la vraie justice comporte aussi une part de compassion ; je tiens, dis-je, à agir de telle sorte que je n'éprouve jamais ni crainte ni remords à entendre prononcer devant moi ce mot terrible : la justice. »

(1) Voir *Journal Officiel*, « Débats de l'Assemblée natio- e constituante » (7. 8. 46), p. 3 000.

— *Jeanne Tardy* (1911-1941). *La vie ardente d'une mili- tante jociste*, par une Jiciste. — Vol. 12 × 18, 148 pages. 36 francs. Les Editions ouvrières, 12, avenue Sœur-Rosalie, Paris.

Ce livre présente à l'aide de témoignages pour ainsi dire vécus, la physionomie et l'apostolat d'une militante jociste qui a su faire de sa vie entière un « service constant ». A répandre dans les milieux de jeunes : l'exemple entraîne.

— *Le travail en équipe et les lois générales de l'éco- nomie*, par Gustave Alric. — Brochure 24 × 15, 12 pages. Service d'études et d'application de nou- velles méthodes de rémunération du travail, 13, rue de Lubeck, Paris, XVIe.

Thèse concernant l'amélioration des salaires en fonction de l'accroissement du rendement individuel et collectif ; ce salaire proportionnel au rendement aurait une heureuse influence sur les conditions générales de la production et de la répartition.

2. L'organisation des Nations Unies (l'O. N. U.) et les organismes qui en dépendent [1]

L'Organisation des Nations Unies — O. N. U. — est officiellement instituée depuis le 24 octobre 1945, date à laquelle 29 nations ont déposé leurs instruments de ratification.

Buts

Les buts de l'O. N. U. sont ainsi définis :

1) « Maintenir la paix et la sécurité internationales : prendre les mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix. »

2) « Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde. »

3) « Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. »

4) « Etre un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes. »

L'O. N. U. agit conformément aux principes suivants :

1. — L'égalité souveraine de tous ses membres.
2. — La bonne foi de chacun des membres à remplir les obligations contenues dans la Charte.
3. — Règlement des différends par des moyens pacifiques.
4. — Abstention de la force ou de la menace de force.
5. — Assistance par les membres dans toute action entreprise par l'O. N. U.
6. — Faire en sorte que les Etats non-membres agissent conformément à ses principes.
7. — Non-intervention dans les affaires relevant de la compétence d'un Etat. Non-obligation de la part de cet Etat de soumettre ses affaires à la procédure de l'O. N. U.

Membres de l'O. N. U. — Sont membres les nations ayant participé à la Conférence de San-Francisco ou ayant antérieurement signé la Déclaration des Nations Unies.

Peuvent le devenir les Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte et que l'O. N. U. juge capables de remplir ces obligations.

Organismes de l'O. N. U.

« Il est créé comme organes principaux de l'O. N. U. : une Assemblée générale, un Conseil de sécurité, un Conseil économique et social, un Conseil de tutelle, une Cour internationale de justice, un Secrétariat. » Des organes qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément à la Charte.

(1) Cf. notes documentaires et études, numéro 337, 27. 6. 46. — Voir dans *D. C.*, t. XLII, col. 552 et 598, le projet de Charte des Nations Unies, signé à San-Francisco le 26 juin 1945.

I. — Assemblée générale (1).

Elle se compose de tous les membres de l'O. N. Chacun a cinq représentants au plus.

Elle discute toute question entrant dans le ca de la Charte ou se rapportant aux pouvoirs l'un quelconque des organes prévus par elle maintien de la paix, désarmement ou réglemen tion des armements, situations menaçantes p la sécurité internationale.

L'Assemblée ne doit faire aucune recomman tion sur un différend ou une situation, sinon à demande du Conseil de sécurité. Elle provoque études sur la coopération internationale dans domaines politique, social, intellectuel éd catif, etc. Elle étudie les rapports du Conseil sécurité, examine le budget. Les décisions s prises à la majorité des deux tiers des memb présents et votants, chaque membre dispose d'u voix. L'Assemblée désigne son président p chaque session.

II. — Conseil de sécurité (2).

Il comprend 11 membres (Chine, Fran U. R. S. S., Royaume-Uni, E.-U. sont memb permanents). 6 autres membres non perman sont élus pour deux ans. Il y a un représent par membre. Les membres confèrent au Conseil responsabilité du maintien de la paix. Chac membre doit avoir en permanence un représent au siège de l'Organisation. Le Conseil peut cr les organes subsidiaires qu'il juge nécessai Tout membre de l'O. N. U., non-membre du C seil, s'il est partie à un différend examiné pa Conseil, est convié à participer au débat, s droit de vote. On recherche le règlement pacifi des différends par voie de négociation, de méd tion, d'arbitrage, de recours aux organismes. Etat non-membre de l'Organisation peut sign au Conseil ou à l'Assemblée tout différend auq il est partie. Le Conseil recommande les procédu ou méthodes d'ajustement appropriées.

Quand le Conseil constate l'existence d'u menace contre la paix, il peut, en attendant règlement, inviter les parties à se conformer mesures provisoires qu'il juge souhaitab mesures qui ne préjugent en rien des droits parties.

Les mesures n'impliquant pas l'emploi de force armée peuvent comprendre l'interrupt complète ou partielle des relations économiqu des communications ferroviaires, aériennes, p tales, télégraphiques, etc., ainsi que la rupture relations diplomatiques.

Si le Conseil juge ces mesures inadéquates, peut entreprendre une action aérienne, navale terrestre, ou un blocus.

Tous les membres des Nations Unies s'engag à mettre à la disposition du Conseil, sur son in tation, les forces armées, l'assistance, le droit passage nécessaires au maintien de la paix. membres de l'O. N. U. maintiendront des cont gents nationaux aériens immédiatement utilisab

Un Comité d'état-major assiste le Conseil sécurité pour les moyens militaires. Il se comp des chefs d'état-major des membres perman du Conseil. Il est responsable de la direction st tégique des forces armées mises à la disposit du Conseil (3).

Aucune disposition de la Charte ne porte attei au droit de légitime défense, au cas où un mem est l'objet d'une agression, jusqu'à ce que le C seil ait pris les mesures nécessaires pour ma tenir la paix. Les mesures prises par ce mem

(1) Cf. Chapitre IV (art. 9-23) de la Charte, *D. C.*, t. X col. 554.

(2) Cf. Chapitre V, VI, VII, VIII (art. 23-54) de la Cha *loc. cit.*

(3) Les questions relatives au commandement de ces fo seront réglées ultérieurement.

sont portées à la connaissance du Conseil et n'affectent pas le pouvoir de celui-ci d'agir pour rétablir la paix et la sécurité internationales.

Accords régionaux. — Aucune disposition de la Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes destinés au maintien de la paix. Le Conseil de sécurité peut utiliser ces organismes pour l'application de ses mesures coercitives. Le terme « Etat ennemi » s'applique à tout Etat qui, au cours de la deuxième guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la Charte.

III. — Conseil économique et social (1).

Pour assurer la continuité de la coopération internationale, il a été créé à San-Francisco un Conseil économique et social. Cette institution a une importance particulière, car c'est elle qui mettra en relations avec l'O. N. U. la plupart des organismes de la Société des Nations, lesquels ont contribué dans une large mesure au développement du progrès entre les deux guerres.

M. Stettinius, dans son rapport au président Truman, après la Conférence de San-Francisco, a résumé le but général et les fonctions du Conseil économique et social : « Les vastes plans envisagés par les Nations Unies, dans le domaine économique, social, médical exigent une connaissance approfondie, une étude attentive, le développement d'un programme d'action commune. Le moyen créé par la Charte pour répondre à ce but est un Conseil économique et social agissant sous la responsabilité générale de l'Assemblée et formé de représentants de 18 Etats. » (2)

Les principales fonctions du Conseil économique et social sont de :

1° Donner assistance et secours ;
2° Aider à la coopération monétaire ;
3° Favoriser le commerce ;
4° Améliorer les services de l'agriculture et du ravitaillement ;
5° Donner des règles de travail ;
6° Etudier les questions sociales relatives au bien-être et à la santé publique ;
7° Aider à la coopération culturelle ;
8° Examiner toutes les questions concernant les transports et les communications.

Le Conseil se compose de 18 membres des Nations Unies élus par l'Assemblée générale. Les membres sont élus chaque année pour trois ans. Les sortants sont immédiatement rééligibles. Il y a un représentant par membre. Le Conseil fait ou provoque des études sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle, de l'éducation, de la santé publique.

Il peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, convoquer des Conférences internationales sur des questions de sa compétence et fournir des informations au Conseil de sécurité.

Le Conseil institue des Commissions pour les questions économiques et sociales, et le progrès des droits de l'homme.

Les organismes coordonnés par le Conseil économique et social

Un certain nombre d'organismes déjà créés ou à créer sont coordonnés par le Conseil économique et social. Ce sont :

— *Le Fonds monétaire international et Banque internationale pour la reconstruction et le développement* (The International Monetary Fund and Reconstruction Bank) a été établi le 27 décembre 1945, lorsque les quotas des gouvernements signataires de l'accord de Bretton-Woods ont représenté 65 % du capital prévu dans l'agrément. Le ministre des Finances est cogouverneur du Fonds monétaire international.

— *L'Organisation internationale de l'Aviation civile.* — O. I. A. C. (*The International Civil Aviation Organisation* — I. C. A. O.) sera établie le jour où 26 nations auront déposé les ratifications de la Convention sur l'Aviation civile, rédigée à Chicago en décembre 1944. Bien que 49 pays aient signé la convention, trois seulement ont déposé leurs ratifications avant la fin de l'année 1945. En attendant, l'Organisation provisoire de l'Aviation civile (The Provisional International Civil Aviation Organisation — P. I. C. A. O.) assure l'intérim.

— *L'Organisation d'Education scientifique et culturelle des Nations Unies* (The United Nations Educations scientific and cultural Organisation — U. N. E. S. C. O.) sera établie le jour où sa constitution sera ratifiée par 20 de ses 40 signataires. Aucun signataire n'a encore donné sa ratification.

Un premier Congrès (technique) s'est tenu à l'Institut de coopération intellectuelle, le 21 février, à Paris. « L'Entr'aide intellectuelle internationale » a été fondée à Berne, sous la présidence de M. Paul Balmer (février 1946).

— *L'Organisation des Nations Unies pour les secours et la reconstruction* (The United Nations réhabilitation, reconstruction, administration — U. N. R. R. A.) a été instituée le 9 novembre 1943, avec 44 nations unies et associées comme membres.

L.U. N. R. R. A. est le premier en date des organismes internationaux d'après guerre. Elle fut créée d'abord pour constituer une réserve d'approvisionnements et fournir des services d'urgence aux pays nécessiteux.

Seuls les pays membres qui n'ont pas souffert de l'invasion ennemie fournissent un apport financier équivalent à 1 % de leur revenu national. Un Conseil a prévu que l'U. N. R. R. A. terminerait ses expéditions à l'Europe fin 1946 au plus tard, et à l'Extrême-Orient début 1947. (A titre d'indication, voici le tonnage des approvisionnements de l'U. N. R. R. A., fin 1945 : 1 800 000 tonnes d'alimentation, 320 000 tonnes de vêtements, 730 000 tonnes de fournitures pour l'agriculture, 1 300 000 tonnes pour l'industrie.)

— *L'Organisation européenne de Transports continentaux* (The European Central Inland Transport Organisation — E. C. I. T. C.) a été officiellement établie le 27 septembre 1945, et comprend maintenant la Belgique, la Tchécoslovaquie, la France, la Grèce, le Luxembourg, la Hollande, la Norvège, la Pologne, l'U. R. S. S., le Royaume-Uni, les Etats-Unis et la Yougoslavie.

— *L'Organisation de Ravitaillement et d'Agriculture* — O. R. A. (The Food and Agriculture Organisation — F. A. O.) a été instituée le 16 octobre 1945, date à laquelle 20 des 30 pays représentés eurent signé la Constitution.

Cette Organisation mérite une mention spéciale, car son rôle est d'une importance essentielle dans un monde où le problème du ravitaillement est à la base de la réorganisation économique de chaque nation.

La récente Conférence tenue à Québec par l'Organisation de ravitaillement et d'agriculture a discuté le rapport d'août 1944, établi par la Commission intérimaire de l'agriculture et du ravitaillement. Ce rapport déclarait : « Tous les hommes et toutes les nations ont le droit d'être libérés de la faim. Si des millions d'êtres ont une nourriture suffisante, des millions sont sous-alimentés et beaucoup meurent de faim. Jusqu'ici, on pensait qu'il n'y avait aucun remède à cette situation, mais maintenant nous savons qu'il y en a un. La

(1) Cf. Chapitre X (art. 61-73) de la Charte, *D. C.*, XLII, col. 599.
(2) M. Edward R. Stettinius, représentant permanent des Etats-Unis au Conseil de sécurité de l'O. N. U., a été remplacé à ce poste por M. Waren A. Austin.

voie est ouverte vers de nouvelles étapes de bien-être que les hommes ne pensaient pas jusqu'ici pouvoir atteindre. » Le Comité I de la Commission A, à la Conférence de Québec, a établi un programme à court terme d'action immddiate dans la lutte contre la faim, la sous-alimentation et la mauvaise nourriture (1).

L'Organisation de Ravitaillement et d'Agriculture a affirmé sa détermination d'apporter toute l'aide possible aux populations malheureuses.

Un autre aspect de la coopération internationale projetée par « l'Organisation de Ravitaillement et d'Agriculture » est celui de l'Organisation de Santé des Nations Unies. Il y a, en effet, une interdépendance étroite de l'alimentation et de la santé. C'est pourquoi le Comité d'organisation de l'Alimentation et du Ravitaillement envisage la plus étroite coopération, non seulement avec les organisations de santé, mais avec toutes les autres Organisations des Nations Unies. L'Organisation de Ravitaillement et d'Agriculture recueillera toutes les données sur la consommation de la nourriture, les régimes, l'état du ravitaillement, l'influence de la mauvaise alimentation et les maladies qui en résultent dans les différentes parties du monde, et cherchera l'assistance des Organisations nationales et internationales appropriées.

Une autre partie importante du travail de l'Organisation sera de former des spécialistes des questions d'alimentation et de diététique, et de donner à tous des notions indispensables par tous les moyens de diffusion.

Enfin, un grand nombre d'autres questions seront étudiées par « l'Organisation, en collaboration avec des spécialistes d'autres branches scientifiques tels que les économistes, les psychologues, les médecins ».

IV. — Conseil de tutelle (2).

Le régime de tutelle a été projeté pour l'administration et la surveillance de territoires qui pourront être placés sous ce régime — territoires actuellement sous mandat, territoires qui peuvent être détachés d'Etats ennemis par suite de la guerre.

Ses buts sont : assurer le progrès politique, économique et social des populations en question ; développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, affermir la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil de tutelle se compose : des membres chargés d'administrer des territoires sous tutelle, des membres du Conseil de sécurité ; on y ajoute autant de membres qu'il est nécessaire pour que ces deux catégories soient également représentées. Le Conseil examine les rapports donnés par l'autorité administrant les territoires, reçoit et examine les pétitions, peut procéder à des visites périodiques.

V. — Cour internationale de Justice (3).

Elle constitue l'organe judiciaire de l'O. N. U. et est composée de tous les membres des Nations Unies. Elle ne remplace pas les tribunaux ni n'annulle les accords déjà existants. Elle peut donner un avis consultatif sur toute question juridique posée par l'Assemblée ou le Conseil de sécurité.

(1) Le 20 mai 1946, la F. A. O. a tenu une Conférence à Washington pour examiner les moyens pour prévenir une crise dans le ravitaillement du monde pour les années à venir ; elle recommanda aux nations plus favorisées, un certain nombre de mesures pour réduire la consommation de quelques denrées plus nécessaires à des pays pauvres.

(2) Cf. Chapitres XII et XIII (art. 75-92) de la Charte, *D. C.*, t. XLII, col. 601.

(3) Cf. Chapitre XIV (art. 92-97) de la Charte.

VI — Secrétariat (1).

Le secrétaire général est nommé par l'Assembl[ée] générale, sur recommandation du Conseil de séc[u]rité ; c'est le plus haut fonctionnaire de l'Org[a]nisation. Il attire l'attention de ce Conseil s[ur] toute affaire pouvant mettre en danger la paix [et] la sécurité internationales.

Les amendements à la Charte entreront [en] vigueur pour tous les membres de l'O. N. U. quan[d] ils auront été adoptés par une majorité des de[ux] tiers. (Art. 108-110 de la Charte.)

Membres de l'O. N. U.

Voici, à la date du 31 décembre 1945, la lis[te] des nations membres de l'O. N. U. :

Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brési[l], Bielo-Russie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cost[a] Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Républiq[ue] Dominicaine, Egypte, Equateur, El Salvad[or], Ethiopie, France, Grèce, Guatémala, Haïti, Ho[n]duras, Islande, Inde, Iran, Irak, Liban, Liberi[a], Luxembourg, Mexique, Hollande, Nouvelle-Zéland[e], Nicaragua, Norvège, Panama, Pérou, Paraguay, Ph[i]lippines, Pologne, Arabie, Syrie, Turquie, Ukrain[e], S. S. R., Union Sud-Africaine, U. R. S. S., Royaum[e-]Uni, Etats-Unis, Uruguay, Venezuela, Yougoslav[ie].

La Bolivie, le Chili, l'Equateur, le Paraguay, [la] Syrie, l'Uruguay, la Yougoslavie ont signifié le[ur] acceptation de la Constitution de l'O. R. A., ma[is] ne l'avaient pas signée avant la fin de 1945.

SUPRÊME SACRÉE CONGRÉGATION DU SAINT-OFFI[CE]

Décret. Condamnation d'ouvrages (2).

Mercredi 17 mai 1944.

Un décret de cette Suprême Sacrée Congrégati[on] du Saint-Office, en date du 26 mars 1924, a co[n]damné *tous les ouvrages et écrits* d'Ernest Bu[o]naiuti. Cet auteur a néanmoins persisté à publi[er] des livres qui tentent de ruiner jusqu'aux fond[e]ments de la foi chrétienne et dont quelques-u[ns] ont déjà été proscrits par le Saint-Office ; ma[is] récemment il a fait paraître un ouvrage des pl[us] répréhensibles intitulé « *Storia del Cristianesimo* » (*Histoire du christianisme*).

En conséquence, dans leur réunion plénière [du] mercredi 17 mai 1944, les Eminentissimes et Rév[é]rendissimes cardinaux de la Suprême Sacrée Co[n]grégation du Saint-Office, préposés à la sauvegar[de] de la foi et des mœurs, après avis des Réveren[ds] Consulteurs, ont condamné et ordonné d'inscri[re] à l'Index des livres prohibés *tous les ouvrages* [et] *écrits* publiés par Ernest Buonaiuti depuis [le] décret susdit jusqu'à ce jour, 17 mai 1944.

Et le jeudi suivant, 18 du même mois de [la] même année, S. S. Pie XII, Pape par la divi[ne] Providence, dans l'audience habituelle accord[ée] à S. Exc. Révérendissime l'Assesseur du Sain[t-]Office, a approuvé la décision des Eminentissim[es] Pères qui lui avait été soumise, l'a confirmée et [en] a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, [le] 17 juin 1944.

I. Pepe,
notaire de la Suprême S. Congr. du Saint-Offic[e].

(1) Cf. Chapitre XV (art. 97-102) de la Charte.

(2) Traduit du texte latin. (*Acta Apostolicae Sed[is]* t. XXXVI, 1944, p. 176.) M. Buonaiuti est mort presq[ue] subitement le 20 mai 1946, sans réconciliation avec l'Eglis[e]. Cf. *D. C.*, t. XLIII, col. 541.

QUESTION SCOLAIRE

. Pour l'enseignement ménager féminin

La revue Enseignements (13. 4. 46) *a ublié le communiqué ci-après qui est une éponse à des préoccupations intéressant l'éduation de la jeunesse française.*

L'Union nationale des professeurs et monitrices de enseignement ménager familial public et privé nous ommunique l'article suivant, qui constitue une prise e position vis-à-vis de l'orientation actuelle de l'enseignement ménager.

Une tendance à minimiser l'importance de la forination ménagère et familiale dans l'éducation féminine e manifeste depuis quelques mois. Nous estimons qu'elle sque d'entraîner, par ses répercussions sur la psychoogie féminine et sur les conditions de l'enseignement énager, de graves conséquences pour le pays. C'est ourquoi nous considérons comme un devoir de porter votre connaissance et à celle du public l'opinion de rofesseurs qui, tout en souhaitant le progrès incesant de l'enseignement ménager, savent quel résultat est, dès maintenant, possible d'en attendre. Les prinipaux arguments invoqués dans cette campagne contre formation ménagère nous semblent injustifiés.

Premier argument : *Les exigences de la reprise écoomique et du gros effort que notre pays doit fournir ont appeler beaucoup de femmes à travailler hors de hez elles. L'enseignement ménager absorbe un temps récieux qui pourrait être consacré à l'apprentissage du nétier. Il n'oriente pas l'activité féminine dans le sens ouhaitable à la collectivité.*

Réponse : Nous estimons tout d'abord qu'un enseinement ménager bien compris est une excellente iniation à un métier, quel qu'il soit, d'une part, grâce *l'adresse manuelle* qu'il développe, d'autre part, par étude directe sur des exemples simples et très variés e *l'organisation du travail.*

Par ailleurs, nous pensons que la tactique de iasquer, de minimiser, de discréditer les tâches ménaères pour mieux exalter les tâches professionnelles, st mauvaise. Il faut résolument mettre la femme devant réalité de la double tâche qu'elle aura à remplir et efforcer de l'y mieux préparer.

Deuxième argument : *La vie professionnelle devant bsorber presque toute l'activité féminine, une prépaition spéciale aux tâches ménagères est beaucoup moins écessaire.*

A) L'adaptation à un rythme de vie plus rapide ntraîne la simplification du ménage et des préparations ulinaires (on se soucie moins d'un confort dont on rofite moins, le bifteck remplace avantageusement le lat compliqué, etc.).

Réponse : Nous pensons que, plus la femme est rise au dehors, plus il importe de lui fournir les ossibilités d'aménager son intérieur à peu de frais et n peu de temps, d'organiser son travail, de confeconner des repas variés et sains pour le bien-être de ous les siens.

B) Le progrès économique va permettre d'équiper les aisons avec un matériel perfectionné et mécanique qui mplifiera considérablement la tâche de la maîtresse de aison.

Réponse : Nous le souhaitons vivement. Mais en ttendant que ce matériel soit courant et abordable, les emmes doivent remédier à son absence. D'autre part, pour stimuler sa création et son perfectionnement incessant, le rôle des professeurs d'enseignement ménager (à la fois usagères et techniciennes) doit être de premier plan, et il faut donner à la *masse des femmes,* grâce à une *éducation ménagère bien comprise,* la possibilité de concevoir et *de réclamer* ces agencements rationnels.

C) Des organismes collectifs, crèches, pouponnières, garderies, restaurants coopératifs déchargeront la femme d'une grande partie des fastidieuses besognes ménagères.

Réponse : Nous constatons tout d'abord que, même si leur généralisation était souhaitable, ces organismes sont actuellement en nombre trop réduit pour répondre à tous les besoins que provoquerait une adhésion massive à ces vues.

D'autre part, il semble bien que, dans l'état actuel de l'opinion, cette solution soit considérée comme un pis-aller et non comme un modèle par le Français moyen ; en particulier, cela ne répond pas à la conception que la femme française garde au fond d'elle-même, de la famille et du foyer.

Enfin, les expériences déjà faites à ce sujet par d'autres nations montrent que pour la stabilité et la santé du pays un équilibre est indispensable entre le développement de ces organismes qui résolvent effectivement de grosses difficultés matérielles et l'épanouissement de la vie des foyers.

Remarquons d'ailleurs que la femme ayant une solide formation ménagère, soucieuse de la tenue de son foyer et de l'éducation de ses enfants, saura mieux apprécier la qualité du travail accompli dans ces organismes collectifs ; le cas échéant, elle pourra aussi jouer un rôle efficace dans leur contrôle et leur perfectionnement.

Il faut donc continuer à prévoir l'éducation de la femme, responsable de la santé physique et morale et du bien-être de tous.

Troisième argument : *Le travail au foyer avilit la femme. Le travail en usine l'ennoblit.*

Réponse : Aucun travail n'avilit lorsqu'il est fait avec amour : celui de l'épouse et de la mère veillant au mieux-être des siens possède, mieux que tout autre, cette force interne et cette noblesse.

Par ailleurs, le travail ménager bien compris sollicite sans cesse adaptation et initiative et peut être très formateur pour la personnalité féminine.

Enfin, la libération obtenue par une meilleure organisation du travail et par de bonnes techniques donne à la femme des loisirs lui permettant d'enrichir sa personnalité et d'élargir son horizon habituel.

Quatrième argument : *La femme enfermée dans le cercle étroit de la vie familiale se désintéresse de la vie civique.*

Réponse : L'épanouissement de sa personnalité, le *contact effectif* avec les réalités quotidiennes doivent lui permettre de jouer un rôle plus actif et plus fécond dans la vie civique, d'étayer toute idéologie par le bon sens et le sens des réalisations. Cette orientation de la formation ménagère est déjà donnée par les programmes actuels des examens ménagers qui attirent l'attention des jeunes filles sur la législation sociale du pays.

CONCLUSION

Si le climat psychologique ainsi créé par le discrédit jeté sur les besognes ménagères nous semble dangereux, c'est d'abord parce qu'il risque de rendre effectivement plus lourdes les besognes matérielles quotidiennes dont il est impossible de dégager complètement la maîtresse de maison et, ce faisant, il risque de créer un état de déséquilibre parce qu'il va à l'encontre de tendances profondes.

Au contraire, l'enseignement ménager bien compris développe harmonieusement toutes les facultés féminines et prépare un épanouissement plus complet.

Pour toutes ces raisons, nous demandons :

1° Que l'opinion publique soit informée des réalités que nous avons présentées ci-dessus et amenée à considérer l'enseignement ménager comme un élément indispensable du redressement et de l'équilibre du pays.

2° Que les jeunes filles des établissements du second degré, modernes, techniques, classiques, connaissent l'intérêt des carrières qui leur sont ouvertes dans l'enseignement ménager, afin que soit assuré un bon recrutement des écoles de cadres.

3° Qu'il soit exigé du personnel enseignant une solide culture générale ainsi qu'une valeur technique et pédagogique incontestable, sanctionnée par des diplômes.

4° Que dans les cas où cet enseignement est incorporé à un enseignement scolaire, il ne puisse, en aucun cas, être sacrifié et que les horaires soient suffisants et respectés.

5° Qu'il existe une loi, réellement appliquée, rendant obligatoire pour toutes les jeunes filles françaises, une formation ménagère adaptée aux conditions de vie actuelles, sanctionnée par des certificats de scolarité et contrôlée par des examens à différents degrés.

2. L'enseignement en Allemagne

Réforme scolaire dans la zone d'occupation russe.

Une réforme scolaire importante a été faite dans la zone d'occupation russe en Allemagne : elle institue pour les Etats de cette zone l'école unique. C'est une rupture radicale d'avec certaines institutions traditionnelles en matière scolaire. L'enseignement privé disparaît, l'école confessionnelle disparaît, le gymnase classique (*humanistisches gymnasium*) disparaît. La réforme part du principe que l'éducation de la jeunesse à l'école est une question qui relève exclusivement de l'Etat, et elle retire ainsi aux parents toute possibilité d'envoyer leurs enfants à une école entretenue par des particuliers. L'instruction religieuse est regardée comme une question relevant des communautés religieuses. Toutefois la faculté de régler la question de savoir si l'éducation religieuse doit être entièrement disjointe du cadre de l'école est laissée aux Etats et aux provinces. Selon la réforme réalisée, la même forme d'enseignement doit s'appliquer indistinctement aux garçons et aux filles.

L'école unique embrasse la totalité de l'éducation, depuis le jardin d'enfants jusqu'à l'enseignement supérieur. Le jardin d'enfants est considéré comme une institution d'éducation préscolaire ; il doit donner aux enfants les notions nécessaires pour leur admission à l'école à l'âge de 6 ans révolus. La fréquentation du jardin d'enfants n'est pas rendue obligatoire. Une disposition de la loi nouvelle déclare que tous les enfants, sans distinction de leurs aptitudes particulières, ni de leur degré d'aptitude, recevront jusqu'à l'âge de 14 ans un enseignement commun : cette disposition limite l'ancien enseignement secondaire (*hoehere Schule*) à une période de quatre années seulement. La réforme s'étendra également aux écoles rurales. L'école dite de village, ne comportant qu'une seule classe, avec peu d'élèves, doit disparaître.

Enfin la loi prescrit que l'enseignement l'école primaire élémentaire (*Grundschule*) des trois années d'école professionne (*Berufschule*) sera gratuit.

La réforme scolaire « pour la démocra sation de l'école allemande » n'a pas été p mulguée en même temps pour tout le ter toire allemand de la zone russe. Les lois q s'y rapportent ont été publiées, d'une faç indépendante, avec un décalage dans le tem par chacun des cinq Etats ou provinces (Sa Thuringe, Poméranie, etc.) de cette zone, apr des délibérations, des mois durant, avec directeur (le journaliste communiste Wand de l'administration centrale de l'Educati populaire de la zone.

Nous donnons ci-après une traducti (d'après *Articles et Documents : questions al mandes*, n° 633 du 19. 7. 46) de la loi 2 juin 1946 (cf. *Thueringische Landeszeitu* de Weimar du 12. 6. 46) portant « démoc tisation de l'école en Thuringe ».

Démocratisation de l'école en Thuringe.

Malgré son œuvre d'éducation remarquable, l'éc allemande n'a jamais été un lieu d'éducation véritab ment démocratique de la jeunesse, cherchant à faire jeunes gens des citoyens libres et responsables. Elle é une école de classe. En général, les portes de l'ens gnement secondaire et de l'enseignement supérieur dem raient fermées aux simples fils et filles du peuple, pa que ce n'était pas l'aptitude des enfants qui décid de leur éducation, mais la situation de fortune de le parents.

Déjà utilisée abusivement autrefois comme un mo de diviser même des princes et des rois bornés et ré tionnaires, de faire l'apologie du militarisme et guerres de conquête et d'élever des enfants aveug dans un Etat réactionnaire, elle est devenue sous régime nationalsocialiste un foyer de haine raciale d'excitation du peuple, où l'on préparait notre jeune à une guerre de conquête étrangère au peuple et a nationale et où on l'instruisait au mépris de l'hom et de l'humanité.

L'édification d'une nouvelle Allemagne pacifique démocratique, qui est le seul moyen d'assurer à no pays sa renaissance nationale et son unité, exige u démocratisation foncière de l'école allemande. La n velle école allemande devra être affranchie de tous éléments du militarisme, de l'impérialisme, des exci tions contre les autres peuples, et de haine raciale. E devra être organisée de façon à garantir à tous jeunes gens, filles et garçons, enfants des villes et c campagnes, un droit égal à l'instruction, sans distincti des ressources de leurs parents, et la réalisation de droit suivant leurs goûts et leurs aptitudes.

ARTICLE PREMIER. — L'école démocratique alleman a pour but de donner à la jeunesse une éducation prop à en faire des hommes pensant par eux-mêmes et ag sant dans la conscience de leur responsabilité, capab de se mettre entièrement au service de la communa du peuple et disposés à le faire. En tant que moy de dispenser la culture, elle a pour mission d'éle des jeunes gens libres de toute idée naziste et mili riste, dans un esprit de collaboration pacifique et amica entre les peuples, d'une démocratie authentique et d'u humanité véritable. Prenant pour point de départ besoins de chacun, elle donnera à tout enfant et à t jeune Allemand sans distinction de fortune, de croyan ou d'origine, la formation complète qui correspo à ses aptitudes.

ART. 2. — L'éducation de la jeunesse à l'école appar-
nt exclusivement à l'Etat.

L'éducation religieuse appartient aux communautés igieuses. Les détails concernant cette question seront terminés par un règlement d'administration publique.

La forme de l'éducation consiste dans un système écoles égales pour les garçons et les filles, organisé démocratique : l'école unique démocratique.

ART. 3. — L'école unique démocratique englobe ute l'éducation depuis le jardin d'enfants jusqu'à l'en-ignement supérieur. Elle se subdivise selon les missions sultant des besoins de la société. Elle est organisée après les principes suivants :

a) *Echelon préparatoire* (*jardin d'enfants.*)

Le jardin d'enfants est considéré comme une insti-tion d'éducation préscolaire. Il a pour mission de nner aux enfants la maturité nécessaire pour suivre s classes de l'école.

b) *Echelon élémentaire* (*école primaire élémentaire*) rundschule).

Lorsqu'ils possèdent la maturité nécessaire, tous les nfants ayant atteint l'âge de 6 ans révolus, trois mois ant le commencement de l'année scolaire, entrent l'école primaire élémentaire.

L'école primaire élémentaire est obligatoire. Elle com-end huit classes, où sont enseignés l'allemand, l'his-ire, l'histoire régionale, la géographie. la biologie, la ysique, la chimie, les mathématiques, les langues rangères, les beaux-arts, les travaux manuels, la musique la gymnastique. Dans la cinquième année, tous les èves doivent commencer l'étude d'une langue étrangère oderne.

Dans les septième et huitième années scolaires, il sera stitué partout des cours complémentaires, notamment seconde langue vivante, de mathématiques et de iences naturelles. Si les conditions le permettent, ces ours seront institués dès la cinquième ou sixième année olaire.

Afin de donner aux enfants des campagnes les mêmes ossibilités de s'instruire qu'aux enfants des villes, les oles ne possédant pas toutes les classes seront com-étées et il sera institué également des écoles centrales des foyers pour les élèves.

c) *Echelon supérieur.*

Après l'achèvement de l'école primaire élémentaire, xtension méthodique de l'éducation sera poursuivie l'école professionnelle et à l'école technique, à l'école condaire et dans d'autres institutions d'enseignement coles du soir, cours des Universités populaires, etc.).

L'école professionnelle (*Berufsschule*) comporte trois nées. Elle est obligatoire pour tous les jeunes gens gés de 12 à 18 ans, qui ont achevé leurs classes l'école primaire élémentaire et qui ne fréquentent as une autre école.

L'école professionnelle fait suite à l'école primaire émentaire et donne aux jeunes gens employés comme availleurs la possibilité d'acquérir une instruction théo-que professionnelle et en même temps d'élargir leurs nnaissances générales.

Les écoles techniques (*Fachschulen*) prolongent métho-quement l'enseignement des écoles professionnelles. ans ces écoles les élèves reçoivent non seulement une struction dans les matières nécessaires à leur profes-on, mais encore une formation équivalente à celle qui t donnée à l'école secondaire. Lorsqu'ils ont passé vec succès par une école technique, ils peuvent être lmis dans un établissement d'enseignement supérieur.

L'école secondaire (*Oberschule*) comprend quatre nées. Elle confère des notions et développe des apti-des qui permettent de suivre les cours de l'enseigne-ent supérieur.

A l'école secondaire, il sera institué, indépendamment de l'enseignement commun obligatoire (*Kernunterricht*) et en partant des exigences de la vie économique et culturelle et de la continuation de l'instruction dans l'enseignement supérieur, des cours où sera poursuivie méthodiquement la différenciation commencée de la cinquième à la septième année de l'école primaire élémentaire.

Grâce à un large réseau d'institutions d'éducation (écoles du soir, cours spéciaux dans les Universités populaires, etc.), il devra être donné aux personnes appartenant à toutes les classes de la population, même sans interrompre leur activité professionnelle, les connaissances nécessaires pour faire leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur.

d) *Enseignement supérieur* (*Université*).

Cette question fera l'objet d'une loi spéciale.

ART. 4. — A tous les échelons l'enseignement sera donné conformément à des programmes garantissant le caractère méthodique et scientifique de l'enseignement ; ces programmes devront être approuvés par l'administration.

ART. 5. — L'enseignement de l'école primaire élémentaire et celui de l'école professionnelle, d'une durée de trois ans, sont gratuits.

Les enfants de parents peu aisés recevront la possibilité de poursuivre leur éducation par des remises de frais d'études dans les écoles secondaires et dans les établissements d'enseignement supérieur, par des bourses, des secours et autres mesures analogues.

ART. 6. — *a*) La direction et le contrôle des écoles et des établissements d'éducation de toutes catégories (jardins d'enfants, foyers d'enfants, écoles spéciales pour aveugles, sourds, infirmes, déficients, etc.) seront exercés, conformément aux directives de l'administration de l'éducation populaire dans la zone d'occupation soviétique, par l'Office de l'éducation populaire du pays (ou de la province).

b) Les Offices de l'éducation populaire des cercles ou des villes ne faisant pas partie d'un cercle seront chargés de la direction et de la surveillance des écoles par l'Office de l'éducation populaire du pays (ou de la province). Ils l'exerceront conformément aux instructions de celui-ci. Ils auront sous leurs ordres tous les établissements d'éducation de leur ressort, à l'exception des Universités et des établissements d'enseignement supérieur, qui relèvent directement de la section de l'éducation populaire du pays (ou de la province).

c) La responsabilité de chacune des écoles appartiendra au directeur de celles-ci. Ils seront nommés par l'Office de l'éducation populaire de l'administration du pays (ou de la province).

L'assemblée des professeurs est un organisme consultatif. Elle devra être entendue dans toutes les décisions importantes concernant les affaires extérieures ou intérieures de l'école.

d) Pendant les années où sera édifiée la nouvelle école unique, il sera fait appel dans la plus large mesure à des partis et organisations démocratiques, pour aider les autorités scolaires.

e) Afin de favoriser la liaison avec les familles, il sera formé dans chaque école des Commissions de parents qui assisteront, à titre consultatif, l'administration scolaire dans toutes les questions importantes.

f) Jusqu'à ce que soit réglée définitivement la participation des élèves à l'organisation de la vie de l'école, il sera donné à des représentants des organisations démocratiques de la jeunesse l'occasion de collaborer, à titre consultatif, à la vie de l'école, en même temps que les Commissions des parents.

ART. 7. — La formation des maîtres sera réorganisée, conformément aux exigences de principe de la présente loi. Cette réorganisation fera l'objet d'une loi spéciale.

2 juin 1946.

Signé : Dr PAUL.

En faveur de l'école confessionnelle en Allemagne.

Le gouvernement militaire de la zone britannique d'Allemagne a entrepris des enquêtes auprès des parents pour être orienté sur leur désir quant à l'introduction de l'école confessionnelle pour la jeunesse. A Cologne, sur 46 899 parents interrogés, 32 583 se sont prononcés pour l'école catholique et 3 610 pour l'école protestante, ce qui donne une proportion de 76,4 pour 100 en faveur de l'école confessionnelle. A Dusseldorf, sur 28 000 parents appelés à se prononcer, 19 851 ont opté pour l'école confessionnelle. Dans la région de Dinslaken, le 84 pour 100 des parents catholiques et le 68 pour 100 des parents protestants ont opté pour l'école religieuse. Dans la région de Solingen, qui était déjà très à gauche avant 1933, sur un total de 11 000 enfants, on a exprimé le désir d'avoir l'école confessionnelle pour 2 201 écoliers catholiques et pour 1 470 écoliers protestants seulement. C'est le seul district où le vote a été défavorable. (*La Semaine catholique de la Suisse romande*, 16. 5. 46.)

Rapports entre l'Église et l'État en Bavière.

Le 16 janvier, le Conseil de Cabinet de Bavière, réuni sous la présidence du président du Conseil, approuva unanimement une loi réglant les relations entre l'Eglise et l'Etat. Selon la *Neue Zeitung* de Munich, du 18 janvier, rapportant une déclaration du président du Conseil, Dr Hoegner, l'accord fut réalisé avec l'approbation des représentants des Eglises catholique et protestante. La liberté de l'Eglise, telle qu'elle existait sous le régime de Weimar, est rétablie dans son intégrité. Pour les écoles primaires le choix entre école confessionnelle et école commune est laissé libre aux parents ou tuteurs. L'instruction religieuse redevient matière officielle dans toutes les écoles. Les engagements souscrits autrefois dans des contrats entre l'Eglise et l'Etat ne sont pas touchés par la nouvelle loi. (*Petrusblatt*, 24 mars 1946.)

« La croix et la croix gammée »

Le journal le *Süd Kurier*, paraissant à Constance (Suisse), a publié (le 22. 6) l'analyse suivante d'un ouvrage édité par les autorités catholiques de Bavière et montrant les tentatives du national-socialisme pour détruire l'Eglise catholique.

« ... Sous le titre : *La croix et la croix gammée*, vient de paraître, aux éditions de l'Eglise catholique en Bavière, une publication officielle faite à la demande du cardinal de Munich. C'est un des livres les plus importants de l'époque actuelle. Il s'agit d'un ouvrage de documentation, comportant deux parties et environ 800 pages au total. Il expose, à l'aide d'une documentation aussi étendue qu'émouvante, la situation de l'Eglise catholique dans le « IIIe Reich ». La première partie a trait à la lutte du national-socialisme contre l'Eglise, la seconde à la résistance de l'Eglise. L'auteur de cet ouvrage sensationnel est le chanoine de la cathédrale, Mgr Johann Neuhaeusler, connu par son activité antérieure comme l'un des dirigeants de l'Action catholique, et qui a dû lui-même passer plus de quatre années dans le camp de concentration de sinistre réputation de Dachau. Le cardinal Faulhaber joint à cet ouvrage un avertissement dans lequel il affirme avec raison que les milieux du clergé, les chroniqueurs et le peuple allemand tout entier se
reconnaissants envers l'auteur de ce livre.

L'extirpation systématique du christianisme a
préparée dans les esprits par le national-social
par le fait que, dès le premier jour de son arr
au pouvoir, il s'est répandu en abominables b
phèmes, violant d'une façon éclatante le Conco
avec le Reich. Cependant, il ne s'en tint pas aux b
phèmes et aux railleries abjectes ; il les fit suivre
sitôt de la destruction physique, de la glaciale
horrible « liquidation ». L'une des preuves les
précieuses de la documentation, que repro
Mgr Neuhaeusler, est une instruction secrète du Ser
de sécurité du Reichsführer des S. S. pour la ré
du Sud-Ouest, subdivision du Würtemberg-Hohen
lern. Nous en extrayons les caractéristiques suivant

« Le plan de quatre ans offre des possibilités p
ticulières de faire restituer, pour les buts génér
de l'économie nationale allemande, le superflu
richesses des Eglises. Il est nécessaire de faire pla
dans chacune des organisations et institutions pri
pales et dans tous les établissements de tous
adversaires confessionnels, ainsi que dans l'entou
de leurs chefs importants, un homme de liai
(V. Mann = Verbindungsmann, c'est-à-dire un agent
renseignements ou un espion)... La lutte de nos ad
saires confessionnels dépend principalement de
puissance de leurs chefs. Chacun des rapporteurs
secteur régional et de subdivision devra en con
quence avoir une idée claire des méthodes de
vail, du caractère et de l'attitude personnelle,
qualités et des faiblesses des dirigeants de l'Eg
dans son secteur... Les Congrégations sont le b
militant de l'Eglise catholique. Elles devront en c
séquence voir resserrer leur zone d'influence, et fi
lement être détruites. »

Les principaux soutiens de la lutte contre les Egli
furent d'abord le gouvernement du Reich et tous
ministères ; ensuite tous les gouvernements des pa
les S. S., le Service de Sûreté (*Sicherheitsdienst* ou S.
le chef des S. S. pour le Reich, la police secr
d'Etat, ainsi que les formations du parti nation
socialiste, et, jusqu'à un certain point également,
Sections d'assaut (S. A.) et la Jeunesse hitlérien
Cette dernière prit même une part très active a
manifestations anticléricales. On crut pouvoir touc
l'Eglise à mort en entamant d'abord la lutte contre
chefs naturels. La haine contre le clergé fut culti
et excitée tout à fait méthodiquement. Des manifes
tions populaires « spontanées » furent organisées a
l'aide d'hommes des S. A. et des S. S. ou de la Jeune
hitlérienne en service commandé. Quand le chef du cer
de Fribourg, Fritsch, traitait déjà dans une réuni
publique l'archevêque, Mgr Groeber, et l'évêque de R
tenbourg, Mgr Sproll, de « filou », de « menteur » et
« traître envers la patrie », il fut bientôt possible, ap
une « propagande de préparation » aussi habile,
passer à la violence ouverte contre les évêques. Eff
tivement, il n'y eut presque aucun évêque alleman
dont l'évêché ne fût pris d'assaut dès les premiè
années qui suivirent le Concordat avec le Reich, do
on n'eût cassé toutes les vitres et enfoncé les port
aucun évêque qui, dans l'exercice de ses fonctions pas
rales, n'eût été exposé à des menaces personnelles
caractère le plus grave.

C'est ainsi que le 25 octobre 1936 une attaque
sinistre « mouvement de la foi allemande » fut dirig
à Munich contre le cardinal Faulhaber, dont l'auto f
frappée à coups de pierre et de bâton. Les poursuit
entamées à la suite de cette agression contre les co
pables pour attentat contre l'ordre public furent arr
tées par Hitler lui-même. De même, à la procession
la Fête-Dieu, le cardinal Faulhaber, portant le Sain
Sacrement, dut se laisser injurier du haut d'un balc
et traiter de « traître » sans que le calomniateu
dont le nom était connu, fût poursuivi. Le 12 m
1935, les chefs de la Jeunesse hitlérienne, abusant
manque de maturité de leurs jeunes partisans, orga
sèrent une très bruyante manifestation « spontanée
contre l'archevêque de Paderborn. Avant cette ma
festation, on avait très exactement inculqué à to
ceux qui devaient y prendre part ce qu'ils devaie
faire et ce qu'ils devaient hurler. Les évêchés
Trèves, d'Eichstaett, de Wurzbourg, de Rottenbourg,
Munich furent pris d'assaut par la populace naz
certains même trois ou quatre fois, et des dégâts impo
tants y furent commis. L'évêque Sproll, de Rotte
bourg, fut même exilé pour trois ans de son diocès
ce qui est à peu près la pire des choses que l'o
puisse commettre contre un évêque. » (1)

J. M.

(1) *Articles et documents* (Questions allemandes
n° 633, du 19 juillet 1946.

TEXTES JURIDIQUES

— Appointements des répétiteurs et professeurs adjoints des classes du second degré des établissements d'enseignement privé

Arrêté du 31. 7. 46 (1)

Le ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au ...ime du Travail pendant la durée des hostilités ;
Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime ... salaires ;
Vu la loi validée du 30 novembre 1941 relative ...x conditions de travail et aux salaires ;
Vu l'arrêté validé du 9 janvier 1942 relatif à l'application de la loi susvisée du 30 novembre ...41 ;
Vu l'avis des organisations patronales et ...vrières intéressées,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de ...er les appointements minima des répétiteurs et pro...seurs adjoints de l'un et de l'autre sexe employés ...ns les classes du second degré des établissements ...nseignement privé.

ART. 2. — Les professeurs adjoints et répétiteurs ...és à l'article premier ont, entre les heures de cours, ... responsabilité d'une classe. Ils font apprendre et ...iter les leçons, donnent des indications pour les ...voirs, contrôlent leur exécution. Ils répètent les cours ...remplacent, le cas échéant, le professeur titulaire ; ... sont, dans ce cas, rémunérés à titre de professeur, ...nformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre ...45, relatif aux appointements des professeurs de l'en...gnement secondaire libre.

ART. 3. — Les répétiteurs et professeurs adjoints ...t répartis en cinq classes. Le passage d'une classe ...ns la classe supérieure s'effectue après cinq ans d'an...nneté dans la profession.

Avant d'accéder à la cinquième classe, les répéti...rs sont stagiaires pendant deux ans.

ART. 4. — Les appointements minima fixés ci-après ...t ceux en dessous desquels les professeurs adjoints ... répétiteurs ne peuvent être rémunérés.

Dans ce minimum, sont comprises toutes les majora...ns qui auraient été accordées antérieurement à la date ... présent arrêté, soit en application des décisions prises ...ns le cadre de la réglementation en vigueur, soit sous ...me de primes, allocations, indemnités ou gratifica...ns fixes ayant le caractère de fait d'un complément ... salaire, à l'exception des allocations destinées ...ncourager la famille et la natalité. Dans ce minimum ...st pas comprise l'augmentation résultant de l'arrêté ... 29 juillet 1946, portant relèvement des salaires.

ART. 5. — Les appointements annuels minima cor...pondant à une durée hebdomadaire de travail de vingt ...vingt-cinq heures sont fixés comme suit pour la pre...ère zone de la région parisienne, telle qu'elle est ...inie par l'arrêté du 21 juin 1945 :

Stagiaires	54 000 francs
5e classe	60 000 francs
4e classe	66 000 francs
3e classe	72 000 francs
2e classe	78 000 francs
1re classe	84 000 francs

Ces appointements doivent être payés par douzièmes, les vacances étant les mêmes que dans l'enseignement public.

ART. 6. — Dans la région parisienne, les lieux de travail sont répartis conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juin 1945 modifié.

Dans les autres départements, les lieux de travail sont répartis conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1945 modifié.

Les appointements seront déterminés, dans chaque commune, en faisant application aux taux fixés pour la première zone de la région parisienne des abattements prévus pour les différentes zones.

ART. 7. — Aux salaires minima déterminés à l'article 5 s'ajoutera une prime dite de diplôme, dont le taux est de :

10 % des appointements de base pour les répétiteurs et professeurs adjoints titulaires d'au moins deux certificats d'études supérieures ;

20 % des appointements de base pour les répétiteurs et professeurs adjoints titulaires d'une licence d'enseignement.

ART. 8. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut entraîner une diminution d'appointements pour les intéressés.

ART. 9. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 juillet 1946.

A. CROIZAT.

(1) Cf. *Journal Officiel* (3. 8. 46), p. 6 898.

2. — Appointements des surveillants dans les établissements privés d'enseignement du premier et du second degré et de l'enseignement technique

Arrêté du 31. 7. 46 (1)

Le ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités (etc., comme dans le précédent arrêté) [...].

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les appointements minima des surveillants de l'un et l'autre sexe, employés dans les établissements privés d'enseignement du premier et du second degré et de l'enseignement technique.

ART. 2. — Les surveillants visés à l'article 1er sont répartis dans les catégories ci-après :
Catégorie A : surveillants étudiants.
Catégorie B : surveillants non étudiants.

Est surveillant étudiant celui qui, diplômé ou non, continue à faire des études, c'est-à-dire est inscrit dans un établissement public ou reconnu d'utilité publique, d'enseignement supérieur ou technique, ou n'est pas resté plus de trois ans sans passer d'examen ou de concours.

Tout surveillant ne remplissant pas ces conditions est un surveillant non étudiant.

ART. 3. — Les surveillants non étudiants sont répartis en quatre classes. Le passage de chaque classe dans la classe supérieure s'effectue après cinq années d'ancienneté dans la profession. Avant d'accéder à la quatrième classe, les surveillants de la catégorie B sont stagiaires pendant deux ans.

(1) Cf. *Journal Officiel* (3. 8. 46), p. 6 898.

Ces durées sont calculées d'après l'ancienneté dans la profession et non dans l'établissement.

ART. 4. — Les appointements minima fixés ci-après sont ceux au-dessous desquels les surveillants visés aux articles précédents ne peuvent être rémunérés. Ces appointements sont payables par douzièmes.

Dans ce minimum sont comprises toutes les majorations qui auraient été accordées antérieurement à la date du présent arrêté, soit en application des décisions prises dans le cadre de la réglementation en vigueur, soit sous forme de primes, allocations, indemnités ou gratifications fixes ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exception des allocations destinées à encourager la famille et la natalité. Dans ce minimum n'est pas comprise l'augmentation résultant de l'arrêté du 28 juillet 1946 portant relèvement des salaires.

ART. 5. — Les appointements annuels minima correspondant à une durée hebdomadaire de travail de trente heures sont fixés comme suit pour la première zone de la région parisienne, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 21 juin 1945, pour les surveillants étudiants (catégorie A) :

Classe unique........... 42 000 francs

Les appointements annuels minima correspondant à une durée hebdomadaire de travail de quarante heures sont fixés comme suit pour la première zone de la région parisienne, telle qu'elle est définie par l'arrêté du 21 juin 1945 pour les surveillants non étudiants (catégorie B) :

Stagiaire	48 000 francs
4e classe...............	51 000 francs
3e classe...............	54 000 francs
2e classe...............	57 000 francs
1re classe...............	60 000 francs

La surveillance d'un dortoir correspond à deux heures de travail par nuit de garde.

Cette durée comprend le temps écoulé entre le moment où les élèves pénètrent le soir au dortoir et celui où ils en sortent le matin.

ART. 6. — Toute heure de service dépassant les limites déterminées ci-dessus est considérée comme heure supplémentaire et rémunérée comme telle.

Le tarif des heures supplémentaires est fixé à 40 francs l'heure.

ART. 7. — Dans les établissements où fonctionne une cantine (demi-pension ou pension), le surveillant a la faculté de prendre ses repas dans l'établissement.

Dans les internats, le surveillant à la faculté d'être logé, à moins d'impossibilité matérielle dûment constatée par les organismes responsables.

ART. 8. — Les avantages en nature (nourriture et logement) donneront lieu à une retenue sur les appointements, calculée d'après le barème applicable pour la législation sur les congés payés.

ART. 9. — Les vacances des surveillants ne pourront être inférieures à deux mois dans les établissements secondaires et techniques et à six semaines dans les établissements primaires. Elles seront comprises entre le 1er juillet et le 1er octobre.

ART. 10. — L'application des dispositions du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner pour les intéressés une diminution d'appointements ou d'avantages en nature déjà acquis.

ART. 11. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 juillet 1946.

A. CROIZAT.

JURISPRUDEN

Processions

CULTES. CEREMONIES EXTERIEURI CARACTERE TRADITIONNEL. MAIRI ARRETES D'INTERDICTIONS. ORDRE PUBL NON MENACE. EXCES DE POUVOIR. ANNULATIONS

S'il appartient au maire, en vertu des disp sitions combinées des art. 97 de la loi du 5 a 1884 et 27 de la loi du 9 décembre 1905, régler les cérémonies, processions et manifes tions religieuses extérieures, il doit, dans l'acco plissement de sa mission, se conformer à l'arti premier de cette dernière loi qui garantit le lib exercice des cultes, sous les seules restrictio édictées dans l'intérêt de l'ordre public, et ne port atteinte aux traditions locales que dans la mesu nécessaire au maintien de l'ordre.

En conséquence, doivent être annulés :

Un arrêté interdisant toute manifestation le jo de la première Communion en prétextant d troubles éventuels alors qu'il résulte de l'instru tion que rien ne permettait de craindre que la pr cession organisée à l'occasion de la cérémonie la première Communion risquait de troubl l'ordre public dans la commune (première espèce

Un arrêté interdisant à l'avenir toute manifest tion religieuse dans la commune, ce qui, en raiso de la généralité de l'interdiction, tendait à prohib même les cérémonies traditionnelles (deuxièn espèce) ;

Un arrêté portant interdiction de la processio traditionnelle de la Fête-Dieu quand bien mên cet arrêté se fonderait sur un arrêté réglementai du 23 novembre 1891 ; en effet, par la générali de ses termes ce dernier arrêté est illégal et n peut dès lors servir de fondement utile à la supre sion d'une manifestation extérieure du culte trad tionnelle comme celle de la Fête-Dieu (troisièm espèce).

I

Nº 79 829. — Séance du 26 juillet 1946. Abbé LAURENT.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (sec tion du contentieux, première et troisième sous sections réunies) ;

Sur le rapport de la première sous-section de l section du contentieux,

Vu la requête présentée par le sieur Louis Lau rent, curé d'Ecublé (Eure-et-Loir), ladite requêt enregistrée le 12 septembre 1945 au secrétariat d contentieux du Conseil d'Etat et tendant à ce qu'i plaise au Conseil annuler un arrêté en date d 3 juin 1945, par lequel le maire d'Ecublé a interdi de procéder sur les voies publiques de la com mune, le dimanche 10 juin 1945, à toute manifes tation et d'organiser tout cortège de quelque natur et de quelque objet qu'il soit ;

Ce faire, attendu que si ledit arrêté, qui avai pour but d'interdire une procession solennelle à l'occasion de la cérémonie de la première Com munion, est fondé sur le motif que des contre manifestations étaient à craindre, en fait, seuls le maire et une dizaine d'habitants étaient hostiles à cette procession ; que dès lors l'ordre public n risquait pas d'être troublé et que seules les con victions politiques du maire ont motivé ledit arrêté, qui se trouve entaché de détournement de pouvoir ;

Vu l'arrêté attaqué ;
Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 18 mars 1946, et tendant au rejet de la requête par les motifs qu'il ne s'agissait pas d'une cérémonie traditionnelle ; qu'une minorité d'habitants était susceptible de provoquer des contre-manifestations ; que l'interdiction vise non seulement ladite procession, mais, d'une façon générale, toutes les manifestations ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu la loi du 5 avril 1884 ;
Vu la loi du 9 décembre 1905 ;
Vu le décret du 23 octobre 1935 ;
Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;
Ouï M. Wattinne, auditeur, en son rapport ;
Ouï M. Celier, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;
Considérant qu'il résulte de l'instruction que rien ne permettait de craindre que la procession organisée par l'abbé Laurent, à l'occasion de la cérémonie de la première Communion, le 10 juin 1945, risquât de troubler l'ordre public dans la commune d'Ecublé ; que le requérant est dès lors fondé à soutenir que l'arrêté par lequel le maire de cette commune a interdit de « procéder sur les voies publiques, le dimanche 10 juin 1945, à toute manifestation et d'organiser tout cortège, de quelque nature et de quelque objet qu'il soit », est entaché d'excès de pouvoir ;

DÉCIDE :

ART. 1er. — L'arrêté susvisé du maire de la commune d'Ecublé, en date du 3 juin 1945, est annulé.
ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

II

N° 79 779. — Séance du 10 juillet 1946. Abbé DUPUY.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux, première et troisième sous-sections réunies).
Sur le rapport de la première sous-section de la section du contentieux.
Vu la requête présentée par le sieur Dupuy, curé desservant de Saint-Germain (Ardèche), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le 7 septembre 1945, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 23 juin 1945, par lequel le maire de cette commune a interdit toute manifestation religieuse sur la voie publique ;
Ce faire, attendu que le maire a fondé sa décision sur un prétendu « différend entre les vrais résistants et la Ligue féminine d'Action catholique » ; que d'autre part l'interdiction visant de façon générale toute manifestation religieuse a été prise en violation de la législation en vigueur sur la police des cultes ; qu'ainsi la décision attaquée se trouve entachée de détournement de pouvoir et violation de la loi ;
Vu l'arrêté attaqué ;
Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 1er février 1946 et tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué, pour le motif que seule l'interdiction d'une manifestation religieuse isolée prévue pour le 24 juin 1945 aurait été justifiée par des motifs tirés de la nécessité de maintenir l'ordre public ;
Vu le mémoire en réplique présenté par le sieur Dupuy, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 1er mars 1946 et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens, et en outre attendu qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public ne pouvait être invoqué pour interdire même la manifestation religieuse du 24 juin 1945 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Vu les lois du 18 avril 1884 et du 9 décembre 1905 ;
Vu le décret du 23 octobre 1935 ;
Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;
Ouï M. Poussière, auditeur, en son rapport ;
Ouï Me Rouvière, avocat du sieur Dupuy, en ses observations ;
Ouï M. Célier, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;
Considérant que, s'il appartient au maire, en vertu des dispositions combinées des articles 97 de la loi du 5 avril 1884 et 27 de la loi du 9 décembre 1905, de régler les cérémonies, processions et manifestations religieuses extérieures, il doit, dans l'accomplissement de sa mission, se conformer à l'article 1er de cette dernière loi, qui garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public, et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre ;
Considérant que par arrêté du 23 juin 1945 le maire de la commune de Saint-Germain (Ardèche) a interdit à l'avenir toute manifestation religieuse sur la voie publique ; que cette interdiction, en raison de la généralité des termes dans lesquels elle est conçue, vise notamment les processions traditionnellement organisées dans la localité, et que dès lors elle a été prononcée en violation des dispositions législatives susrappelées ; que, par suite, le sieur Dupuy est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoir ;

DÉCIDE :

ART. 1er. — L'arrêté susvisé du maire de la commune de Saint-Germain (Ardèche) est annulé.
ART. 2. — Les frais de timbre exposés par le sieur Dupuy, s'élevant à 20 francs, ainsi que les frais de timbre de la présente décision lui seront remboursés par la commune de Saint-Germain.
ART. 3. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

III

N° 79 156. — Séance du 3 juillet 1946. Abbé LAVÊQUE.

Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux (section du contentieux, première et troisième sous-sections réunies) ;
Sur le rapport de la première sous-section de la section du contentieux,
Vu la requête présentée pour le sieur Lavêque, curé desservant de Coussac-Bonneval (Haute-Vienne), ladite requête enregistrée le 6 juillet 1945 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler la décision du maire de Coussac-Bonneval, en date du 29 mai 1945, refusant d'autoriser la procession traditionnelle de la Fête-Dieu ;
Ce faire, attendu que le requérant a depuis plusieurs années repris l'exercice des processions traditionnelles dans la commune, dont celle de la Fête-Dieu ; qu'il n'en est résulté aucun trouble pour l'ordre public ; que, d'autre part, l'arrêté municipal du 23 novembre 1891, portant interdiction des processions religieuses dans la commune, est devenu illégal en l'état actuel de la législation ; qu'ainsi la décision attaquée manque elle-même de fondement légal ;
Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 15 janvier 1946 et par lesquelles le ministre déclare s'en remettre à la sagesse du Conseil ;

Vu le mémoire en réplique présenté pour le sieur Lavêque, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 22 janvier 1946, et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens, et en outre par le motif qu'aucun danger de trouble public ne pouvait résulter de la manifestation cultuelle dont le requérant demandait l'autorisation ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 ;

Vu le décret du 23 octobre 1935 ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

Ouï M. Poussière, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Rouvière, avocat du sieur Lavêque, en ses observations ;

Ouï M. Lefas, maître des requêtes, commissaire du gouvernement en ses conclusions ;

Considérant que, s'il appartient au maire, en vertu des dispositions combinées des art. 97 de la loi du 5 avril 1884 et 27 de la loi du 9 décembre 1905, de régler les cérémonies, processions et manifestations religieuses extérieures, il doit, dans l'accomplissement de sa mission, se conformer à l'art. 1er de cette dernière loi, qui garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt du maintien de l'ordre, et ne porter atteinte aux traditions locales que dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre ;

Considérant que par arrêté réglementaire du 23 novembre 1891, le maire de Coussac-Bonneval a interdit les processions religieuses sur le territoire de la commune ; qu'en raison de la généralité de ses termes l'interdiction prononcée vise notamment les processions qui sont consacrées par les habitudes et les traditions locales ; qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public ne peut être invoqué pour légitimer la prohibition de telles cérémonies et que, dès lors, elle est contraire aux dispositions combinées de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 et de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la procession de la Fête-Dieu a, dans la commune de Coussac-Bonneval, un caractère traditionnel ; que, par suite, le sieur Lavêque est fondé à demander l'annulation de la décision en date du 29 mai 1945, par laquelle le maire de Coussac-Bonneval, se fondant sur les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1891, a interdit la procession de la Fête-Dieu sur le territoire de cette commune ;

DÉCIDE :

ART. 1er. — La décision du maire de Coussac-Bonneval, en date du 29 mai 1945, est annulée.

ART. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'Intérieur.

OSERVATIONS. — Il n'est pas dans nos intentions de publier tous les arrêts rendus en matière de manifestations extérieures du culte. Nous avons tenu, toutefois, à en grouper quelques-uns rendus dans le seul mois de juillet pour montrer que la jurisprudence du Conseil d'Etat n'a pas varié en cette matière. Elle n'avait d'ailleurs point à le faire, les dispositions législatives et réglementaires étant demeurées inchangées.

Les trois espèces citées découlent du principe de liberté religieuse que consacre la loi du 9 décembre 1905 : ce serait porter atteinte à la liberté des cultes garanti par l'article premier de cette loi que de laisser aux maires la possibilité d'interdire des manifestations traditionnelles dès lors que l'ordre public n'est pas sérieusement menacé.

Le premier arrêt fait application de ce principe au regard d'une interdiction prononcée pour des cortèges de première Communion. Le maire excipait, il est vrai, de contre-manifestations possibles. Mais, dans le domaine de l'excès de pouvoir, Conseil d'Etat se réserve un contrôle sur les fa Il recherche s'il existait vraiment une crainte, u menace sérieuse de troubles. Il ne tient l'interd tion comme valable qu'autant qu'il existe un m précis tiré de la nécessité actuelle du maintien l'ordre. Ce n'était point le cas de l'espèce d'aut que, même s'il existe quelques trublions, il app tient au maire de protéger contre eux la libe des cultes à l'aide des pouvoirs de police que loi met à sa disposition. Pour qu'une interdicti fût justifiée, il faudrait vraiment que le maire s en présence d'une menace de troubles série auxquels d'ailleurs il serait étranger. La jurisp dence n'offre pour ainsi dire pas d'exemples cette sorte pour cette raison bien simple qu' présence d'une interdiction justifiée les ministr du culte ont, tous les premiers, intérêt à s'inclin

La seconde espèce présentait le cas d'une int diction générale et absolue à l'occasion d'une cér monie. A supposer que cette cérémonie ait é sujette à craintes quant à des troubles éventue ce n'était pas une raison pour les interdire tout à l'avenir. Dans ses conclusions à l'audience, commissaire du gouvernement a ajouté que si l'i terdiction avait été limitée à une seule cérémon — celle qui a été l'occasion de l'arrêté permane — l'annulation aurait dû néanmoins être prononcé Rien, en effet, ne permettait sérieusement de pr voir des difficultés comme l'expérience l'a montr

La troisième espèce, enfin, est intéressante, c elle avait pour origine une initiative du curé, par lysée par un vieil arrêté remontant au 23 novemb 1891. Mettant en mouvement l'une des procédur indiquées dans notre précedente note du 26 m 1946 (*D. C.*, t. XLIII, col. 518-524), le curé ava demandé l'autorisation de faire la procession *tr ditionnelle* de la Fête-Dieu. S'appuyant sur l'a cien arrêté toujours en vigueur, le maire ava refusé et c'est ce refus que le Conseil d'Eta a annulé. Pour statuer, il lui a fallu apprécier mérite actuel de l'arrêté de 1891 et le reconnaîtr désormais sans valeur au regard des « processio qui sont consacrées par les habitudes et les tr ditions locales ». C'est ce qui ressort nécessair ment des termes de sa décision. Ainsi se trouv réglée pour l'avenir dans cette commune la ques tion du libre exercice des processions tradition nelles (en ce sens : *Cass. Crim.* 4 décembre 193 *D. C.*, t. XXV, col. 879).

Il ressort de ces décisions diverses que la tradi tion libérale en la matière conserve toute sa forc Si les misères de l'occupation ont pu, pendan quelques années, restreindre les manifestation extérieures et traditionnelles du culte, rien ne s'oppose désormais au retour au *statu quo ante*. Souhai tons, dans ces conditions, que les processions du 15 août retrouvent partout leur ancien éclat.

JEAN ROUVIÈRE,
avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation.

— *Les problèmes de l'enfance délinquante.* Quinze conférences prononcées sous les auspices de « Méridien », foyer universitaire du scoutisme français. — Vol. in-8° couronne, 176 pages, 105 francs. Editions familiales de France, Paris.

Il s'agit de la rééducation des mineurs délinquants : sa nécessité toujours actuelle, sa méthode, son esprit, ses réalisations, ses ennemis. Ces questions sont traitées par diverses personnalités compétentes sous un aspect à la fois documentaire et pédagogique.

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

Caisse des écoles

M. Jean LE COUTALLER demande à M. le ministre de l'Education nationale : *a) Si la caisse des écoles, constituée en principe en faveur de l'école publique, peut verser des fonds à l'école privée ;* b) *Si, sous le gouvernement de Vichy, cette caisse a été autorisée à subventionner l'école privée et, dans l'affirmative, à quelle date cette autorisation a été supprimée.* (Question du 3 avril 1946.)

Réponse. — *a)* Réponse négative, avis du Conseil d'Etat du 22 mai 1903 ; *b)* La législation, instituée en matière de caisse des écoles, par l'autorité de fait se disant « gouvernement de l'Etat français », comprenait : 1° La loi du 15 octobre 1940 qui admettait indistinctement les élèves des écoles publiques et privées au bénéfice des secours et avantages assurés par une même caisse des écoles; 2° La loi du 2 novembre 1941 qui, abrogeant la loi du 15 octobre 1940, créait à côté des caisses des écoles publiques, mais distinctes d'elles, des caisses des écoles privées. La nullité de la loi du 2 novembre 1941 a été constatée par l'ordonnance n° 45-720 du 17 avril 1945. Quant à la loi du 15 octobre 1940, qui se trouvait provisoirement rétablie après la disparition de la loi du 2 novembre 1941, l'ordonnance n° 45-1182 du 6 juin 1945 en a constaté la nullité. Actuellement, la législation républicaine antérieure à 1939 est donc remise en vigueur en matière de caisse des écoles.

(*Journal Officiel* du 25 avril 1946.)

Cantine scolaire

1885. — M. Jean LE COUTALLER demande à M. le ministre de l'Education nationale :

a) *Dans quelles conditions une cantine scolaire peut être subventionnée par la commune ;*

b) *Si une cantine scolaire, réservée aux écoles privées, peut être subventionnée par la commune.* (Question du 3 avril 1946.)

Réponse. — *a)* Les cantines scolaires, organismes sociaux qui ont pris avec la guerre une grande extension, sont, dans la majorité des cas, gérées par les municipalités ou placées sous leur contrôle;

b) Réponse négative. Seuls les enfants indigents fréquentant les écoles privées peuvent recevoir des secours de la commune.

(*Journal Officiel,* 2 juin 1946.)

Exercice du culte

M. Marcel DAVID demande à M. le ministre de l'Education nationale : 1° *Si une chapelle de lycée peut servir au culte public ;* 2° *Si des dames auxiliaires, choisies par l'aumônier pour l'enseignement du catéchisme, peuvent exercer dans la chapelle du lycée.* (Question du 20 mars 1946.)

Réponse. — 1° Le principe est que l'accès de la chapelle est réservée aux seuls élèves de l'établissement. L'honorable député est d'autre part prié de bien vouloir faire connaître le cas de l'espèce qui a motivé sa question ; 2° Le service d'aumônerie d'un lycée ne comporte pas normalement de « dames auxiliaires », pas plus pour l'enseignement que pour le service de la chapelle.

(*Journal Officiel* du 27 avril 1946.)

Enfance délinquante

1499.— M. Joseph DENAIS demande à M. le ministre de la Justice :

1° *Quel est le nombre de mineurs traduits devant les tribunaux pour enfants durant les exercices 1938-1939 et 1944-1945 ;*

2° *Combien furent maintenus en détention ou correction ;*

3° *Combien ont été libérés avec le certificat primaires ;*

4° *Combien sont demeurés illettrés.*

(Question du 13 mars 1946.)

Réponse. — 1° Nombre de mineurs traduits devant les tribunaux pour enfants durant les années 1938, 1939, 1943, 1944 :

ANNÉES	NOMBRE DE MINEURS
1938	13 310
1939	12 165
1943	34 127

1944 et 1945 (statistiques non encore officiellement établies).

2° Répartition des décisions des tribunaux pour enfants pendant les années 1938 et 1943 (voir rapport quinquennal sur l'application de la loi du 22 juillet 1912. Ce rapport vient d'être publié au *Journal Officiel* du 16 avril 1946, annexe administrative).

ANNÉE 1938.

Mineurs condamnés à l'emprisonnement ou à l'amende, 3 395 ; mineurs confiés à une institution publique d'éducation surveillée, 633 ; mineurs confiés à l'assitance publique, 160 ; mineurs confiés à une personne ou à une institution charitable, 1 920 ; mineurs remis aux parents, 6 521 ; mineurs acquittés purement et simplement, 681.

ANNÉE 1939.

Statistique non établie.

ANNÉE 1943.

Mineurs condamnés à l'emprisonnement, 8 872 ; mineurs confiés à une institution publique d'éducation surveillée, 1 296 ; mineurs remis à l'assistance publique, 510 ; mineurs remis à une personne ou à une institution charitable, 4 258 ; mineurs remis aux parents, 15 663 ; mineurs acquittés purement et simplement, 1 354.

ANNÉES 1944 ET 1945.

Statistiques non encore établies.

3° Nombre de mineurs des institutions publiques libérés avec le certificat d'études primaires :

ANNÉES	NOMBRE DE MINEURS
1938	114
1939	146
1944	114
1945	129

Il convient de préciser, en outre, qu'au cours des années 1944 et 1945 le nombre des pupilles des institutions publiques ayant passé avec succès les épreuves du certificat d'aptitude professionnelle s'est élevé respectivement à 39 et 60 ;

4° Nombre des mineurs des institutions publiques demeurés illettrés :

ANNÉES	NOMBRE DE MINEURS
1938	28
1939	15
1944	14
1945	24

(*Journal Officiel,* 5 juin 1946.)

DOSSIERS DE LA « D. C. »

« Le Glaive de l'Esprit » (1)

La guerre a vu naître en Grande-Brétagne un mouvement qui cherche à faire pénétrer dans la vie nationale et internationale les principes chrétiens, notamment la doctrine des messages de Noël de S. S. Pie XII. Devant les dangers qui menacent non seulement l'Eglise catholique, mais le christianisme lui-même, « le Glaive de l'Esprit », mouvement catholique, fait appel à tous ceux qui acceptent ses buts et est arrivé à une forme originale de « coopération chrétienne ». On trouvera ici le programme et un aperçu de l'activité de ce mouvement qui veut rechristianiser la vie publique et sociale. Il a soulevé à la fois de grands enthousiasmes et des méfiances (2). Nous y ajoutons le texte des statuts.

1. But.

« Le but du mouvement est :

1° d'unir tous les hommes de bonne volonté en une croisade de *prière, d'étude* et *d'action* pour le rétablissement d'un ordre de justice et de paix ;

2° de combattre les systèmes totalitaires qui, quel que soit le nom qu'on leur donne, sapent la société humaine et la civilisation chrétienne ;

3° de propager les principes de l'ordre social et international et de notre patrimoine chrétien, qui sont en jeu dans la crise actuelle ;

4° d'user de son influence, de toute manière qui s'avère appropriée, pour arriver à un règlement d'après-guerre juste et appliquant les cinq points de la paix proposés par le Pape Pie XII. » (3) (*Extrait des Statuts.*)

2. Esprit du mouvement.

La brochure *What is the Sword of the Spirit* est précédée d'une lettre-préface de S. Exc. Mgr Bernard GRIFFIN, archevêque de Westminster. En voici quelques extraits :

Le Glaive de l'Esprit, qui est un mouvement plutôt qu'une association, doit au cardinal Hinsley sa création, sa vitalité et, dans une large mesure, son succès...

Notre but est de restaurer toutes choses dans le Christ et nous sommes engagés dans une campagne qui, de par sa nature même, doit être spirituelle. Les moyens sont la prière, l'étude et l'action. Nous avons à combattre le démon, l'erreur et l'indifférence. Dans ce mouvement c'est le Saint-Esprit qui sera notre inspiration et notre force, comme il l'était dans la primitive Eglise... C'est de la puissance du Saint-Esprit dans nos âmes et dans l'Eglise que nous pouvons attendre le triomphe du droit sur l'injustice, de la vérité sur l'erreur ; de là la liberté des fils de Dieu sur l'asservissement par le démon, et des principes du Christ sur les fausses doctrines du paganisme.

Voici donc un appel au combat, non par des armes matérielles, mais par la puissance et la force de l'Esprit.

La base du programme.

Comme base de son programme et de son activité le mouvement adopte les dix points adoptés par les principaux chefs religieux de Grande-Bretagne et publiés par le *Times* le 21. 12. 40, à savoir les cinq points du message de Noël de 1939 de S. S. Pie XII, fondements de la vie internationale auxquels les signataires ajoutent cinq points d'ordre social (4).

C'est sur ce programme que l'opinion chrétie à travers le monde anglo-saxon a travaillé quatre dernières années. On en voit les résult dans la déclaration collective sur la reconstruct publiée en octobre 1943 par les chefs religi catholiques, protestants et juifs des E.-U., dans déclaration collective de Sydney sur la reconstr tion sociale publiée par les archevêques d'Austral dans la lettre pastorale collective de la hiérarc d'Angleterre et du pays de Galles, dans la merve leuse diffusion du mouvement parmi les armées Moyen-Orient et dans le développement rapide « Conseils chrétiens mixtes » (1).

La vie intérieure.

Sans être une confrérie ou congrégation pieu sans imposer à ses membres des prières ou d dévotions spéciales, « le Glaive de l'Esprit » est mouvement essentiellement religieux.

Il insiste vivement sur la nécessité de la *pri* pour qui veut exercer une action féconde et p fonde. Tout en s'adonnant à l'*action* extérieu basée sur l'*étude* de l'enseignement de l'Eglise matière sociale et internationale, il faut que membres se recueillent, cherchent à mieux co naître Dieu et se rendent compte qu'ils travaille à la cause de Dieu, *pour* lui et *avec* lui. La priè signifie donc un approfondissement de leur vie de leur activité.

Elle s'exprimera tout naturellement par la dév tion au Saint-Esprit qui habite l'âme en état grâce, qui la guide et la fortifie, et dont no sommes devenus les soldats par la Confirmation.

Cet approfondissement religieux se manifeste encore par la dévotion au Christ-Roi, puisque c' pour défendre les valeurs chrétiennes contre attaques modernes que le mouvement déclanche contre-offensive.

Pour développer l'esprit de prière, l'on reco mande et l'on pratique les retraites, les récolle tions, les « Dimanches du Glaive », trois ou quat fois par an, etc. En tout cela, une grande ititiati est laissée aux sections locales.

De nombreux couvents de Grande-Bretagne sont unis en une ligue de prière destinée à appel la grâce divine sur l'activité du mouvement.

3. Organisation.

Les membres.

1. Peuvent être *membres ordinaires* tous les cath liques qui acceptent les buts du mouvement. L membres ordinaires ont le droit : *a*) de prendre pa à toutes les activités du mouvement ; *b*) de voter au réunions générales.

La cotisation est facultative, mais on suggère u minimum d'un sterling par an.

2. Peuvent être membres *associés* tous ceux qu acceptent les buts du mouvement. Ils ont droit à rece voir les publications et à être informés de toutes le acivités du mouvement. Leur entière collaboration à l cause commune de la vérité et de la justice sera bie accueillie.

Les membres associés ne peuvent ni voter ni fair partie du Comité exécutif (2).

Le Bureau.

Il comprend le président assisté d'un vice-président qui est en même temps « directeur des études », l président du Comité exécutif, le secrétaire général, l trésorier général et un conseiller théologique. La direc tion générale du mouvement est aux mains d'un Comit exécutif et d'un Conseil. Des sous-Comités nommés par le Comité exécutif s'occupent des finances et d diverses questions particulières. Une réunion général a lieu tous les ans.

Pour les frais d'administration, le mouvemen

---

(1) *The Sword of the Spirit. Eph.* VI, 17 : *Prenez aussi le casque du salut et le glaive de l'Esprit, qui est la parole de Dieu.*

(2) D'après Christophe DAWSON, *What is the Sword of the Spirit ?* Londres, s. d.

(3) Voir *D. C.*, t. 42, col. 312. Pour le texte complet du discours pontifical du 24. 12. 39, auquel ces cinq points sont empruntés, voir *D. C.*, t. 41, col. 99-107.

(4) Voir *D. C.*, t. 42, col. 312, la traduction intégrale de cette lettre publiée dans *The Times* du 21. 12. 40.

(1) Pour plus de détails sur la participation des non catholiques au mouvement, voir plus bas, col. 978.

(2) Siège du mouvement : 24, Dorset Square, London N. W. I.

ompte sur les cotisations et les dons des membres. 'ne cotisation de 10 shillings par an donne droit au *ulletin* et à tous les tracts et brochures publiés pen-ant l'année (1).

'organisation locale.

L'*organisation locale* est assez variable, depuis es sections rurales isolées jusqu'aux sections rbaines centralisées par un Comité diocésain, omme c'est par exemple le cas à Leeds. C'est le ecrétaire qui maintient le contact avec le bureau entral par correspondance et par des rapports tri-nestriels qui sont publiés dans le bulletin.

a formation d'une section.

Avant d'organiser des réunions ou des causeries uvertes au public, on doit consulter le curé. En énéral, ce n'est pas lui qui organisera ou dirigera ne section. Mais pour le choix des membres du ureau, on demandera son approbation, et par son ntermédiaire celle de l'évêque.

On recommande de commencer par une récollec-ion ou retraite comme étant la meilleure prépa-ation au travail ultérieur. Celui-ci débute généra-ement par une étude approfondie des dix points la lumière des Encycliques et des publications du *Catholic Social Guild.* Plus tard, on peut procéder l'étude de problèmes locaux, de concert avec les Commissions spéciales instituées auprès du bureau entral. Dans tous les cas, on insiste vivement sur ne étroite collaboration avec les autres associa-ions catholiques.

4. Moyens d'action.

« Ceux-ci comprendront l'organisation de Congrès, le conférences, de réunions, de retraites, de cercles l'études, la production et la diffusion de toutes sortes le publications, articles dans la presse et, d'une façon énérale, la coordination et la direction des influences hrétiennes dans la vie nationale et internationale. »

Voici les motifs et moyens d'action qu'on pro-ose aux membres ordinaires :

« Le Glaive » est un mouvement qui veut réno-ver l'opinion et la vie publiques. Ceci dépend de chacun de nous ; car l'opinion n'est pas l'œuvre l'une puissance antérieure à nous, c'est ce que nous pensons, nous, c'est l'expression de ce que nous voulons ; et la vie de la nation se compose de cha-cune de nos vies individuelles. Il ne s'agit donc pas de quelque grande abstraction lointaine, mais de l'engagement de chacun de nous, avec sa vie quo-tidienne, *hic et nunc.*

Or, chaque membre, que peut-il faire ? Prier, étudier, agir.

a) Prier constamment pour la réalisation de nos buts. Assister à des sermons, suivre des retraites et des récollections organisées par « Le Glaive ».

b) Etudier les principes qui sont à la base des buts le guerre actuels et de la reconstruction d'après-guerre

— par la lecture du bulletin mensuel et des publica-ions du « Glaive » ;

— en adhérant à un cercle d'études ou en aidant à sa formation ; on peut encore y contribuer en enrô-ant, par leur affiliation collective au « Glaive », des associations locales ;

— en se tenant au courant des publications qui paraissent sur les problèmes d'actualité.

c) Aider à la création d'un organisme puissant capable d'exprimer hautement l'opinion chrétienne et l'appuyer ainsi la demande d'un ordre juste dans la vie nationale et internationale ;

— en saisissant toute occasion, au travail et pendant es loisirs, pour discuter avec ses amis ;

— en distribuant des feuilles de propagande ;

— en donnant des cours ou des conférences ou en écrivant ;

— en faisant bénéficier le mouvement de ses connais-sances et de son expérience personnelle ;

— en donnant son concours à l'organisation et au travail de bureau ;

— en tenant le Bureau central au courant des pro-blèmes discutés dans la presse locale et nationale, la radio et les périodiques ;

— en faisant connaître le mouvement autour de lui et en recrutant de nouveaux membres ; en se rappelant que l'union fait la force ;

— en prenant part le plus possible à la vie publique, soit nationale, soit locale, par le service social, les syndicats, les associations professionnelles et les groupements politiques ;

— en envoyant la cotisation la plus généreuse possible.

5. Coopération entre chrétiens.

Certaines erreurs modernes menacent non seu-lement l'Eglise catholique, mais tout le christia-nisme et tout l'ordre moral. Donc, une collaboration entre chrétiens s'impose. Aussi « le Glaive de l'Esprit » envisage-t-il une action commune « sur la base de la loi naturelle et de la doctrine sociale de l'Eglise » (1). Mais ici se posait un problème.

« Le Glaive » est un mouvement catholique pré-sidé par le cardinal de Westminster, assisté d'un Comité catholique, mais qui en même temps invite les autres à s'y associer. Il fallait donc trouver pour cette action commune un cadre approprié, une base plus large que « le Glaive », permettant la coopération entre chrétiens.

En automne 1941, des négociations furent enta-mées entre des représentants (2) du « Glaive de l'Esprit » et la « Commission des Eglises ». Elles aboutirent à une déclaration qui fut adoptée par le Comité exécutif du « Glaive » en février 1942, par la « Commission des Eglises » au mois d'avril sui-vant, et publiée officiellement le 28 mai.

La déclaration délimite le terrain de la coopéra-tion — sauvegarde de l'ordre chrétien et applica-tions des principes chrétiens aux problèmes que pose la guerre et la reconstruction — et reconnaît le fait qu'en beaucoup de cas les chrétiens ont déjà collaboré à l'échelon local. Pour intensifier et coor-donner cette activité et en promouvoir l'extension à d'autres secteurs, il est institué un Comité mixte permanent qui servira de trait d'union entre « le Glaive » pour les catholiques et les mouvements « Religion et Vie » pour l'Eglise d'Angleterre et les Eglises libres, « en vue d'une action parallèle sur le terrain religieux et d'une action commune sur le terrain civique ». Celle-ci comprendra entre autres des réunions communes, des cercles d'études communs, des activités communes touchant des questions sociales ou politiques (3).

Cette organisation sauvegarde la séparation dans le domaine purement religieux, tout en permettant une collaboration complète dans le domaine tem-porel. Elle peut s'adapter aux circonstances locales par la fondation dans chaque ville ou district de « Conseils chrétiens mixtes » qui se sont multipliés depuis et tirent leur force des membres des deux mouvements. Ces Conseils travaillent sur la base des dix points.

---

(1) Parmi ces publications, signalons la Lettre pasto-rale des évêques allemands de mars 1942, répandue à ce moment en Angleterre par dizaines de milliers d'exem-plaires. Plus récemment ont paru deux brochures d'actua-lité : *The Pope and the Jews* (1945), par A. C. F. BEALES, et *Industry-Control or Self-Control ?* (1946), par M. E. BOND.

(1) Dans son discours, la veille de Noël 1939, S. S. Pie XII appelle « toutes les âmes nobles et géné-reuses » à une « croisade spirituelle (voir *D. C.* t. 41. col. 105) », pour la restauration de l'ordre moral et chrétien. De même, dans son radiomessage du 24. 12. 41. le Pape, parlant de la réorganisation du monde après la guerre, fait appel à « la collaboration de toute la chrétienté pour les aspects religieux et moraux du nouvel édifice à construire ».

(2) Parmi eux, on comptait entre autres, du côté catholique, le P. John Murray, S. J., et Christopher Dawson ; du côté anglican, les évêques de Londres et de Chichester ; du côté des Eglises libres, le D[r] Paton et le D[r] Craig.

(3) Sur le mouvement « Religion et Vie », cf. [illegible] (février 1946, p. 265).

6. Historique.

1er août 1940. — *Fondation.* Le mouvement est lancé à Londres lors d'une réunion de dirigeants, présidée par le cardinal Hinsley. Il s'adresse à tous les hommes de bonne volonté. Des sections se forment. On publie un Bulletin, des brochures, des plans d'étude.

21 déc. 1940. — *La lettre du « Times »* (1). L'initiative de cette lettre, où les chefs des communautés chrétiennes de Grande-Bretagne souscrivent aux « Cinq Points » de S. S. Pie XII, principes fondamentaux de la vie internationale, et se mettent d'accord sur cinq autres points, principes de la vie sociale et économique, n'est pas due au « Glaive de l'Esprit ». Mais ce document fournit aux « communautés » des bases communes et des principes positifs à opposer aux philosophies totalitaires. Aussi le « Glaive » répand-il cette lettre par dizaines de milliers d'exemplaires et organise-t-il au Caxton Hall une série de conférences sur les Dix Points, qui servira de modèle à des réunions semblables dans tout le pays.

— Dans la semaine pascale 1941, la *Hiérarchie approuve* le mouvement.

10 et 11 mai 1941. — Les *Stoll Meetings* (2), point culminant de la première campagne annuelle du « Glaive ». Le 10 mai, on traite des cinq points fondamentaux d'une paix juste et honorable proposée par S. S. Pie XI. Le cardinal Hinsley préside ; les orateurs sont l'évêque anglican de Chichester, M. Hugh Lyon et M. Richard O'Sullivan, K. C. Le 11 mai, on traite les cinq normes sociales. L'archevêque de Cantorbéry préside ; orateurs : Fr. Martin d'Arcy, S. J. ; le Rév. Dr Sidney M. Berry et miss Dorothy Sayers. Ces meetings ont suscité un intérêt et un enthousiasme immenses.

9 oct. 1941. — *Première réunion générale annuelle.* Compte rendu des progrès du mouvement ; on règle la question de l'admission de membres non-catholiques ; les nouveaux statuts entrent en vigueur.

27 nov. 1491. — Ouverture des négociations au sujet de la *coopération chrétienne.*

Nov. 1941. — *Fondation de Commissions spéciales* chargées d'étudier l'application des principes catholiques aux différents problèmes sociaux et économiques qui se posent actuellement. Ces Commissions s'occupent respectivement des hôpitaux, du logement, des œuvres sociales, de l' « Industrial Democracy » (problèmes ouvriers dans les centres industriels, Comités d'entreprises, etc.), des assurances. Le but est d'agir, d'une part, sur les divers organismes gouvernementaux pour qu'ils donnent audience aux principes chrétiens ; d'autre part, sur les sections locales du « Glaive », les cercles d'études et les personnes intéressées en général, pour qu'ils fournissent des matériaux sur lesquels puissent travailler les Commissions.

28 mai 1942. — La *déclaration commune* du mouvement du « Glaive » et du mouvement « Religion et Vie » est publiée et devient la base concrète de la coopération.

— L'année 1943 se signale par le développement des *Conseils chrétiens mixtes.* Vers la fin de l'année, 50 d'entre eux groupent toutes les communautés chrétiennes de l'endroit.

Janv. 1943. — Publication du rapport de la Commission pour l' « Industrial Democracy ».

Juin 1943. — Publication du rapport de la Commission du Logement.

Campagne 1943 pour l'éducation. Entreprise par le « Glaive » sur l'instigation du fondateur, au cours de la réunion annuelle générale de 1942, elle fut réali[sée] par la diffusion de brochures de propagande, par meetings, par l'encouragement donné par le « Glaiv[e] » au mouvement C. P. E. A. et par des orateurs four[nis] aux réunions organisées par d'autres groupements.

En 1944, on a lancé une campagne sur les problèm[es] de morale internationale à l'ordre du jour.

Dans le diocèse de Nottingham, il y a un mou[ve]ment semblable au « Glaive de l'Esprit » qui s'appe[lle] « le Front Chrétien » : il a le même but et part [des] mêmes principes; cependant, alors que dans le diocèse [de] Westminster les catholiques et les protestants agiss[ent] d'une manière plutôt parallèle, chaque dénomination ay[ant] ses réunions à part avec des réunions communes surt[out] pour le clergé seulement de temps à autre, dans [le] diocèse de Nottingham toutes les réunions sont co[m]munes et chaque réunion est présidée par un rep[ré]sentant d'une des dénominations à tour de rôle (1).

7. Développements divers.

Dans l'armée.

La direction du mouvement est aux mains [de] l'Ordinaire, Mgr Dey, et des aumôniers en chef [de] l'armée, de la flotte et de la R. A. F. Les membr[es] officiers et soldats, se comptent par milliers. P[ar] des conférences, des cercles d'études et la diffusi[on] des publications du « Glaive », ils ont travaillé à [la] diffusion des principes chrétiens. Il existe un bu[l]letin mensuel spécial pour les armées, *Stella Mar[is]* édité à Campion House, Osterley.

Au début de 1943, Mgr Beauchamp a institué d[es] cours de cadres (Leadership Courses) dans tout [le] Sword Guild de la R. A. F. Ce sont des retraites [et] des cours combinés pour les dirigeants actuels [et] futurs.

En dehors de l'Angleterre.

Le mouvement a été lancé officiellement [au] Canada parmi les forces armées, sous l'autorité [de] Mgr Nelligan. Des catholiques influents ont ai[dé] à la formation de groupes civils. Aux Etats-Uni[s] le nombre d'adhérents est croissant. Aux Inde[s] S. Exc. l'archevêque de Bombay a accordé s[on] patronage au mouvement. L'activité du « Glaive » est également florissante en Guyane britannique, e[n] Rhodésie, au Congo belge, à Dar-es-Salaam et [en] d'autres parties du Comonwealth. Ainsi, en Guyan[e] britannique, le mouvement compte 650 membre[s], donne une émission radiophonique chaque semain[e] et a fondé un hôpital catholique de 140 lits.

Mais le mouvement a été particulièrement agi[s]sant parmi les membres du Moyen-Orient, où [il] existe tout un réseau de sections, depuis l'Algéri[e] jusqu'à Aden (par exemple Port-Saïd, Suez, Alexan[drie], Aboukir, Benghazi, Le Caire, Jérusalem, etc.). Un périodique, *Catholic World*, publié au Cair[e] maintient le contact.

Groupes alliés.

Voici leur composition à la fin de l'année 1943

Groupe belge. Le groupe « Gladius Spiritus » fu[t] fondé à Westminster en 1941, sous la direction d[e] Mgr Myers, M. Pierlot et le P. A. Mullins, O. [P.] Président du Comité exécutif: M. Alfred de Quirin[i].

Le groupe français fut lancé en décembre 1940 Président : M. Jacques Maritain ; chairman : lieu[tenant] Closon ; secrétaire : Mlle M. Benenson. De[s] réunions régulières ont abouti à des discussion[s] fructueuses sur la destinée future de la France.

Son bulletin en français, *le Glaive de l'Esprit* devint ensuite l'hebdomadaire *Volontaire.*

(1) Voir *D. C.*, t. 42, col. 312.
(2) Réunions publiques tenues au *Stoll Hall*, salle de spectacles, à Londres. Cf. *Etudes* (février 1946), p. 266.

(1) Sur la coopération entre catholiques et non-catho[liques] en 1940-1942, et la situation du « Glaive de l'Es[prit] » en Angleterre, voir l'article du R. P. John Murray S. J., dans les *Etudes* (1946), p. 270-275.

Section polonaise. Président : le général Josef aller. Le Comité comprend entre autres le comte alinski-Jundzill et Mgr Gawlina. Le périodique bi-mensuel *The Comon Cause*, dirigé par M. J. Remielinski, paraît en anglais et en polonais et sert organe de diffusion de la pensée catholique parmi s Polonais d'Angleterre, ainsi que de moyen de voriser l'entente polono-britannique.

ANNEXE (Extraits des statuts).

I. — Organes de la direction centrale.

1. Le premier président du mouvement sera S. Em. le rdinal Hinsley.

2. Il y aura un vice-président qui sera aussi direcur des études et restera en fonction pendant un an. sera choisi par le président dans un liste de candats que lui soumettra le Comité exécutif après aque réunion générale annuelle. Il sera rééligible.

3. A la tête du Comité exécutif se trouvera un prédent qui restera en fonction pendant un an. Il sera u dans la réunion générale annuelle parmi les pernnes dont la liste aura été approuvée par le présint. Il sera rééligible.

4. Il y aura un secrétaire général et un trésorier néral, qui resteront en fonction pendant un an. Ils ront élus dans la réunion générale annuelle, parmi s candidats dont la liste aura été approuvée par le ésident. Ils seront rééligibles.

5. Le président nommera un conseiller théologique nt l'approbation préalable sera requise pour toutes s publications et pour toute déclaration à la presse ite au nom du mouvement, sauf les déclarations qui, ns des cas urgents, auraient été autorisées par le résident.

6. Aucun officier élu ne restera en fonction pendant us de trois années consécutives.

II. — Le Comité exécutif.

1. L'orientation générale, l'administration et la direcon du mouvement sont aux mains d'un Comité exéutif comprenant :

a) Le président, le vice-président et les officiers ;) un représentant de chacune des provinces ecclésiasques de Grande-Bretagne, à nommer annuellement ar les archevêques et évêques respectifs ; *c*) six embres élus dans la réunion générale annuelle, sur résentation d'une liste approuvée par le président.

2. Le Comité exécutif sera habilité à choisir des embres pour des périodes dont la durée est laissée son appréciation :

a) en vue d'un travail spécial ; *b*) comme représenants de groupes étrangers faisant partie du mouveent, et comme représentants des forces armées de a Majesté ; *c*) pour remplir, avec l'approbation du résident, les vacances qui pourraient se présenter ntre deux réunions générales.

3. Le Comité se réunira au moins une fois par mois, ais pas avant sept jours pleins à partir de la date e la notification écrite, faite par le secrétaire, laquelle otification sera accompagnée de la liste des affaires traiter. Cinq membres dudit Comité constitueront un *uorum*. Un procès-verbal sera communiqué à tous les embres du Comité, dans les dix jours après chaque éunion, ainsi qu'au président pour qu'il le soumette, u besoin, à la hiérarchie.

III. — Conseil.

1. Il y aura un Conseil comprenant : *a*) le président ;) le vice-président ; *c*) les officiers et les membres 'office du Comité exécutif ; *d*) huit membres à nommer ar le président après entente avec la hiérarchie ;) huit membres à élire à la réunion générale annuelle vec l'approbation du président ; *f*) pas plus de huit eprésentants d'associations catholiques choisis par le omité exécutif avec l'approbation du président ;) un représentant de chaque groupe étranger à élire ar le groupe en question.

2. Les membres élus du Conseil seront rééligibles.

3. Le Conseil se réunira au moins tous les six mois.

4. Notification de la réunion sera faite au moins uatorze jours pleins à l'avance.

5. Le président du Comité exécutif sera président du onseil.

IV. — Réunion générale annuelle.

1. Toutes les élections auront lieu à la réunion généale annuelle. Les listes des candidats présentés et s textes des résolutions seront soumis par écrit au ecrétaire général avec le nom de celui qui propose et qui appuie, au moins huit jours avant la réunion, et elles devront avoir l'approbation du président.

2. La réunion générale annuelle aura lieu le plus tôt possible, au mois d'octobre, chaque année. Notification de la date fixée sera faite quatorze jours pleins à l'avance, par le secrétaire, à tout membre et à tout associé du mouvement.

3. Le Comité exécutif, avec l'approbation du président, aura le pouvoir de convoquer une réunion générale extraordinaire, dont notification sera donnée au moins quatorze jours pleins à l'avance.

V. — Organisation locale.

1. Pourvu qu'il ait obtenu au préalable le consentement de l'évêque du diocèse, le Comité exécutif aura le pouvoir de fonder des Comités locaux ou d'en autoriser la fondation aux temps, lieux et conditions à approuver par l'évêque.

2. Ces Comités éliront parmi leurs membres un président, un secrétaire et un trésorier, qu'ils soumettront à l'approbation de l'évêque. Ce Comité provisoire restera en fonction jusqu'à ce qu'il soit possible de tenir une réunion générale des membres du diocèse ou d'une partie du diocèse à déterminer par l'évêque. On constituera alors une branche et les membres procéderont à l'élection du président, du secrétaire et du trésorier diocésains, ainsi qu'au moins six autres membres, qui formeront le Comité diocésain, choisis dans une liste de candidats qui aura été soumise à l'évêque et approuvée par lui.

3. Comme toutes les associations des fidèles approuvées par les autorités ecclésiastiques, le mouvement est soumis à la juridiction, la direction et la vigilance de l'évêque du diocèse. En particulier : *a*) On ne tiendra pas de réunions sans la permission de l'évêque ; *b*) des communiqués à la presse, émanant de Comités locaux au nom du mouvement, doivent avoir été au préalable approuvés par l'évêque.

VI. — Rapports avec les associations ou organisations catholiques existantes.

1. Le mouvement fait bon accueil à la collaboration de toute association qui, sur le terrain de l'activité religieuse, sociale ou charitable, poursuit des buts en harmonie avec ceux du mouvement.

2. Des représentants de ces associations peuvent être nommés membres du Conseil, conformément à l'art. VI, 1. a).

VII. — Branches du Commonwealth et des Etats-Unis d'Amérique.

Les branches formées dans les Dominions, colonies et dépendances du Commonwealth britannique et aux Etats-Unis d'Amérique, seront affiliées au mouvement de Grande-Bretagne.

VIII. — Groupes du Glaive de l'Esprit à l'étranger.

Les groupes étrangers du mouvement du « Glaive de l'Esprit » seront considérés comme des branches sœurs de l'organisation britannique, mais auront une administration distincte. Les membres pourront prendre part à la réunion annuelle et organiser des conférences, cours, retraites, etc., en commun.

Les déclarations faites par les branches étrangères au nom de tout le mouvement devront être approuvées au préalable par le Comité exécutif.

— *Pour une culture vivante*, par PIERRE DOURNES. — Un vol. 13,5 × 19 cm., 94 pages. Editions « Aux Etudiants de France », 12, rue Duguay-Trouin, Paris VIe. — La culture vivante que préconise l'auteur n'est un dilettantique égoïsme, ni une culture asservie à un matérialisme athée ou à un régime totalitaire. Elle doit se souvenir de la destinée de l'homme et de sa position en face de Dieu. Après avoir fait un tour d'horizon de ce qui s'offre à la génération actuelle comme valeurs (art, théâtre, cinéma, apostolat, souffrance, religion chrétienne), l'auteur arrive à Celui qui seul donne sens, valeur et efficacité à la culture humaine, le Christ. Brochure à conseiller aux étudiants qui veulent donner un sens à leurs recherches comme à leur activité, en n'oubliant pas que l'intelligence est amour et que la vérité est vie.

QUESTION SOCIALE

Le rapprochement des travailleurs

Nous donnons ici le texte de l'allocution prononcée par M. l'abbé Marcel Bovy, doyen de Seraing, en l'église Sainte-Croix, à Liége, en la fête du Travail du 1er mai 1946, en présence de Mgr l'évêque de Liége, de nombreuses personnalités et d'un grand nombre de travailleurs (1).

Dans la tradition qu'avait fixée avant la guerre feu le chanoine Fayasse, les travailleurs chrétiens célébraient, le jour de l'Ascension, l'anniversaire de *Rerum Novarum.* C'était leur fête annuelle.

Cette année, il s'assemblent, pour consacrer à Dieu leur travail et leur mouvement, le jour de la fête officielle du travail, à une heure choisie de façon à ne pas concurrencer d'autres manifestations. C'est évidemment un signe des temps nouveaux marqués par un désir de rapprochement entre les hommes.

Il importe que notre démarche soit le symbole d'une doctrine vraie et nettement exprimée, car un organe fort représentatif de la grande masse ouvrière a proclamée que le 1er mai reste bien une fête socialiste et les affiches nous font savoir que, parmi ses organisateurs, figurent en bonne place des partis politiques.

Cette doctrine, parlant sous ma seule responsabilité personnelle, je vais essayer de la formuler.

Travailleurs chrétiens, mes frères,

Il y a eu la guerre. Dans un cortège immense de privations et de souffrances, elle a suscité dans le monde du travail deux faits nouveaux.

Le premier fait nouveau est le problème de la Résistance qui s'est posé à chaque travailleur pour la raison évidente qu'il était inclus dans la question même du travail.

Le dilemme était inéluctable : rendement ou freinage, conformisme aux instructions officielles ou insurrection de la conscience individuelle contre le fait accompli.

Je n'insinue pas que la réponse devait être aveuglément uniforme dans tous les secteurs de l'activité humaine ; je constate simplement qu'on ne pourrait nier, sans forfaire à la justice, qu'assez unanimement les travailleurs ont résolu cette question fondamentale dans le sens du devoir civique et de l'amour courageux de la liberté.

Et voici le deuxième fait nouveau : tandis qu'ils se rassemblaient tous autour du programme commun de la *Résistance,* les *travailleurs se sont trouvés largement émancipés,* par les circonstances, *de l'influence des organisations dont ils acceptaient,* avant la guerre, les consignes.

Sous l'influence directe de ces deux faits : une communauté d'idéal civique et une autonomie plus grande de la conscience individuelle, les hommes ont eu, pendant la guerre, tendance à se rapprocher.

Ils venaient naturellement les uns vers les autres pour convenir ensemble de l'action commune, et pour chercher fraternellement ce qu'il y avait de vrai et de constructif dans le point de vue de chacun.

(1) *Les Dossiers de l'Action sociale catholique,* mai 1946.

La fraternité des hommes dans la *Résista*[nce] constituait un immense progrès moral. Au[cun] dogme, aucune règle de prudence chrétie[nne,] aucune prescription disciplinaire ne m'empêche [de] le penser et de le dire.

Mais le souvenir nostalgique que je garde [du] climat spirituel dans lequel nous avons fait [la] guerre, ne me dispense pas du devoir de considé[rer] objectivement le fait actuel, caractérisé par [la] pluralité des organisations économico-sociales [et] aussi par la renaissance de bien des sectarism[es] parmi les hommes.

Du fait actuel de la pluralité des organisatio[ns] je n'ai exactement rien à dire en chaire de vér[ité,] car la technique sociale est inspirée non seulem[ent] par la doctrine, mais aussi par l'appréciation [des] circonstances de fait et de situations concrètes d[ont] le ministère sacerdotal ne me constitue pas ju[ge.]

Ce qui m'intéresse, c'est de dégager des fa[its] la façon chrétienne de pratiquer la fraterni[té] nonobstant la pluralité des organisations, de faç[on] à endiguer, autant qu'il est en notre pouvoir, [le] sectarisme.

Ce qui m'intéresse encore et surtout, c'est [de] déterminer en doctrine la mesure dans laquelle [on] peut aspirer à un rapprochement plus comp[let] entre les hommes, sans porter ombrage à la co[n]ception chrétienne de la vie.

1. Je traiterai rapidement la première questio[n :] *que faut-il faire, dans la pluralité des organis[a]tions, pour sauver, pour restaurer et pour sta[bi]liser le progrès réalisé pendant la guerre sur [le] plan de la fraternité des travailleurs ?*

Avant tout, il faut réagir contre la manie dév[as]tatrice des exclusives jetées à priori sur les idé[es] des autres. Tant mieux si la vérité déborde [en] dehors des cadres de l'Eglise visible et s'il y a [de] bonnes choses à prendre dans les idées qui règne[nt] au delà de ses frontières.

Ensuite, il faut vous défendre contre la cont[a]gion de cette autre forme du sectarisme qui co[n]siste à juger les hommes sans s'imposer d'abo[rd] l'effort d'entrer dans leur propre mentalité. Po[ur] juger équitablement un homme, placez-vous to[u]jours à son point de vue à lui. Evidemment, qua[nd] un homme loyal part d'un point de vue inexa[ct,] il arrive habituellement à des conclusions fausse[s] et nous ne pouvons pas adopter son erreur p[ar] égard pour ses intentions droites. Mais nous [ne] pouvons pas nous permettre de condamner, o[u] même de suspecter, à priori, les personnes, simpl[e]ment parce que nous désapprouvons leurs acte[s.]

Oh ! je suis sans illusions. Je n'espère pas qu'o[n] usera toujours envers nous de ces procédés équ[i]tables auxquels je vous demande de ne jama[is] renoncer. Vous n'êtes pas chrétiens pour imiter l[es] défauts des autres. Vous êtes « le sel de l[a] terre ».

Même si le parti pris des autres vous écarte de[s] conseils communs de l'action ouvrière, vous deve[z] persister dans une attitude de sympathie com[]préhensive pour tout ce qu'il y a de vrai dans le[s] pensées de ceux qui vous contredisent et vous com[]battent.

C'est toujours dans la justice et dans la cha[]rité qu'il faut édifier l'action chrétienne.

2. La *deuxième question me retiendra* un pe[u] plus longtemps.

Comme je le disais tout à l'heure, *je voudrai[s] déterminer dans quelle mesure on peut, tout[e] orthodoxie sauve, aspirer à un rapprochement plu[s] complet entre les hommes.*

Je crois utile de rappeler d'abord une règle de udence chrétienne. Il n'est jamais permis à un oyant de mettre sa foi en péril, et le danger de perdre peut résulter de fréquentations ou régne- it l'hostilité au Christ ou à l'Eglise. Le péril est us prochain pour ceux qui seraient moins fermes ns leur foi, moins instruits de son contenu ou s réponses qui résolvent les difficultés soule- es contre elle.

Vous sentez bien que je ne prêche pas une fiance à priori vis-à-vis de vos compagnons croyants. J'ai célébré sans réserves la frater- té qui fut, pendant la guerre, l'âme et le récon- rt de la *Résistance*. Mais alors ne régnaient pas, rmi les hommes, l'hostilité au Christ ou à son glise. Les règles de la prudence chrétienne ivent être appliquées avec discernement, compte nu des circonstances qui sont indéfiniment riables.

Sous le bénéfice de cette réserve, on peut évi- mment souhaiter, espérer et promouvoir une nvergence plus accentuée entre les diverses ten- nces économico-sociales.

Par exemple, sans annoncer pour autant la réa- ation prochaine de cet espoir, on peut souhaiter le la préoccupation des besoins de la famille, mme telle, pénètre de plus larges couches de la pulation.

Sans affirmer que cet espoir se réalisera bientôt, n peut souhaiter que les théories collectivistes oluent dans le sens du contrôle collectif ou de la tionalisation des entreprises dont la gestion ne eut rester dans le domaine privé sans que soit nférée à certains hommes cette dictature écono- ique dont Pie XI disait déjà qu'elle n'appartient is légitimement à des particuliers.

Sans prophétiser que cette évolution sera pro- iainement consommée, on peut souhaiter que la rmule, fort peu évangélique, de la lutte des asses, devienne de plus en plus une simple façon exprimer le conflit des intérêts et la nécessité de éfendre les siens.

Encore une fois, je ne promets pas que cette nvergence des idées se réalisera. Je dis seule- ent qu'on peut aspirer au rapprochement des ommes qui en serait la conclusion logique, car, ins méconnaître l'autonomie de votre mouvement, e peut-on prévoir qu'en présence d'un tel dépla- ement des positions, vous reverriez le problème e la structure même de l'action économico- ociale ?

Et voici où j'en veux venir, soucieux, je le épète, de préciser la mesure dans laquelle on peut availler au rapprochement des hommes.

Supposant acquises la convergence des idées et s réformes de structure qu'elle appellerait, je dis ie, même alors, les travailleurs chrétiens auraient esoin, pour sauver de l'anémie leur vie spiri- ielle, de se retrouver quelque part entre eux — uelque part, je ne dis pas nécessairement dans ne organisation économique — pour cultiver et our enraciner en eux-mêmes les idées morales qui ur sont propres.

Nous sont rigoureusement propres, par exemple, ne certaine conception de la grandeur de la per- onne humaine et une certaine conception de la aleur du travail.

Certes, nous constatons avec joie, autour de ous, un progrès marqué des conceptions person- alistes de l'action sociale. Tant mieux qu'il en oit ainsi, car il ne suffisait pas de triompher du ascisme, pour mettre définitivement la personne humaine à l'abri d'un certain risque d'absorption dans la communauté politique ou économique. Mais, encore une fois, nous sommes à voir, dans le tra- vailleur, un fils de Dieu cheminant ici-bas, à tra- vers la complexité des problèmes temporels, vers une destinée éternelle et divine.

Nous croyons à la sainteté du travail humain qui prolonge jusqu'à son terme utile, le geste créa- teur de Dieu. Le Seigneur a créé l'univers avec les ressources et les énergies qu'il renferme, pour que les hommes en vivent. Il est clair que son œuvre créatrice ne produirait pas son plein ren- dement, si le travail humain ne mettait pas effec- tivement à la disposition des hommes les ressources naturelles créées pour eux. A nos yeux, le tra- vailleur a donc la dignité d'un collaborateur de Dieu. Et cela aussi, nous sommes seuls à le croire.

Or, ces grandes idées anoblissantes : la gran- deur divine de la personne humaine et la sainteté du travail, ne sont pas seulement un motif de revendiquer des autres le respect de notre dignité personnelle. Elles nous tracent, avant tout, un pro- gramme de vie, puisqu'elles fixent le sens de notre destinée. C'est à la lumière de ces idées que vous devez trancher toutes et chacune des questions concrètes que pose la vie du travail.

Et c'est pourquoi vous aurez toujours besoin — quel que soit l'avenir, connu de Dieu seul — de vous retrouver quelque part entre travailleurs chrétiens, pour vous aider les uns les autres à faire descendre ces vérités du niveau de la théorie jus- qu'à celui des faits concerts.

Quelque part, ai-je dit. Je n'entends nullement dire, en chaire de vérité, que les formes actuelles de nos organisations sont éternelles. Rien n'est immuable que Dieu seul et la Vérité.

Mais, en ce temps où, grâce à Dieu, on parle beaucoup de rapprochement entre les hommes, il importe de dire à l'occasion — et de dire clai- rement, quand on en parle — que le rapproche- ment ne pourra jamais aller jusqu'à l'amputation de moyens humainement nécessaires à l'épanouis- sement des valeurs spirituelles dont l'absolue pri- mauté domine toute la vie.

— *La sainteté française contemporaine. Sous le signe de Marie*, par Dom CHARLES POULET, O. S. B. — Un vol. 15 × 20 cm., 283 pages, Beauchesne, 117, rue de Rennes, Paris, 1946. — Premier volume d'une série consacrée à inventorier le trésor spirituel que com- posent les innombrables institutions par lesquelles se manifeste la sainteté française contemporaine. On y trouve en raccourci l'histoire de cinq Congréga- tions religieuses mariales : religieuses de l'Assomp- tion, de Notre-Dame de Sion, de Marie-Réparatrice, de Marie-Auxiliatrice, de Notre-Dame du Cénacle. L'exposé relatif aux origines et au développement de ces divers Instituts est complété par le portrait moral de quelques religieuses paraissant avoir très bien réalisé l'idéal voulu par les fondateurs. Pages d'histoire religieuse très instructives, mais qui sont en même temps une profitable lecture spirituelle.

— *Histoire de l'Eglise de France*. I. Moyen Age (496-1516), par Dom CHARLES POULET, O. S. B. — Un vol. 15 × 20 cm., 320 pages. Beauchesne, Paris, 1946. — Ce livre, qui sera suivi de deux autres, se propose de retracer pour le grand public l'histoire de l'Eglise de France. Il embrasse la période qui va du bap- tême de Clovis au Concordat de François Ier. C'est une vue d'ensemble et une vigoureuse synthèse de la vocation religieuse de la France. L'auteur écarte de son récit ce qui concerne surtout l'histoire litté- raire et artistique : mais il nous donne sur l'Eglise franque et carolingienne, sur le problème féodal, sur la société médiévale, sur le procès des Templiers, la crise gallicane, sur la vie religieuse des XIIIe et XIVe siècles, des tableaux aussi exacts que vivants. On lit avec intérêt et plaisir chacun des sept cha-

pitres de l'ouvrage. On sait que l'auteur a déjà fait paraître en quatre forts volumes une histoire détaillée du christianisme.

— *Les jeux de la Divine Sagesse*, par M. le chanoine L. Cristiani, doyen de la Faculté catholique des Lettres de Lyon. — Un vol. in-12, 216 pages, 60 francs (franco, 67 francs). E. Vitte, Lyon-Paris, 1946. — Titre un peu énigmatique ! Les jeux de la Divine Sagesse, ce sont la création, l'Incarnation, la Rédemption, l'Eglise, la grâce, etc. Sous forme d'entretien entre trois Israélites convertis, l'auteur nous donne un exposé neuf, vibrant, condensé, de la foi catholique. Livre à lire, à méditer, à faire lire.

— *Etienne Kaszap*, par André Merlaud. — Un vol. in-8°, 136 pages, couverture illustrée. Prix franco, 45 francs. Apostolat de la Prière, Toulouse. — Simple vie d'un humble novice jésuite qui est allé à la sainteté par la maladie qui, onze mois durant, l'a torturé et transfiguré. On instruit sa cause de béatification.

— *La dévotion au Saint Cœur de Marie*, par le T. R. P. Lebesconte, Supérieur général des Eudistes. — Un vol. in-8° carré, 250 pages, 175 francs. P. Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris VIe. — Un maître livre qui vient, à son heure, après la consécration (8 décembre 1942) de l'univers au Cœur immaculé de Marie, et l'institution de la fête (4 mai 1944) de ce même Cœur au jour-octave de l'Assomption. Riche de doctrine et de piété mariale, comme le souligne l'évêque de Bayeux dans la préface, cet ouvrage présente le plus grand intérêt non seulement pour la famille spirituelle de saint Jean Eudes, mais pour le clergé, les prêtres, les religieux, les fidèles qui veulent mieux connaître et mieux réaliser la dévotion au Saint Cœur de Marie. Véritable théologie affective, c'est un excellent manuel d'oraison.

— Dans la collection *Bible et Missel* (éditions du Cerf, 29, boulevard de La Tour-Maubourg, Paris, VIIe), ont paru, au prix de 8 francs, les plaquettes suivantes (in-16 raisin, 16 pages) : *La Dévotion à l'autel*, par Mgr Chevrot ; *La face de Dieu*, par le R. P. Lavergne,; *Alleluia*, par Dom Beauduin ; *Les anges au baptême*, par Dom Leclercq. — Mettant en relief un fait, un lieu, une parole, un personnage de la Bible ou du Missel, chacun d'eux étant bien dégagé, expliqué dans ses origines, sa signification, ces brochures font comprendre au lecteur la beauté sanctifiante de la liturgie.

ÉVÉNEMENTS ET INFORMATIONS

JUIN 1946

DIMANCHE 23. — Constitution du nouveau ministère, sous la présidence de M. Georges Bidault. [Voir *D. C.*, t. XLIII, col. 753 ss.]

— Clôture, à Paris, du premier Congrès national de la Fédération nationale d'Action catholique, ouvert le 22 juin, en présence des représentants de plus de 70 diocèses et sous la présidence de S. Em. le cardinal Suhard. La séance de clôture est présidée par S. Exc. Mgr Courbe, secrétaire général de l'Action catholique française. Les travaux concernent principalement l'organisation des Unions paroissiales qui devront, selon le mot du président, M. Le Cour Grandmaison, offrir du catholicisme une image telle qu'elles « donneront envie à ceux qui ne sont pas chrétiens de le devenir ».

— Clôture, à Paris, de la réunion de la Commission permanente internationale des éditeurs de journaux catholiques, ouverte le 22, sous la présidence du R. P. Merklen, rédacteur en chef de *la Croix*. A cette rencontre ont participé des représentants de la presse catholique de Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Grande-Bretagne, Suisse, Italie, Hongrie, Pologne et Etats-Unis.

Etranger. — A Liége, se déroule en présence d'une foule innombrable la procession de Saint-Lambert, qui fait partie des fêtes commémoratives du VIIe centenaire de l'institution de la Fête-Dieu.

— Un accord italo-belge, signé à Rome, porte à 50 000 le nombre d'ouvriers italiens engagés d[ans] les mines belges.

LUNDI 24. — Les ministres des Affaires ét[ran]gères des quatre grandes puissances, ré[unis] à Paris, décident de ne pas modifier la front[ière] austro-italienne, bien qu'un mémorandum, [pré]senté le 13 mai par le gouvernement d'Autri[che], réclamât des modifications en faveur de ce p[ays].

— A Paris se tient le Congrès constitutif d[e la] Fédération nationale des organismes de sécu[rité] nationale. Les statuts, présentés par M. Te[x...], secrétaire de la Commission de sécurité sociale [de] la C. G. T. sont adoptés.

— Le « prix Goncourt de 1940 », ajou[rné] à l'époque et réservé depuis à un prisonnier [ou] déporté politique, est attribué à M. Fra[ncis] Ambrière, pour son livre *Les grandes vacances*.

— Le haut-commissaire de la Républi[que] à Madagascar décide de rendre accessibles [aux] Malgaches tous les emplois publics, sans auc[une] exception.

Etranger. — Signature à Londres d'un acc[ord] anglo-polonais sur les dettes de guerre. [Les] dépenses pour le maintien des forces armées et [les] services gouvernementaux polonais pendant [la] guerre (229 millions de livres) sont annul[ées]. Restent 47 millions de livres concernant [les] dépenses militaires et 32 millions considé[rés] comme dépenses civiles, dont la Pologne de[vra] rembourser 10 millions.

— Un accord est conclu entre Slovaques [et] Tchèques, réglant leurs relations mutuelles p[en]dant la période précédant la réalisation d'une Co[ns]titution définitive. Le Conseil national slova[que] s'occupera uniquement des questions slovaques, [et] le gouvernement de Prague prendra les décisi[ons] intéressant l'ensemble du pays.

MARDI 25. — Etranger. — Séance inaugu[rale] de l'Assemblée constituante italienne. Le do[yen] d'âge, M. Orlando, prononce un discours d[ans] lequel il rappelle la contribution de l'Italie à [la] guerre de libération, s'élève contre tout traité [de] paix qui mutilerait le pays et lance un ap[pel] à l'union, après avoir exprimé sa foi dans la rés[ur]rection italienne. M. Giuseppe Saragat, anc[ien] ambassadeur d'Italie à Paris, est élu président [de] l'Assemblée constituante par 401 voix s[ur] 468 votants.

— A Salamanque, le cardinal primat d'Espa[gne] clôt par un discours la commémoration du IVe ce[n]tenaire de Francisco de Vitoria.

MERCREDI 26. — Le gouvernement [de] M. Georges Bidault se présente devant l'Assemb[lée] nationale constituante. [Voir *D. C.*, t. 43, col. 7[...] le texte de la déclaration ministérielle.] L'Asse[m]blée accorde sa confiance au nouveau gouv[er]nement par 516 voix contre 2.

Etranger. — Le Saint-Père reçoit dans la co[ur] de Saint-Damase un groupe de cyclistes du « to[ur] d'Italie » et leur adresse une brève allocuti[on].

— Un décret publié à Moscou annonce que l[es] habitants des deux Républiques autonomes [de] Crimée et de Tchetchen-Ingouchie, soit environ 1 million et demi de personnes, vont être transfér[és] vers d'autres régions pour avoir attaqué penda[nt] la guerre, en coopération avec l'armée alleman[de], des unités de l'armée rouge. Ces Républiqu[es] perdent leur autonomie et deviennent provinces [de] la République fédérée russe (R. S. F. S. R.).

— Le département de la Guerre des Etats-Un[is] annonce que le pays a perdu, au cours de la de[r]nière guerre, 308 978 hommes et femmes.

— Mort à Santiago de M. Juan Antonio Ri[os], président du Chili, âgé de 58 ans.

JEUDI 27. — Les ministres des Affaires étra[n]gères des quatre grandes puissances, réun[is] à Paris, décident la rectification, en faveur de [la] France, de la frontière franco-italienne dans [...]

gion de Tende et de Brigue, ainsi que le retour la Grèce de l'archipel du Dodécanèse, occupé ndant la guerre par l'Italie.

— Clôture à Paris des Journées nationales études pour les religieuses des Congrégations ospitalières et charitables, qui, depuis le 24 juin, it réuni plus de 1 000 religieuses venues de toutes s régions de la France. S. Em. le cardinal Suhard honoré ces réunions de sa présence. Les conférences ont porté principalement sur le problème u recrutement, sur les principales actualités médicales et sur des questions d'ordre professionnel et cial.

— Mort de M. Hubert Pernot, spécialiste de la ngue et de la littérature néo-helléniques. Né en 370, il fut nommé, en 1912, professeur de grec oderne à la Sorbonne.

ETRANGER. — Clôture à Moscou de la première union du Comité exécutif de la Fédération syncale mondiale, ouverte le 17 juin sous la présience de sir Walter Citrine, président du Congrès s Trade-Unions britanniques, et en présence de M. Léon Jouhaux et Benoît Frachon, secrétaires néraux de la C. G. T. Le Comité a étudié l'organisation intérieure de la Fédération, les relations ntre la Fédération et l'O. N. U., les relations avec Espagne. M. Louis Saillant, secrétaire général de F. S. M., a préconisé l'unité syndicale en Allemagne. Sir Walter Citrine a résigné ses fonctions président du bureau exécutif.

— Le général Kourasov, chef du gouvernement ilitaire soviétique en Autriche, prend un décret rdonnant le transfert à l'U. R. S. S. de tous les iens allemands se trouvant en zone soviétique, ins distinguer les biens qui étaient effectivement lemands avant 1935 des autres biens.

— Le tribunal international des crimes de ierre pour l'Extrême-Orient annonce la mort, l'âge de 66 ans, de l'ancien ministre des Affaires rangères du Japon, Yosuke Matsuoka. Matsuoka vait été le négociateur du pacte conclu avec l'Allemagne et l'Italie, le 27. 9. 40. Il avait été également signataire du pacte de non-agression nippo-oviétique de 1941.

— Un sous-marin espagnol, abordé par le desroyer *Lepanto*, coule au cours d'exercices dans les aux des Baléares.

VENDREDI 28. — Une cérémonie en l'honneur u 50e anniversaire de l'Ecole normale supérieure e déroule à la Sorbonne, sous la présidence de . Naegelen, ministre de l'Education nationale, et n présence de M. Georges Bidault, président du ouvernement.

ETRANGER. — M. de Nicola est élu président proisoire de la République italienne, par 396 voix ur 504 votants. Agé de 64 ans, ancien journaste, M. de Nicola avait été élu quatre fois député vant le régime fasciste. Il avait détenu, dans les ninistères Giolitti et Orlando, le sous-secrétariat ux Colonies et au Trésor. En 1924, ayant retiré a candidature à la Chambre, il fut cependant élu et efusa de prêter serment. Nommé sénateur en 1932, ne parut jamais aux séances du Sénat et s'était ratiquement retiré de la vie politique.

— A l'Assemblée constituante italienne, M. de asperi, président du Conseil, proteste contre l'atribution de Tende et de Brigue à la France.

— Le Conseil de contrôle interallié de Vienne dopte une décision abandonnant pratiquement le ouvoir au gouvernement autrichien.

SAMEDI 29. — A Marienthal (Bas-Rhin), sacre e Mgr Joseph Strebler, évêque titulaire de Curubis t vicaire apostolique de Lomé, des Missions africaines de Lyon. L'évêque consécrateur est S. Exc. Igr Weber, évêque de Strasbourg.

ETRANGER. — L'Ordre des Camilliens célèbre le Ie centenaire de la canonisation de son fondaeur, saint Camille de Lellis. A cette occasion, . S. Pie XII a adressé au Rme Fr. Florent Rubini, Préfet général de l'Ordre, une lettre dans laquelle il évoque les vertus du saint fondateur.

— Comme l'accord n'a pu être réalisé sur le projet de Constitution des Indes, proposé par la mission gouvernementale britannique, le vice-roi, lord Wawell, forme un gouvernement provisoire composé de sept hauts fonctionnaires.

— Pour mettre un terme à l'agitation sioniste en Palestine, les troupes britanniques occupent de nombreuses localités juives et y effectuent des perquisitions.

DIMANCHE 30. — Décret réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers (*J. O.* du 1er-2. 6. 46).

— A l'occasion de l'adieu à Notre-Dame du Grand Retour qui, pendant huit mois, a parcouru le diocèse de Paris, une cérémonie nocturne se déroule au stade de Colombes, en présence d'à peu près 100 000 fidèles groupés par paroisses. Après un jeu scénique entremêlé de prières, auxquelles répond la foule, S. Em. le cardinal Suhard célèbre la Messe en même temps que les curés des 200 paroisses de Paris. Ensuite, le cardinal prononce une allocution sur l'aspect missionnaire de l'apostolat contemporain.

— Clôture à Paris des Journées nationales d'études de l'Union des religieuses enseignantes, ouvertes le 29 juin. Le deuxième jour, S. Em. le cardinal Suhard a rendu visite aux congressistes et a exposé leurs devoirs envers l'Action catholique.

— A Lyon se déroulent les cérémonies en l'honneur du jubilé d'argent sacerdotal de S. Em. le cardinal Gerlier, qui a reçu, en cet anniversaire, une lettre du Pape.

— Ouverture à Paris de la Quinzaine de l'école laïque, organisée par la Confédération générale des œuvres laïques et la Ligue française de l'enseignement. L'objet de cette Quinzaine est d'exalter l'enseignement laïque, d'en faire connaître l'activité et d'obtenir pour ses maîtres le concours matériel et moral dont ils ont besoin.

ETRANGER. — A Liége, clôture des fêtes du VIIe centenaire de la Fête-Dieu. A cette occasion, le Saint-Père adresse un message radiodiffusé aux fidèles de Belgique. (Voir *D. C.*, t. XLIII, col. 737 s.)

ETRANGER. — Le Pape adresse un message radiodiffusé aux catholiques boliviens, à l'occasion du Congrès eucharistique national, qui se tient à Sucre.

— En Allemagne, dans la zone américaine d'occupation, ont lieu des élections aux Assemblées constituantes, qui donneront des Constitutions aux trois « pays » de cette zone. Bavière : chrétiens-démocrates, 1 554 183 ; social-démocrates, 785 706 ; communistes, 145 216 ; libéraux-démocrates, 135 128 ; travailleurs libres, 70 572. Grande-Hesse : social-démocrates, 655 100 ; chrétiens-démocrates, 550 924 ; communistes, 143 949 ; libéraux-démocrates, 120 115. Wurtemberg-Bade : chrétiens-démocrates, 474 878 ; social-démocrates, 374 789 ; communistes, 116 521 ; parti allemand du travail, 195 440.

— En Pologne a lieu, sans incidents notables, un referendum au cours duquel les électeurs doivent se prononcer sur trois questions qui leur sont soumises : suppression du Sénat (7 844 522 *oui* contre 3 686 029 *non*), réforme agraire et nationalisation de l'industrie (8 896 105 *oui* contre 2 634 446 *non*) et stabilisation des frontières occidentales de la Pologne le long de la ligne Baltique-Oder-Neisse (10 534 697 *oui*). Sur les 13 160 450 inscrits on a enregistré 11 857 986 votants, dont 327 435 bulletins nuls. Ces résultats sont sujets à caution à cause de la pression exercée sur les électeurs et des fraudes commises dans certains districts.

— Clôture, à Bruxelles, de la Semaine jociste d'études internationales ouverte le 23 juin (voir *D. C.*, t. XLIII, col. 747-8).

— Une bombe atomique est jetée, à titre d'expérience, sur l'atoll de Bikini, dans le Pacifique, où de nombreux navires avaient été rassemblés. Cette

expérience avait été annoncée depuis longtemps et préparée par des savants américains, avec la collaboration de la marine américaine.

JUILLET 1946

LUNDI 1er. — M. Georges Bidault, président du gouvernement, reçoit M. Ahmed Sarwat bey, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Egypte, qui lui présente ses lettres de créance.

— Le Saint-Père reçoit en audience M. Jacques Zeiller, membre de l'Institut, directeur à l'Ecole des hautes études, proclamé, en mai dernier, président général de la Société de Saint-Vincent de Paul. M. Jacques Zeiller succède à M. Vergès, décédé pendant la guerre.

ETRANGER. — A Trieste ont lieu des incidents entre Italiens et Slovènes. Le Comité de Libération nationale de la Vénétie Julienne décrète la grève générale.

MARDI 2. — M. Ho-Chi-Minh, président de la République du Viet-Nam, est reçu officiellement par M. Georges Bidault, président du gouvernement.

ETRANGER. — Après de longues négociations, commencées après les élections du 17 mai, constitution du Cabinet néerlandais. Le nouveau Cabinet se compose de 13 ministres, dont 5 catholiques, 4 membres du parti du travail et 4 sans parti. Présidence et Intérieur : M. Beel (catholique) ; Affaires étrangères : baron Van Boetzelaer Costerhout (sans parti).

M. Louis Beel, né à Roermond (Limbourg), le 12 avril 1902, docteur en droit de l'Université catholique de Nimègue, exerça, de 1929 à 1942, diverses fonctions administratives à la municipalité d'Eindhoven. Après avoir travaillé activement dans la Résistance, il devint ministre de l'Intérieur le 23. 2. 1945.

MERCREDI 3. — Les ministres des Affaires étrangères des quatre grandes puissances, réunis à Paris, se mettent d'accord sur la question de la frontière italo-yougoslave : une partie du territoire, à l'est de Trieste, sera cédée à la Yougoslavie; la ville est érigée en territoire libre, doté d'un statut définitif. En outre, les ministres décident l'insertion dans le traité de paix d'un article aux termes duquel l'Italie renonce à ses droits sur ses possessions territoriales en Afrique.

ETRANGER. — Constitution du nouveau Cabinet tchécoslovaque. Il comprend : 9 communistes, 4 socialistes nationaux, 3 sociaux-démocrates, 4 démocrates slovaques, 4 catholiques populistes, 2 sans parti. Président du Conseil : M. Gottwald (communiste) ; Affaires étrangères : M. Jan Masaryk (sans parti) ; Intérieur : M. Vaclev Nosek (communiste).

JEUDI 4. — Les ministres des Affaires étrangères des quatre grandes puissances, réunis à Paris, décident de convoquer pour le 29 juillet, à Paris, les 21 nations intéressées aux traités de paix avec l'Italie, la Roumanie, la Bulgarie, la Hongrie et la Finlande.

— Ouverture à Paris, sous la présidence de M. Georges Bidault, de la Conférence nationale économique des prix et des salaires. La Conférence groupe les représentants des Confédérations syndicales ouvrières, patronales et agricoles, avec les représentants du commerce, de la corporation des artisans et des Associations familiales. Elle a pour objet de proposer au gouvernement un ensemble de mesures de remise en ordre des salaires et des prix, en fonction de la situation actuelle de la production et du coût de la vie. M. Georges Bidault déclare que la limite de l'augmentation des salaires est de 15 % et que les partis au gouvernement se sont mis d'accord pour s'y tenir.

ETRANGER. — Par décret de la Propagande, l partie du territoire des îles Mariannes, rattac au vicariat apostolique de ce nom, est u au vicariat apostolique de Guam (archipel des i Mariannes) et soumise à la délégation apostoli des Etats-Unis, dont relève le vicariat de Gu Le R. P. Vincent J. Kennally, S. J., est nom administrateur des îles Carolines et Marshall.

— A Manille, proclamation de l'indépendance la République des Philippines, conformément « Tydings McDuffie Act », voté par le Cong américain en 1934. M. Manuel Roxas est le p mier président de la République indépendante M. Mac Nut le premier ambassadeur des Eta Unis. A cette occasion, le chef de l'Etat espag adresse un message au peuple philippin.

— Clôture, à l'Escorial, du XIXe Congrès mond de « Pax Romana » (voir 21 juin).

VENDREDI 5. — A la cathédrale de Strasbou sacre de Mgr Dib, archevêque titulaire de Ta professeur à la Faculté de théologie catholique Strasbourg. L'évêque consécrateur est S. Em. cardinal Liénart, évêque de Lille, assisté de S. E Mgr Weber, évêque de Strasbourg, et de S. E Mgr Gaudel, évêque de Fréjus.

1er sept. 1946. No 972. — Nouvelle série : No 6

Ce numéro contient :

Actes du Saint-Siège. — L'ordre international chrétien. Radiomessage « Nell'Alba » de S. S. Pie XII (24. 12. 1941).......... 929

Action catholique. — Quelques graves problèmes de l'heure actuelle. Note de l'Assemblée des cardinaux et archevêques de France (25-26. 6. 46)............... 940
En vue de la nouvelle Constitution.. 943

Questions actuelles. — 1° A propos de la justice politique. Assemblée constituante française : débats parlementaires du 6 et du 8 août 1946....................... 944
2° Structure de l'organisation des Nations Unies (O. N. U.)....................... 951
Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office. Décret : condamnation d'ouvrages.... 956

Question scolaire. — 1° Pour l'enseignement ménager féminin en France......... 957
2° L'enseignement en Allemagne. Loi portant démocratisation de l'école en Thuringe 959

Textes juridiques. — Appointements des répétiteurs, des professeurs adjoints, des surveillants dans les établissements d'enseignement privé. Arrêtés du 31. 7. 46.. 965

Jurisprudence. — Cérémonies du culte : processions (décisions du Conseil d'Etat des 3, 10, 26 juillet 1946) : observations de Me J. Rouvière........................ 968

Réponses ministérielles. — Caisse des écoles; cantine scolaire ; exercice du culte dans une chapelle de lycée. — Enfance délinquante 973

Dossiers de la « D. C. ». — « Le glaive de l'Esprit »........................... 975
« La croix et la croix gammée »........ 963

Question sociale. — Le rapprochement des travailleurs. Discours de M. Marcel Bovy (1. 5. 46)............................ 984

Evénements et informations (du 23 juin au 5 juillet)......................... 983

Le numéro 971 a été tiré à 15 200 exemplaires.

Le directeur : R. Berteaux.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e.